

Rapport

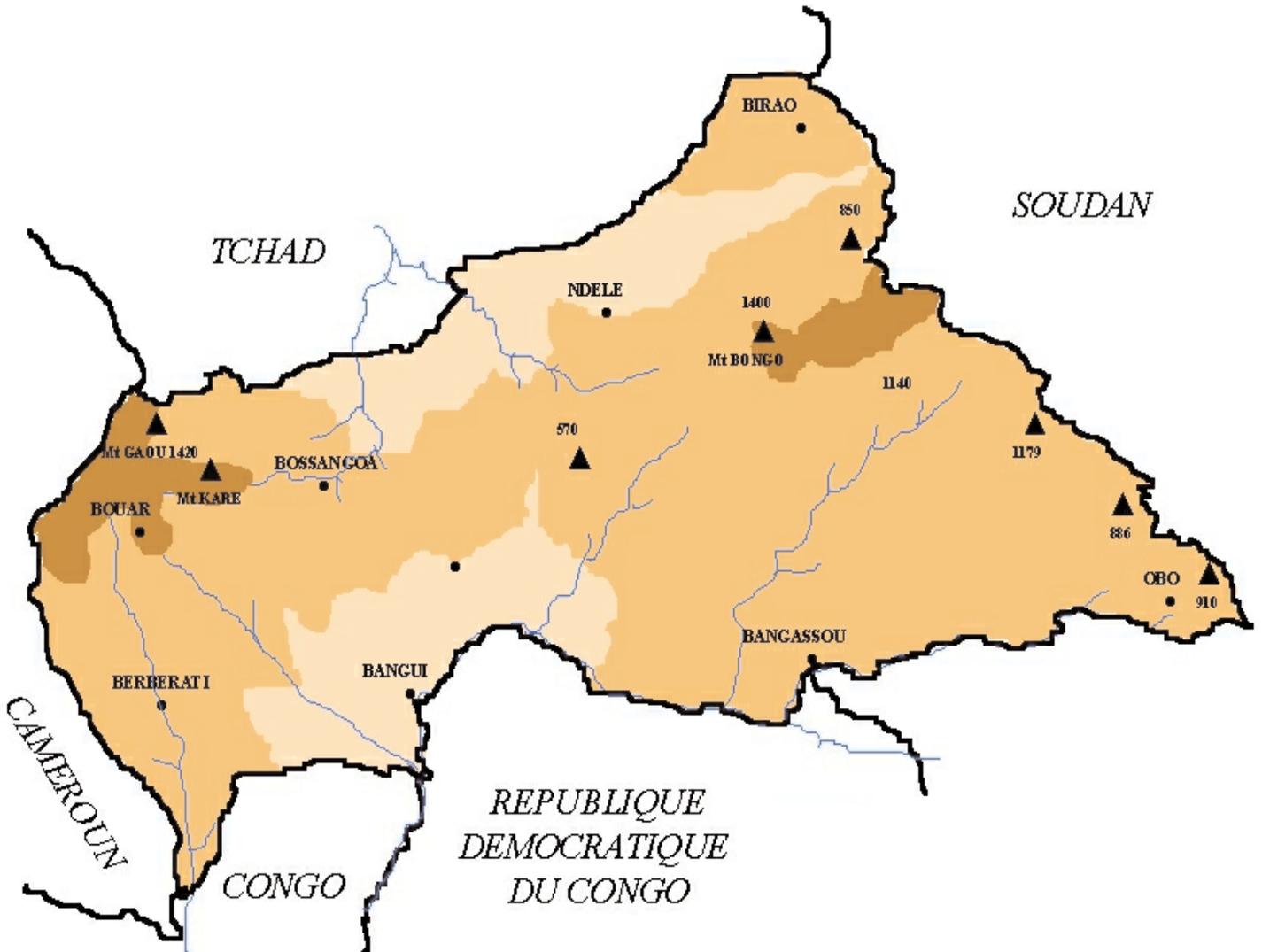
Mission Internationale d'Enquête

Crimes de Guerre en République Centrafricaine

“Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre”

I - AVANT-PROPOS	5
II - LA TENTATIVE DE COUP D'ETAT DU GENERAL BOZIZÉ PLONGE LA POPULATION CIVILE DANS UN CONFLIT MEURTRIER	7
III - VIOLS, PILLAGES ET MEURTRES IMPUTES AUX BANYAMULENGUES / RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DE JEAN-PIERRE BEMBA POUR CRIMES DE GUERRE	15
IV - LA TUERIE DU MARCHE A BETAIL / RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE D'ABDOULAYE MISKINE POUR CRIMES DE GUERRE	25
V - RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE DU PRESIDENT PATASSE	32
VI - COUR PENALE INTERNATIONALE / ETUDE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE PAR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	33
VII - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	35
ANNEXES	36

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre



"Je lui ai répété que les troupes qui étaient gouvernementales étaient maintenant les troupes rebelles et les troupes qui étaient rebelles étaient maintenant les troupes gouvernementales. Elle savait aussi bien que moi que pour nous, cela ne faisait aucune différence ; tous les camps qui se battaient disaient le faire au nom du peuple, c'était donc au peuple de payer pour ceux qui remportaient la victoire et de payer pour ceux qui perdaient. Or le peuple c'était nous".

Emmanuel Dongala, Johnny chien méchant.

Edition "Le Serpent à plumes", 2002

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

TABLE DES MATIÈRES

I - AVANT-PROPOS	5
1. Objectifs de la mission de la FIDH	5
2. Compétence de la Cour pénale internationale	6
II - LA TENTATIVE DE COUP D'ETAT DU GENERAL BOZIZE PLONGE LA POPULATION CIVILE DANS UN CONFLIT MEURTRIER	7
1. La tentative de coup d'Etat du Général Bozizé	7
a) " L'affaire " Bozize	
b) Efforts de médiation	
c) Affrontements à la frontière Tchado-Centrafricaine - Août 2002	
d) 25 - 30 octobre 2002, 6 jours de violents combats dans la capitale	
e) La stratégie de l'étouffement	
f) Intervention du politique	
2. Qualification juridique du conflit.	9
a) Un conflit armé	
b) Nature du conflit	
Questionnement autour de la participation directe du Tchad au conflit	
Questionnement autour de la participation indirecte du Tchad au conflit	
3. Les combats ont durement frappé la population civile	11
a) Témoignages recueillis par les chargés de mission	
b) Une population civile touchée pendant mais aussi après la tentative de coup d'Etat	
c) Déplacements et persécutions ciblées de populations	
4. Qualification juridique des faits : application de l'article 8 du Statut de la CPI.	13
III - VIOLS, PILLAGES ET MEURTRES IMPUTES AUX MERCENAIRES CONGOLAIS "BANYAMULENGUES" RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DE JEAN-PIERRE BEMBA POUR CRIMES DE GUERRE.	15
1. Les banyamulengues de Jean-Pierre Bemba	15
2. Faits imputés aux banyamulengues.	16
a) Meurtres - Traitements cruels - Atteintes à la dignité de la personne - Tortures	
Témoignages recueillis par les chargés de mission	
b) Viols	
Témoignages recueillis par les chargés de mission	
3. Qualification juridique des faits	20
a) Qualification des crimes	
b) Responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba	
i) Concept du supérieur : contrôle de jure et de facto.	
ii) Connaissance des agissements des subordonnés	
iii) Contrôle effectif : défaut d'empêcher ou de réprimer un crime	
iv) Ses subordonnés sont responsables de crimes de guerre	
c) Conclusion	
IV - LA TUERIE DU MARCHÉ A BÉTAIL / RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE D'ABDOULAYE MISKINE POUR CRIMES DE GUERRE.	25
1. Le "Tchadien" de République Centrafricaine	25
a) Les Tchadiens en RCA	

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

b) Les " Tchadiens " d'Abdoulaye Miskine	
c) " L'Affaire Miskine "	
2. La tuerie du marché à bétail	26
Les positions officielles	
2.1. Faits imputés à Miskine et ses hommes de l'USP	
a) Témoignage recueilli par les chargés de mission de la FIDH	
b) Constatation des charniers par les chargés de mission de la FIDH	
c) Autres témoignages recueillis par les chargés de mission de la FIDH	
2.2. Qualification juridique des faits	
a) Homicides intentionnels	
b) Meurtres	
c) Attaque contre des civils	
2.3. Responsabilité pénale individuelle d'Abdoulaye Miskine	
a) Responsabilité directe	
b) Responsabilité du supérieur hiérarchique.	
V - RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE DU PRESIDENT PATASSE	32
1. Responsabilité du supérieur hiérarchique Ange Felix Patasse, Président de la République Centrafricaine, Chef des armées	32
2. Défaut de pertinence de la qualité officielle	32
VI - CPI / ETUDE DE L'APPLICATION PAR LA RCA DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE	33
1. Le Statut de la Cour pénale internationale	33
2. L'exercice par la RCA de sa primauté de juridiction pour juger les auteurs de crimes internationaux	33
a) Lacunes dans l'ordre juridique interne de la RCA	
b) Obstacles politiques et judiciaires	
VII - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	35
ANNEXES	36

Abréviations

BONUCA - Bureau des Nations Unies pour la Centrafrique	MSF - Médecins Sans Frontières
CEMAC - Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale	PAM - Programme Alimentaire Mondial
CPI - Cour pénale internationale	PNUD - Programme des Nations Unies pour le Développement
FACA - Forces Armées Centrafricaines	RCA - République Centrafricaine
HCR - Haut Commissariat aux Réfugiés	RDC - République Démocratique du Congo
LCDH - Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme	RFI - Radio France Internationale
MLC - Mouvement de Libération du Congo	UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
MLPC - Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain	USP - Unité de la Sécurité Présidentielle

I - AVANT-PROPOS

Victime le 28 mai et le 2 novembre 2001 de tentatives de coup d'Etat, le Président Ange Félix Patassé attendait un mois jour pour jour pour s'exprimer en ces termes devant son peuple sur la troisième tentative de coup d'Etat l'affectant en moins de 17 mois : 'oui ! Chers compatriotes, le 25 octobre 2002 aux environ de 14 heure 30, une horde de mercenaires venu de la République du Tchad parcourant plus de 600 Km a attaqué Bangui, la capitale de notre grand et beau pays, tuant une population civile innocente. L'objectif principal de l'opération était de m'assassiner afin de s'accaparer les pouvoirs de l'Etat'. S'adressant ensuite en Sango, langue locale centrafricaine, le Président Patassé précisait à ses concitoyens que l'ambition d'Idriss Deby était de devenir le Président du Tchad et de la Centrafrique¹.

Le Président démocratiquement élu a été affaibli militairement par les précédentes tentatives de coup d'Etat. L'ex Président Kolingba avait déjà dans sa fuite, au début du mois de juin 2001, ponctionné une partie des troupes des Forces Armées Centrafricaines (FACA). Le limogeage du chef d'état major, François Bozize, le 26 octobre 2001, lui avait soustrait encore quelque centaines de soldats.

Le Président Patassé restait dans son bunker de Bangui protégé par une poignée de Libyens bien armés. L'ambition de son ancien chef d'Etat major Bozizé rendait cette protection tout a fait insuffisante. Face à l'offensive militaire de ce dernier le 25 octobre 2002 : 'J'ai dit non ! - martèle Patassé à ses concitoyens - J'ai immédiatement fait appel à mon fils Bemba, pour qu'il m'envoie ses hommes afin de donner un coup de main à nos soldats. C'est pourquoi ils sont venus. Je sais qu'il y a des choses qui se sont passées. J'ai dit bon ! On mettra une Commission en place pour évaluer tout cela².

Lucide sur les exactions commises par son soutien Jean Pierre Bemba, impétrant à la Présidence de la République du Congo voisin, Ange Félix Patassé remettait le 5 novembre 2002 à un autre acteur de la crise, Martin Koumtan Madji alias Abdoulaye Miskine, les insignes de commandeur dans l'ordre du mérite centrafricain. Cette distinction centrafricaine honorait juste avant son départ forcé pour le Togo en exécution de l'Accord de Libreville signé le 2 octobre 2002 entre le Tchad et la RCA³, un militaire suspecté d'avoir personnellement exécuté sommairement plusieurs dizaines de personnes.

A la tête d'un pays virtuellement riche miné par la corruption, coupé de sa population et dont les fonctionnaires ne sont pas payés depuis plus de deux ans, Ange Félix Patassé réussissait temporairement à éloigner de Bangui son ex-chef d'Etat major. Il avait recours moyennant finances à des armées privées : celle de la Libye, celle d'un chef rebelle de la RDC. Un capitaine truculent ayant assuré la sécurité d'un ex chef d'Etat français, le capitaine Paul Barril, est chargé d'assurer une protection plus rapprochée encore, celle de la personne et de la famille du Président Patassé.

De caractère centrafricano-centrafricain, cette dernière crise du régime de Patassé présente de multiples aspects internationaux coiffés tant par l'ONU - efforts de consolidation de la paix du Bureau des Nations unies pour la Centrafrique, le BONUCA - que par les bons offices du chef d'Etat gabonais Bongo, cherchant à dissiper les malentendus entre Bangui et N'Djamena. Cette nouvelle tentative de coup d'Etat n'a jusqu'à présent pas trouvé d'issue politique.

Cette nouvelle manifestation de violence contre les citoyens centrafricains sape les fragiles bases démocratiques difficilement conquises. Elle a provoqué de nombreux crimes aujourd'hui impunis.

1. Objectifs de la mission de la FIDH

Une mission internationale d'enquête de la FIDH, composée de Bochra Beladjamida, avocate au Barreau de Tunis, Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris et Marceau Sivieude, Bureau Afrique au Secrétariat international de la FIDH, a séjourné entre le 25 novembre et le 1er décembre 2002 à Bangui, RCA, appuyée par la Ligue Centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), affiliée à la FIDH.

La mission internationale d'enquête de la FIDH était destinée d'une part à identifier d'éventuels présumés responsables des assassinats, de la mort, des blessures, des pillages et des viols dont ont été victimes une nouvelle fois des centaines voire des milliers de civils centrafricains depuis la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002.

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

D'autre part, la mission avait pour objet d'identifier les recours en justice disponibles et faute de mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle des auteurs présumés des crimes susmentionnés devant les juridictions centrafricaines, de porter à la connaissance des instances compétentes de la Cour pénale internationale (CPI) des situations relevant de son champ de compétence.

A cette fin, la mission de la FIDH a notamment rencontré les autorités centrafricaines, des représentants d'organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales présentes sur place, des membres de services hospitaliers et plusieurs dizaines de victimes (voir annexe 1).

2. Compétence de la Cour pénale internationale

Cet objectif est rendu possible suite à la ratification par la République Centrafricaine (RCA) du Statut de la CPI le 3 octobre 2001⁴. Selon l'article 11 de son Statut : '*La Cour n'a compétence qu'a l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut*'. Ce dernier est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après la 60ème ratification du Statut de la CPI conformément à son Article 126.

Selon l'Article 5 de la CPI '*la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*', c'est à dire, '*en vertu du présent Statut des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*'.

La compétence de la CPI à l'égard de ces crimes s'exerce, selon l'Article 12 du Statut, dans les cas où :

- ces crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat Partie ;
- ces crimes ont été commis par un ressortissant d'un Etat Partie.

La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes visés par son Statut commis par des individus, après le 1er juillet 2002, sur le territoire de la RCA, et ce quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé.

Enfin, il est fondamental de noter que la CPI n'exerce qu'une compétence subsidiaire par rapport aux juridictions nationales. Ainsi, il appartient en premier lieu et dans le cas d'espèce aux autorités judiciaires centrafricaines d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés des crimes qualifiés dans ce rapport.

Institué comme une juridiction ayant pour but de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves, le Statut de la CPI prévoit en son article 17 que le principe de complémentarité avec les juridictions nationales prend fin au profit de la CPI lorsque l'Etat "ayant compétence en l'espèce" n'a pas la volonté ou la capacité d'enquêter et/ou de poursuivre les crimes dont il est fait état.

Ce rapport étudie par conséquent les mécanismes judiciaires existants et dresse une série de recommandations pour que justice et réparation soient rendues dans un futur proche aux victimes des crimes commis en RCA.

Note des auteurs :

Pour des raisons de sécurité, les chargés de mission ont préféré garder l'anonymat des principaux témoins rencontrés. L'identité de ces personnes ainsi que certains documents sensibles pourront à l'occasion être présentés, le cas échéant au procureur de la CPI.

Notes :

1. Le quotidien " *Le Citoyen* " dans ses livraisons numéros 1503 et 1504 des 26 et 27 novembre 2002 publie les deux discours du Président Patassé prononcés la veille en français et en Sango. Voir les discours dans leur intégralité en Annexe.
2. *Ibid.*
3. Voir en Annexe l'Accord de Libreville signé le 2 octobre 2002
4. Voir le Statut de la Cour pénale internationale sur le site officiel <<http://www.un.org/law/icc/>>

II - LA TENTATIVE DE COUP D'ETAT DU GENERAL BOZIZÉ PLONGE LA POPULATION CIVILE DANS UN CONFLIT MEURTRIER

1. La tentative de coup d'Etat du Général Bozizé

Le 25 octobre 2002, les troupes rebelles attaquent les quartiers nord de la capitale, Bangui. D'après certains témoignages recueillis par les chargés de mission, elles auraient pris la veille les villes de Kabo, Batangafo et Bogangolo. Les rebelles cherchent à prendre de force le pouvoir.

Ils investissent, au prix de sanglants combats, les quartiers de Boyrabe, Fou, Combattant, Galabadja 1,2,3, Miskine, Malimaka, Gobongo, l'Avenue des Martyrs entre PK 4 et PK 12⁵. Les assaillants atteignent la route principale déservant les résidences du Président et du Premier ministre ainsi que le siège du parti au pouvoir, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC). Certaines personnes proches du pouvoir semblent avoir été particulièrement ciblées par les rebelles. Charles Beninga, le neveu du Président Patassé, aurait été tué. Prosper N'Douba, porte parole de la présidence, est fait prisonnier⁶. Des tirs nourris se font entendre dans la capitale pendant 6 jours.

a) " L'affaire " Bozizé

Parti de Paris le samedi 26 octobre au soir pour se rendre à N'djamena dans le " but de prendre contact avec ses partisans ", François Bozizé, annonce le dimanche 27 octobre 2002, sur les ondes de Radio France Internationale (RFI), la paternité de cette tentative de coup d'Etat : " C'était programmé depuis longtemps... J'ai été contraint de diriger les opérations (...) Le Président Patassé doit accepter de dialoguer avec l'ensemble de l'opposition. Sinon, on demandera tout simplement son départ en vue de mettre en place une transition consensuelle ".

L'ancien général des FACA a été limogé le 26 octobre 2001 par décret présidentiel pour complicité dans la tentative de coup d'Etat de Kolingba en mai 2001. L'humiliation fut amère. Il refuse d'obtempérer au mandat d'amener qui lui est présenté le 03 novembre 2001 et oppose une résistance armée pendant quelques jours après s'être retiré au PK 11. Profitant de la médiation du Général Cissé, représentant du Secrétaire général des Nations unies en RCA, les forces loyalistes appuyées par les Libyens lancent une offensive

contre Bozizé et ses troupes. Ce dernier se replie avec une centaine de ses hommes pour se poster au sud du Tchad, dans la métropole Sarh.

De cette base, il constitue, par ralliements et recrutements, une armée d'environ 300 hommes : ses troupes sont composées en large majorité de militaires centrafricains qui ont déserté l'armée régulière avec lui ou l'ex Président Kolingba et de Tchadiens ('preuves' rapportées par la Présidence vraisemblablement sous forme de cartes d'identité prises sur les combattants morts⁷). L'appartenance de ces putschistes à des corps militaires de la République tchadienne n'est pas à ce jour démontrée (voir rapport BONUCA en annexe). Mais cette allégation sert le régime de Patassé, désireux de se sortir d'une crise interne d'un régime déliquéscent en érigeant le frère tchadien en bouc émissaire, cause de tous les maux.

b) Efforts de médiation

Les efforts de la Libye et du Gabon pour obtenir du Président Patassé une loi d'amnistie en faveur des " putschistes de mai 2001 ", comme passage obligé vers une paix durable en RCA, ont été vains. Les sommets de Khartoum (2-3 décembre 2001) et de Libreville (4-5 décembre 2001) n'ont pu infléchir la position du Chef de l'Etat. Une demande d'arrestation et d'extradition du Général Bozizé et de ses hommes est refusée par le Tchad qui oppose à la RCA le droit à l'asile politique. La tension se fait sentir dans les relations entre les deux Etats. Ils s'accusent mutuellement de mouvements de troupes à leurs frontières respectives.

Finalement, en usant des liens privilégiés qu'elle entretient avec le Tchad, la Libye a donné des assurances à la RCA sur le maintien de sa présence militaire à Bangui pour sécuriser le régime. Une centaine d'hommes avec des armements lourds quadrillent la résidence présidentielle. Ces engagements ont décrispé les positions du Président Patassé qui a finalement accepté les concessions qui lui ont été suggérées : les poursuites contre le général Bozizé ont en effet été déclarées " inopportunes " par le Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui. Par ailleurs, les personnes arrêtées lors des affrontements de novembre 2001 seront libérées. Mais le pouvoir, tout en souhaitant le retour du général Bozizé, se réserve le droit de le poursuivre à nouveau

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

" s'il lui arrivait de commettre une nouvelle faute ". Ce droit discrétionnaire a naturellement inquiété le général. Ce dernier ne consentirait à un retour au pays qu'à la condition que les troupes libyennes partent. Cette requête sera refusée par Patassé.

c) Affrontements à la frontière Tchado-Centrafricaine - Août 2002

Dans la nuit du 5 au 6 août 2002, de nouveaux affrontements armés à la frontière entre le Tchad et la RCA ont lieu. Une attaque orchestrée par des hommes d'Abdoulaye Miskine, supplétifs de l'armée centrafricaine et chargés spécialement par le Président Patassé de " sécuriser " la frontière avec le Tchad se poursuit sur le sol tchadien, à Sido, occasionnant de nombreuses pertes humaines. En représailles, l'armée régulière tchadienne fait une percée sur le sol centrafricain sur une zone d'environ 15 Km. Le général Bozizé et ses hommes profitent de cette brèche pour occuper ce territoire après le retrait des militaires du Président tchadien Idriss Deby.

C'est de cette position stratégique que les hommes de Bozizé vont se préparer au coup de force contre le régime de Bangui d'octobre 2002.

Le 02 novembre 2002, à Libreville, un plan est proposé lors d'un sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale pour résoudre la crise entre Bangui et N'Djamena⁸.

Cet accord exige le départ sans conditions du général Bozizé du Tchad vers Paris - ce qui sera fait- alors que celui d'Abdoulaye Miskine vers le Togo -prévu lui aussi sans conditions selon cet accord- n'est programmé par Bangui que lorsque " les dispositions pratiques seront réglées " : cette différence de traitement a été vécue douloureusement par les hommes de Bozizé.

d) 25 - 30 octobre 2002, six jours de violents combats dans la capitale

Les six jours de combats dans la capitale sont meurtriers. Par une contre-offensive musclée, engagée dès le dimanche 27 octobre 2002, les troupes loyalistes -environ 1500 FAC- tentent de déloger les assaillants -environ 600 combattants- des quartiers nord de la capitale. Pour ce faire, elles reçoivent le triple appui des forces libyennes -environ 100 militaires, des hommes de Miskine -environ 500 mercenaires- et enfin, des hommes de Jean-Pierre Bemba -environ 1000 mercenaires congolais venu en renfort à l'appel du Président

Patassé. Un pilonnage intense des positions rebelles se fait depuis la résidence présidentielle où sont postés les Libyens dotés d'un lourd armement. Deux avions libyens, semble-t-il pilotés par des Centrafricains, survolent la ville et bombardent à l'aveugle, en haute altitude, les quartiers Gobongo, Boyrabe, Combattants et Cité Jean 23, tous situés au nord de l'hôpital de l'amitié.

Après une trêve de 24 heures, les combats reprennent le mercredi 30 octobre 2002. L'arrivée d'environ 500 mercenaires de Bemba ayant traversé le fleuve Oubangui, et les tirs d'artilleries des militaires libyens font reculer les assaillants. Les hommes de l'Unité de Sécurité Présidentielle, et les " Congolais " de Bemba, tiennent désormais les quartiers nord de Bangui : les rebelles du général Bozizé ne peuvent que se replier.

e) La stratégie de l'étouffement

La victoire des troupes loyalistes n'est toutefois que partielle. Le front formé par les rebelles menace la capitale, à 70 kilomètres sur la route du Nord, à Damara. Les troupes de Bozizé seraient disposées au 26 novembre 2002 sur une ligne de front est-ouest entre Botembele - Damara - Sibut - Bambari - Bangassou⁹. Leur objectif est d'encercler Bangui afin de couper toute source d'alimentation de la capitale : la stratégie " de l'étouffement " est favorisée par la mobilité des hommes de Bozizé disposant de nombreux véhicules volés aux civils lors des combats. Les routes du Tchad et du Soudan sont déjà coupées. La route de Bouar vers le Cameroun est dorénavant le théâtre des affrontements entre les rebelles et les forces loyalistes, principalement les " Congolais " sur la zone des combats. Début décembre, la ville de Bossembele a été reprise par les troupes de Patassé mais les combats continuent dans le nord du pays.

La stratégie de l'encerclement est payante : les prix augmentent à Bangui de 20 à 30%. Le Programme Alimentaire Mondial (PAM) organise l'acheminement de 800 tonnes de vivres afin d'éviter une grave pénurie alimentaire. Le défaut d'approvisionnement en carburant commence à affaiblir les troupes loyalistes. Seule la République Démocratique du Congo, notamment l'aéroport de Zongo, permet d'éviter l'isolement de Bangui.

f) Intervention du politique

Le vendredi 22 novembre 2002, les députés de l'Assemblée Nationale Centrafricaine ont rejeté à 54 voix contre 22 une motion issue d'une coalition de l'opposition demandant à ce

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

que soit jugé le Président Patassé devant la Haute Cour de justice du pays pour répondre des accusations de " trahison et abus d'autorité " en connexion avec la tentative de coup d'Etat du 25 octobre¹⁰. Le groupe parlementaire de l'opposition PUN/Forum Civique accuse notamment le chef de l'Etat d'avoir violé la Constitution par défaut de consultation des présidents de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle avant d'ordonner la contre offensive militaire, ainsi qu'en appelant des troupes étrangères payées -celles de Jean-Pierre Bemba- pour aider les forces armées centrafricaines.

Le même jour, une résolution de l'Assemblée Nationale a été adoptée pour condamner la tentative de coup d'Etat du général Bozizé et appeler au dialogue national dans un effort de réconciliation de la population centrafricaine¹¹. La résolution prévoit la mise en place d'un " gouvernement de crise ". Elle demande également l'intervention des bailleurs de fonds de la communauté internationale afin d'aider la RCA. Elle autorise le Premier Ministre, Martin Ziguélé, à prendre la direction d'une enquête interministérielle dans le but d'évaluer les dommages causés par la tentative de coup d'Etat. Enfin, elle condamne le Tchad pour avoir prétendument aidé l'attaque du général Bozizé et demande à la France d'empêcher les politiciens centrafricains présents sur son territoire d'organiser des actions ayant pour but la déstabilisation du régime en place.

2. Qualification juridique du conflit

Dans la recherche des présumés responsables et la qualification juridique des assassinats, de la mort, des blessures, des pillages et des viols dont ont été victimes des centaines voire des milliers de civils, il est important de qualifier le contexte des affrontements qui se déroulent en RCA depuis le 25 octobre 2002.

a) Un conflit armé

Les combats qui ont accompagné la tentative du coup d'Etat du 25 octobre 2002 et les affrontements qui perdurent dans le nord du pays entre les forces loyalistes et les rebelles de Bozizé, revêtent le caractère d'un véritable conflit armé.

Dans son arrêt Tadic relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a estimé "qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] conflit armé prolongé

entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint"¹².

Les éléments constitutifs susmentionnés permettent de distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme ou d'une insurrection inorganisée et temporaire. L'expression "conflit armé" évoque en soi l'existence d'hostilités entre des forces armées plus ou moins organisées. En sont dès lors exclus les troubles et tensions internes¹³.

Par ailleurs, pour caractériser l'existence d'un conflit armé, les forces armées opposées au gouvernement doivent agir sous la conduite d'un commandement responsable, ce qui suppose un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes. Ce degré d'organisation doit être de nature à permettre au groupe armé ou aux forces dissidentes de planifier et de mener des opérations militaires concertées, et d'imposer la discipline au nom d'une autorité *de facto*. En outre, pour caractériser l'existence d'un conflit armé, ces forces armées doivent contrôler une partie suffisante du territoire leur permettant de mener des opérations militaires continues, planifiées et concertées. Le territoire contrôlé est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales ¹⁴.

A la lumière de la jurisprudence pénale internationale des deux tribunaux ad hoc, il est sans équivoque que la tentative du coup d'Etat du 25 octobre et les affrontements subséquents revêtent le caractère d'un conflit armé et non une simple insurrection inorganisée. Il s'agit bien d'affrontements entre les forces armées gouvernementales aidées de mercenaires étrangers et un groupe armé dissident, organisé, sous la responsabilité du général Bozizé, ayant le contrôle d'une partie suffisante du territoire pour mener des opérations continues, planifiées et concertées. Ainsi, les deux parties en présence ont l'obligation internationale de se conformer aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole II de 1977 ¹⁵.

Le devoir de se conformer à ces obligations s'applique dès l'ouverture du conflit armé et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.¹⁶

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

b) Nature du conflit armé

Il est difficile de caractériser, selon les principes du droit international, la nature du conflit actuellement en cours en RCA.

L'arrêt *Tadic* du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) affirme qu'un "conflit armé, qui éclate sur le territoire d'un seul État et qui est ainsi de prime abord interne, peut être considéré comme international si les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore si certains participants au conflit armé interne agissent pour le compte de cet autre État. L'intervention d'un État étranger peut être prouvée au plan factuel. L'analyse de la seconde possibilité est plus complexe : il s'agit là de déterminer les critères juridiques permettant de rattacher des forces armées à une puissance étrangère, rattachement qui confère un caractère international à un conflit armé de prime abord interne"¹⁷.

Toutefois, l'Arrêt *Tadic* souligne que "le soin de déterminer l'intensité du conflit ne présentant pas un caractère international n'est pas laissé à l'appréciation subjective des parties aux conflits. Il convient de rappeler que les quatre Conventions de Genève, ainsi que les deux Protocoles s'y rapportant ont pour vocation première de protéger les populations civiles lors des conflits armés. Si l'application du droit international humanitaire dépendait de la seule appréciation subjective des parties aux conflits, celles-ci auraient dans la plupart des cas tendance à en minimiser l'intensité. Aussi, sur la base de critères objectifs, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II trouvent-ils application dès lors qu'il est établi qu'il existe un conflit armé interne qui satisfait leurs critères préétablis respectifs"¹⁸.

De même, le paragraphe introductif aux Elements constitutifs des crimes de guerre adoptés par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de la CPI en septembre 2003 précise qu' "il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur [de crimes de guerre] a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit".

Questionnement autour de la participation directe du Tchad au conflit

Le Ministre centrafricain des Affaires Etrangères, Agba Otkpo Mézodé, a annoncé jeudi 21 novembre aux ambassadeurs accrédités à Bangui que son Premier Ministre, Martin Ziguélé avait écrit au Secrétaire Général de l'Organisation des

Nations unies pour qu'il saisisse le Conseil de sécurité au sujet de la tentative de coup d'Etat. Cette requête appelle à se prononcer sur ce que le gouvernement centrafricain considère comme l'implication du Tchad dans le coup de force du 25 octobre. Il est demandé que " la Communauté internationale doit exiger du Tchad le retrait de sa horde de tueurs et de pillards ". Jusqu'à ce jour, " les troupes tchadiennes sont restées en territoire centrafricain " est-il précisé. Le président Patassé lui même, dans son discours fleuve délivré en langue Sango, pose la question à son peuple : " Pourquoi Deby a t-il demandé à ses soldats de tuer les chrétiens ? Pourquoi ? Pourquoi ? Pourquoi ? "¹⁹

Le gouvernement centrafricain présente à qui veut les voir des documents d'identité pris sur les lieux des combats ou sur certains cadavres de rebelles tués dans la capitale pour attester l'origine tchadienne des combattants²⁰. Certains documents prouveraient également la présence d'individus appartenant au corps de l'armée tchadienne. Si les documents présentés sont sujets à caution, il est impossible de nier que certains rebelles sont bien d'origine tchadienne. La présence de Bozizé au sud du Tchad fait d'ailleurs penser qu'il a pu recruter sur ce territoire des hommes prêts à combattre sur le sol centrafricain.

Y a t-il eu financement des rebelles par le gouvernement tchadien ou approvisionnement en armes ? Rien jusqu'à présent ne permet de l'affirmer avec certitude. Il semblerait que Bozizé ait acquis pendant ses fonctions officielles en RCA une somme d'argent considérable, notamment du produit de la corruption. Certains affirment également que la diaspora Yakoma (groupe ethnique auquel appartient l'ex-président Kolingba auteur de la tentative du coup d'Etat de mai 2001) a aidé au financement de ces troupes. Néanmoins, que le Tchad, harcelé sur ses frontières nord par des éléments libyens, ait eu intérêt à tranquilliser son flanc sud, riche en ressource naturelle, en mettant hors d'état de nuire les troupes de Miskine, s'est vérifié par les attaques de ses troupes régulières en août dernier sur le sol centrafricain. Mais son implication directe dans le conflit actuel, malgré la présence présumée dans le camp des rebelles des éléments de son armée régulière, n'est aujourd'hui pas encore prouvée.

Questionnement autour de la participation indirecte du Tchad au conflit

L'intervention indirecte du Tchad dans le conflit en RCA, qui aurait un impact sur la qualification juridique du conflit, est également difficile à vérifier. Toujours selon l'arrêt *Tadic*, "une intervention indirecte est caractérisée lorsque des

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

particuliers isolés ou des groupes non organisés ont bénéficié d'instructions spécifiques concernant la perpétration des actes en question ou, à défaut, que l'État étranger a, a posteriori, approuvé lesdits actes²¹. Un autre critère de la participation indirecte "concerne la situation où, même en l'absence d'instructions données par un État, on peut assimiler des individus à des organes de l'État à raison de leur comportement effectif dans la structure dudit État"²². Aucun de ces deux critères ne semble pertinent en l'espèce.

L'importance pour le gouvernement centrafricain d'internationaliser le conflit est expliquée par le besoin de s'approprier l'appui de la communauté internationale, voire même l'intervention de forces internationales d'interposition.

Mais ce leitmotiv des officiels centrafricains peut parfois conduire au ridicule : lors du séjour des chargés de mission à Bangui, une annonce officielle a fait état de la présence de mercenaires français dans le camp des rebelles. Ceci aurait été confirmé par la découverte d'une carte d'identité française trouvée à Bossembélé après la prise de cette ville par les forces loyalistes. Le lendemain, un coopérant français affirme à la radio nationale centrafricaine que cette carte lui appartient mais que celle-ci lui avait été volée quelques semaines plus tôt par les banyamulengues (nom donné en RCA pour désigner les mercenaires de RDC) qui ont pillé son domicile. Ceci fut confirmé par sa déposition au Commissariat centrale de Bangui pour perte de carte d'identité au lendemain de ce vol.

De son côté, le Tchad nie toute implication dans ce conflit. En revanche, il accuse les forces loyalistes centrafricaines d'avoir massacré plusieurs civils tchadiens à la sortie nord de Bangui, juste après l'arrêt des combats dans la capitale centrafricaine.

Sans pouvoir attester la participation directe ou indirecte du Tchad ou d'autres Etats dans le conflit en RCA, la présence de nombreuses forces étrangères sur le sol centrafricain est patente.

Si des tchadiens sont présents du côté des rebelles, on compte parmi les forces loyalistes les " *banyamulengues* " congolais, les Libyens, les Tchadiens d'Abdoulaye Miskine et les barbouzes du capitaine Barril attachés à la sécurité de la personne de Patassé.

Pourtant, malgré les nombreuses nationalités présentes sur le théâtre des affrontements militaires, le conflit paraît revêtir un caractère interne.

3. Les combats ont durement frappé la population civile

Les établissements de soin de Bangui ont été particulièrement sollicités à l'occasion des combats.

Au cœur de ceux-ci, la prise en charge des civils s'est avérée difficile : aucun couloir de sécurité n'a en effet été obtenu par la Croix Rouge Centrafricaine. Les autorités de Bangui ne pouvaient circonscrire précisément la zone de combats et soutiennent n'avoir pas eu d'interlocuteurs dans le camp adverse avec qui négocier la protection des services de secours. Quatre établissements publics sont à Bangui susceptibles de prodiguer des soins : l'hôpital communautaire dont le service de traumatologie a été particulièrement sollicité, l'hôpital de l'amitié, le complexe pédiatrique et le centre Castor, centre de santé disposant d'un bloc opératoire

L'hôpital de l'Amitié a enregistré 56 arrivants blessés à partir du 25 octobre dont 11 ont fait l'objet d'opérations lourdes (extractions de balles, amputations), les autres ayant fait l'objet de soins modérés. Deux entrants sont morts peu après leur arrivée et douze corps ont été transportés directement à la morgue de l'Hôpital²³. Le directeur de l'hôpital a remarqué qu'après le 30 octobre, les blessés arrivaient surtout du PK 13. Il s'agirait vraisemblablement de victimes des mercenaires de Jean-Pierre Bemba qui occupaient cette zone après le retrait des rebelles de Bozizé.

La mission a pu également s'entretenir avec des blessés civils, encore hospitalisés plus d'un mois après leurs blessures, à l'hôpital communautaire. Cet hôpital est proche du foyer principal des combats lors de la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002.

Les premiers blessés sont arrivés dès le 25 octobre. Il s'agissait en large majorité de civils. Seuls 10 militaires (5 " Congolais ", 1 soldat de l'Unité de la Sécurité Présidentielle et 4 militaires des Forces Armées Centrafricaines), ont été recensés sur la liste de 98 blessés qui a été dressée par l'administration militaire de l'hôpital²⁴. Les blessés sont arrivés le plus souvent à bord de pousse-pousse. La Croix Rouge Centrafricaine, pourtant prête à intervenir, selon ses dirigeants, ne pouvait le faire faute de moyens de transport, leur seul véhicule ambulancier ayant été volé pendant la tentative de coup d'Etat de mai 2001. L'administration de l'hôpital a constaté que beaucoup de victimes provenaient du périmètre situé entre PK 12 et PK 22 occupé par les mercenaires de Bemba.

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

Sur les 98 personnes recensées par l'Hôpital Communautaire, 5 sont décédées suite à leurs blessures (6 n'ont pas été admises aux soins car mortes avant d'arriver à l'Hôpital).

Cette liste contient 23 femmes et 9 enfants de 3 à 14 ans :

- 14 ans. Quartier Sango. Plaie traumatique de la cuisse par balle
- 11 ans. Cité Jean 23. Plaie traumatique par balle à l'emithorax gauche
- 13 ans. Quartier Gbakondja. Plaie par balle à l'abdomen avec éviscération
- 3 ans (sexe féminin). Quartier Ngou-Ciment. Plaie traumatique au genou gauche par balle
- 14 ans. Quartier Miskine. Plaie traumatique au pubis et à la cuisse par éclat d'obus
- 11 ans. Quartier Gasatala. Grosse blessure pénétrante au flanc gauche par balle
- 3 ans. Quartier Ouallingba. Plaie traumatique cuisse gauche par éclat d'obus
- 9 ans (sexe féminin). Quartier Fou. Petite plaie traumatique à la jambe gauche par balle
- 8 ans. Quartier Fou. Petite plaie traumatique à l'hémifesse gauche par éclat d'obus.

Le reste de la liste comprend des hommes âgés de plus de 16 ans.

a) Témoignages recueillis par les chargés de mission

Rencontrés par la mission à l'hôpital communautaire, les 26 et 28 novembre 2002, plusieurs blessés, (chambres 6 et 8 du service de traumatologie), en cours de soins, attestent des violences dont ont été victimes les habitants de Bangui lors de la tentative de coup d'Etat.

A., 23 ans étudiant en BTS comptabilité gestion demeurant à Boyrabe, se déclarant musulman quand on lui demande son groupe ethnique, était chez lui avec sa famille le matin du 28 octobre, dans le quartier de Miskine. A 11 heure, alors qu'il quitte sa maison et qu'il s'apprête à fermer le portail, il ressent une vive douleur dans la jambe droite. Sur son lit d'hôpital, il sort d'un sac à dos les restes de l'obus, d'environ 30 cm de longueur sur 10 de diamètre, au bords coupants, qu'il a trouvé à coté de son pied déchiqueté et qu'il a conservé précieusement. Son pied n'est plus. Il précise : " *je pense que l'obus a été tiré à partir du secteur présidentiel, mais je ne sais pas qui l'a tiré. Le 28 octobre, on a cherché à m'évacuer vers l'Amitié mais les bombardements aériens nous en ont dissuadé. C'est à 15 heures seulement, qu'au moyen d'un pousse-pousse, j'ai été*

transporté dans cet hôpital où on m'a amputé. Des complications font que je suis ici et qu'on a dû m'amputer une deuxième fois juste au dessus du genou. On m'a dit que l'obus a été tiré par des Libyens mais je n'en ai pas la preuve "

GD, a 22 ans. Il est élève en bijouterie. Il fait partie de l'ethnie Zandé et habite Bangui, dans le quartier Moustapha. " *Le 29 octobre, vers 14 heure, j'ai eu faim. Je me suis rendu pour prendre mon repas chez mes parents à Yaci Mendi ou ils se trouvaient. Et quand je suis arrivé le déjeuner n'était pas prêt, et je leur ai dit que je reviendrai vers 18 heure. Dehors, on entendait des tirs. Les gens fuyaient. J'étais en train de pisser sur le côté, et soudain j'ai vu du sang qui coulait de mon mollet droit et j'ai eu mal au dos. Des amis m'ont transporté chez moi, dans un pousse. J'avais pas d'argent pour payer des soins. Je suis donc resté 15 jours sans sortir et puis j'ai appris qu'il y avait des MSF qui soignaient gratuitement. J'ai alors décidé d'aller au centre Castor. On m'a fait une radio. On y a vu 4 éclats d'obus dans le mollet et c'est pourquoi j'ai été transféré ici pour qu'on m'opère. Tout ce que je sais sur les auteurs de mes blessures, c'est que le 29 dans mon quartier, il y avait des banyamulengues "*

AGS, est écolier. Il a 11 ans. Il habite la Cité Jean 23 située à Boyrabe. " *Le 25 octobre, je revenais à la maison quand j'ai été blessé "*

Un personnel soignant le redresse et nous montre son dos : il précise qu'un projectile s'est logé dans son thorax, au niveau du poumon. Le projectile n'a pas été extrait. L'opération trop délicate n'est pas possible en RCA. Cette blessure a entraîné une paraplégie des deux membres inférieurs. Sans soins depuis un mois et un jour, le jeune blessé vit dans l'attente d'une évacuation vers un hôpital français ou sud-africain. Attentives à sa situation, les ONG locales sont toutefois impuissantes.

JG, n'a que 3 ans. Son frère, SM, présent à ses cotés, nous explique qu'ils étaient le 26 octobre dans la maison familiale située à Walinba quand un obus a éclaté tuant sur le coup son autre frère W, 2 ans, ainsi que sa tante Félicité, qui a été atteinte au bras par un éclat. Les radiographies ont révélé la présence de petits éclats ayant pénétré tibia et fémur gauches ainsi que l'abdomen de JG.

BM, a 5 ans. Elle a été blessée le 26 octobre par une balle qui l'a atteinte aux pieds et qui a provoqué une fracture du fémur.

MB, 40 ans, gardien à l'office central de la Sécurité Centrale, habite à Gbakoundja. Le 26 octobre en fin de matinée, il était assis devant sa maison. Un obus est tombé à environ 5

Crimes de Guerre en République Centrafricaine Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

mètres de lui en provenance des bureaux de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Sa jambe gauche a été arrachée, l'autre jambe a été touchée par l'éclat. Son petit frère, K, 37 ans, est alité dans la même chambre que lui. L'obus l'a également atteint. Sa jambe gauche présente une plaie avec fracture. Il précise que son cousin, SZ, 27 ans, a lui aussi été blessé de même qu'une fille, à la tête. Elle est morte à l'hôpital. " *Je ne sais pas si l'obus venait d'un avion ou du sol. Je précise qu'il n'y avait pas de combattants dans mon quartier* ".

b) Une population civile touchée pendant mais aussi après la tentative de coup d'Etat

Des ONG présentes sur place, devenues opérationnelles à partir du 30 octobre, ont pu à leur tour prendre en charge plusieurs centaines de blessés dont la typologie rend compte tant de l'intensité des combats que des armes utilisées ou des groupes de combattants concernés.

L'une de ces ONG, sur un total de 400 prises en charge, a établi une proportion de 40% de blessés par balles, 13% par des éclats d'obus, 7% par armes blanches, notamment des baïonnettes, et d'autres blessés par des violences physiques - bastonnades. L'indication révélée par les blessés de la date de leurs blessures permet statistiquement de mesurer tant l'intensité des lésions occasionnées que, et surtout, l'identité du groupe de combattants qui en sont les auteurs. Il est ainsi observé sur ces 400 prises en charge que 30% des patients ont été blessés avant le retrait de la ville de Bangui des troupes animées par le général Bozizé, tandis que 70% d'entre eux l'ont été après, c'est à dire lorsque la ville de Bangui était quadrillée par les mercenaires dits " Congolais " commandés par Jean Pierre Bemba.

c) Déplacements et persécutions ciblées de populations

Outre le nombre élevé de morts et de blessés civils, pendant et après l'attaque de Bangui par les troupes de Bozizé, la tentative de coup d'Etat a provoqué des déplacements de population. Des habitants de Bangui ont fui vers les campagnes du nord. Ils sont estimés à environ 20 000 par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (HCR). Au 26 novembre, des familles entières, à l'exception de leurs chefs, préféraient rester en brousse considérant toujours Bangui peu sûr.

La tentative du 28 mai 2001 avait entraîné des persécutions de Yakomas -groupe ethnique du putschiste, l'ex président Kolingba. Le conflit d'octobre 2002 a entraîné des comportements similaires à l'encontre des Congolais vivant

en RCA²⁵, assimilés aux mercenaires de Bemba. Estimés à 60 000 pour la seule ville de Bangui, 10 000 de ces congolais auraient le statut de réfugié. Les premières bastonnades et violences exercées contre les civils congolais par les civils centrafricains ont entraîné des rapatriements au Congo sous les auspices du HCR, de 400 personnes le 4 novembre, 1177 le 9 novembre. Le 26 novembre 2002, 600 personnes restaient réfugiées à l'Ambassade du Congo dans l'attente de traverser le fleuve Oubangui, frontière entre les deux pays.

De la même manière, l'Ambassadeur du Tchad en RCA a expliqué aux chargés de mission que depuis le coup d'Etat, les ressortissants tchadiens subissaient menaces et pressions discriminatoires venant des banyamulengues. Assimilées aux Tchadiens de Bozizé, 167 femmes sont venues se réfugier à l'Ambassade à la demande de leur mari²⁶ le 26 novembre 2002. Dépossédées de tous leur biens, elles sont venues demander leur évacuation vers le Tchad. L'Ambassadeur a précisé à la FIDH, qu'après concertation avec des ONG présentes à Bangui et certains organismes des Nations unies - Programme Alimentaire Mondial et le BONUCA- il a demandé à ses ressortissants de quitter le PK 12 , section contrôlée par les *banyamulengues*, et les éléments d'Abdoulaye Miskine pour se réfugier au PK 5, où une grande communauté de Tchadiens pourra les accueillir. Des produits alimentaires sont également prêts à être distribués. L'Ambassadeur a d'ailleurs précisé qu'à ce jour, les lignes téléphoniques de l'ambassade étaient coupées.

4. Qualification juridique des faits : application de l'article 8 du Statut de Rome

Après avoir conclu que le conflit résultant du coup d'Etat de Bozizé du 25 octobre 2002 présente les caractéristiques d'un conflit armé interne, il ressort des témoignages recueillis par la mission de la FIDH que les crimes commis contre la population civile relèvent de la catégorie des crimes de guerre.

Les crimes de guerre sont prévus notamment à l'article 8 du Statut de la CPI.

Les articles 8.2.c) et e) du Statut de la CPI caractérisent l'existence de crimes de guerre lorsque le comportement a eu lieu "dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international" et est commis contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

En l'espèce, à la lumière des témoignages recueillis par les chargés de mission, il est notoire que des actes prohibés par le Statut de Rome en son article 8, par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et autres lois et coutumes applicables aux conflits internes, tels que les meurtres et les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, ont été commis lors des combats dans la capitale. Ces actes ont été perpétrés entre le 25 et le 31 octobre 2002 tant par les forces loyalistes que par les troupes de Bozizé contre des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités.

En outre, même si l'article 8.1 du Statut de la CPI n'exige pas pour caractériser l'existence de crimes de guerre que les crimes soient commis sur une grande échelle²⁷, les éléments statistiques recueillis par les chargés de mission attestent de leur ampleur.

Les crimes de guerre commis pendant les combats qui ont eu lieu dans la capitale ne semblent pas être la résultante d'une attitude délibérée des deux camps de s'attaquer à la population civile.

Néanmoins, la négligence des combattants ainsi que les techniques militaires utilisées (bombardements à l'aveugle...) sont propres à mettre en cause la responsabilité de toutes les forces armées engagées dans le conflit. Cette situation perdure à ce jour au nord du pays où les combats entre les deux camps sont, semblent-ils tout aussi meurtriers pour la population civile (voir rapport du BONUCA en annexe).

En outre, les témoignages et documents recueillis par la mission de la FIDH établissent la responsabilité pénale individuelle de certains des acteurs les plus hauts placés à savoir notamment Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine et Ange-Félix Patassé.

Notes :

5. Voir en Annexe la carte de Bangui.
6. Il sera ramené à Bangui le 2 décembre 2002 par le responsable en Centrafrique du Comité International de la Croix Rouge, Peter Fluege.
7. Voir en Annexe les identités rapportées par les autorités centrafricaines de deux combattants de Bozizé. Ces documents ont été donnés aux chargés de mission par M. Bindoumi, Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui.
8. Voir Supra note 3.
9. Voir en Annexe la carte de la Centrafrique.
10. Voir en Annexe la motion de l'opposition retranscrite intégralement dans " Le citoyen ".
11. Voir en Annexe la Résolution de l'Assemblée Nationale sur la situation de crise née de la tentative de coup d'Etat et agression du 25 octobre 2002.
12. Arrêt *Tadic* II, IT-94-1 "Prijedor", , para. 85, rendu le 15 juillet 1999 par la Chambre de première instance du TPIY. <www.un.org/icty/jugements-f.htm>
13. Jugement Akayesu, 2 septembre 1998, TPIR-96-4-T, para 620 <www.ictr.org/wwwroot/FRENCH/index.htm>
14. *Ibid*, para 626.
15. La RCA a ratifié les Conventions de Genève le 1er août 1966 et leur deux Protocoles additionnels le 17 juillet 1984.
16. Arrêt *Tadic* I, TPIY, par. 70.
17. Arrêt *Tadic* II, IT-94-1 "Prijedor", par. 84, rendu le 15 juillet 1999 par la Chambre de première instance du TPIY. <www.un.org/icty/jugements-f.htm>
18. *Ibid*, para 603.
19. Voir en Annexe le discours du président Patassé retranscrit dans " Le Citoyen ".
20. Voir supra note 7.
21. Arrêt *Tadic* II, IT-94-1 "Prijedor", , para. 85, rendu le 15 juillet 1999 par la Chambre de première instance du TPIY. <www.un.org/icty/jugements-f.htm>
22. *Ibid*
23. Ces éléments statistiques ont été donnés aux chargés de mission par le Directeur de l'Hôpital de l'Amitié, Dr Ngaerio.
24. Ces éléments statistiques ont été donnés aux chargés de mission par le témoin MP, VP p.19.
25. Voir en Annexe l'article de presse publié par le journal " *Le Citoyen* " le 11 novembre 2002
26. Voir en Annexe le document présenté aux chargés de mission par l'Ambassadeur du Tchad en RCA intitulé " recensement des personnes tchadiennes qui habitent dans la zone de PK 12 ".
27. Article 8.1 du Statut de la CPI : " La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ".

III - VIOLS, PILLAGES ET MEURTRES IMPUTES AUX MERCENAIRES CONGOLAIS "BANYAMULENGUES" / RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DE JEAN-PIERRE BEMBA POUR CRIMES DE GUERRE

1. Les banyamulengues de Jean-Pierre Bemba

Jean Pierre Bemba, Chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC), pressenti un temps pour être le premier ministre de la RDC, partie aux Accords de Lusaka, est depuis plusieurs années lié aux soubresauts militaires de la RCA.

Jean-Pierre Bemba a tenu un rôle contradictoire lors de la tentative de coup d'Etat de mai 2001. Même si ses hommes ont soutenu le gouvernement contre les rebelles, il a aidé dans sa fuite le principal instigateur de ce coup d'Etat, l'ex président centrafricain, André Kolingba.

Le territoire centrafricain est économiquement stratégique pour l'homme fort de " l'équateur ". Bangui constitue un débouché pour les ressources naturelles congolaises : diamants, bois, cuivre...

Patassé tient lui aussi à préservé les bonnes relations qu'il entretient avec Bemba afin non seulement de s'assurer une zone de sécurité au sud de la RCA, zone où une hostilité militaire pourrait lui être fatale, mais aussi pour favoriser la libre circulation des personnes et des biens dans cette zone contrôlée par le MLC.

Dès le lendemain de la tentative de coup d'Etat de Bozize, le président Patassé, méfiant à l'égard des troupes régulières des forces armées centrafricaines, a conclu un accord avec Jean-Pierre Bemba prévoyant l'assistance militaire de ce dernier au moyen de troupes Banyamulengues (enfants-soldats, femmes, hommes d'origine congolaise et semble t'il aussi rwandaise et ougandaise). Ce sont donc des mercenaires du Président Patassé. La transaction aurait porté sur 5 milliards de FCFA payés éventuellement en diamants.

Identifiés par la population par leurs chaussures (baskets ou bottes en plastique) et la langue (le lingala), vêtus de treillis et armés de Kalachnikovs, les banyamulengues auxquels ont été vite assimilés les Congolais vivant en RCA, focalisent la haine et la crainte de la population locale. Entrés en scène à partir du 28 octobre en traversant le fleuve Oubangui, les actes les plus graves leur sont imputés : homicides, viols, pillages.

Accompagnées selon certaines sources par des éléments de l'USP, ces troupes se seraient d'abord fait remarquer dans la capitale par des actes d'humiliation visant des dignitaires du pouvoir et leur famille (Ministre délégué à l'Education et l'Enseignement Supérieur et sa femme, le fils du Ministre de la Défense,...) mais aussi les forces régulières de l'armée centrafricaine, les FACA. D'aucuns affirment, à l'instar de certaines victimes, que ces humiliations auraient été perpétrées à la demande du Président Patassé, notamment parce que la présidence soupçonnait les FACA de trahison depuis le coup d'Etat de mai 2001.

Profitant, dans la capitale, de la confusion issue de la tentative de coup d'Etat puis du contrôle des territoires repris aux rebelles, les banyamulengues, organisés en petits groupes, auraient assassiné un certain nombre de civils et procédé systématiquement à des pillages et rackets, semant la terreur sur leur passage, au moyen de coups de feu et menaces.

Ils sont encore, au 26 novembre, présents dans la capitale et tiennent un check point au PK 12, par l'intermédiaire d'un certain colonel Mustapha marquant l'accès à la zone de conflit. Ils participent au combat contre les troupes de Bozize dans le nord du pays où semble t-il ils perpétuent leur exactions contre la population civile. Ainsi, lorsque le Premier Ministre, Martin Zinguélé arrive à Bossembele pour constater la récente victoire des troupes loyalistes, la population sortie de la brousse où elle s'était réfugiée pendant les combats, s'adresse à lui en l'implorant d'installer dans le village des éléments des forces armées centrafricaines afin d'assurer leur sécurité face aux *banyamulengues* auteurs de viols et de pillages dans la région.

Ces mercenaires étrangers, environs mille individus, constituent quantitativement l'essentiel de la force du président Patassé. Il semblerait que d'autres banyamulengues continuent de traverser le fleuve vers la RCA.

Le fruit de leur pillage serait périodiquement transporté en RDC malgré les efforts entrepris par les FACA pour les empêcher.

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

2. Faits imputés aux “banyamulengues”

a) Meurtres - Traitements cruels - Atteintes à la dignité de la personne - Tortures

Témoignages recueillis par les chargés de mission :

Récit de Monsieur ZD, recueilli par les chargés de mission le 26.11.2002 :

" Le vendredi 25 octobre 2002, alors que je m'apprêtais à partir en week-end et que j'allais emprunter la route de Damara et que j'étais plus précisément au PK 12 dans l'attente d'un rendez-vous, j'ai remarqué dans le ciel un avion qui volait à basse altitude. Les gens couraient apeurés dans tous les sens. Assez rapidement après, j'ai vu arriver du nord, dans la direction de Bangui des Pick-up, environ 10, avec à leur bord 15 à 20 hommes, vêtus en tenue militaire ou en civil, tous armés, et dont le front était ceint de bandeaux de couleur jaune. J'ai appris ensuite qu'il s'agissait des troupes de Bozize. Je précise qu'en franchissant le PK 12, ces hommes armés tiraient en l'air pour ouvrir leur route. Je précise aussi qu'un homme à bord d'un des premiers véhicules mais je ne sais plus lequel, a tiré sur un gendarme qui se trouvait là qui s'est effondré sur la chaussée et que je tiens pour mort. Les journées du 25, 26, 27 octobre étaient calmes. J'ai renoncé à mon week end. Au loin, on entendait des tirs. Bozizé paraissait maître des lieux. Il y avait des vas et viens des véhicules. Je précise que pendant ces trois jours, la population pouvait sortir, aller faire des courses et n'a pas été violentée.

Le 27 octobre à 13 heure, un avion du même type que celui que j'avais vu 2 jours plus tôt a largué une bombe à trente mètres de chez moi. Trois personnes dont deux musulmans et un centrafricain, toutes civiles sont mortes. Dès lors, cloîtré chez moi, je voyais toujours le ballet aérien dans le ciel et sur terre, les tournées des véhicules de Bozizé.

Le 28, une rumeur rapidement diffusée parmi la population a fait état de l'arrivée prochaine de troupes hostiles à Bozizé et que j'ai identifiés plus tard comme des éléments mercenaires congolais de JP Bemba. Un exode s'en est suivi. Les gens fuyaient vers PK 13 et au delà pour s'éloigner de Bangui. Je suis resté chez moi.

Le 29, vers 15 heures, les pick-up de Bozizé sont repartis par où ils étaient arrivés le 25. Le mouvement des véhicules m'est apparu désorganisé. Certains militaires ont même dû voler des véhicules appartenant à des civils pour déguerpir

au plus vite. D'autres n'y parvenant pas partaient à pied, en débandade.

Le 30 octobre, vers 6 heure du matin, je suis allé au champ, au PK 13, à pied pour sauvegarder mon véhicule. Sur la grand route, quelqu'un m'a annoncé l'arrivée des troupes de JP Bemba. Et vers 6 heures 30- 7heure, effectivement, j'ai vu ses soldats tous en tenue militaire dont certains paraissaient très jeunes - 15 ans- progresser sur la route en ligne droite, à pied. Je pense qu'ils étaient environ 300. Je suis allé au champ, et alors qu'il était 8h30 - 9h, j'ai entendu des tirs, provenant je pense de PK 22. Inquiet, j'ai préféré laisser les travaux des champs et revenir au PK 12. J'ai croisé d'autres mercenaires de Bemba qui progressaient vers le nord, ils avaient un pas plus rapide que ceux vus 2 heures plus tôt. J'ai pensé qu'il y avait eu des affrontements et que ces hommes venaient en renfort. Je précise que l'un d'entre eux a pris mon chapeau.

A PK 12, dans la nuit du 30 au 31, tout était calme, mais on entendait des tirs dont je pense qu'ils venaient de PK 22.

La journée du 31 fut la plus pénible. Les mercenaires congolais revenaient vers le centre de Bangui passant par PK 12 poussant des chariots remplis d'objets volés et se servaient dans les maisons. La mienne n'a pas été épargnée. Dans cette seule journée, par groupes d'environ 10 soldats, ils sont venus 20 fois chez moi. Ils étaient déterminés. Je crois que je dois d'avoir encore la vie à ma résignation à les laisser piller mes biens. Je précise toutefois, qu'à ma connaissance, au PK 12, il n'y a pas eu de morts. Je précise aussi qu'il me semble qu'à leur manière de s'approprier les deux rangées de maison bordant chaque côté de la route, ils se sont constitué une sorte de base, campement étalé du PK 12 au PK 15. Je peux difficilement évaluer mon préjudice. On m'a tout pris. Comme je ne suis pas payé depuis 20 mois, je vis de réserves agricoles et de sommes versées par le gouvernement de temps en temps. Je précise aussi qu'à partir du 28, le PK 12 était plongé dans le noir et que on m'a dit qu'il y avait eu ici de nombreux viols.

Le 2 novembre, J.P. Bemba est venu faire un discours à l'adresse de ses troupes en Lingala. Il a été très applaudi."

FV est commerçant. Il a 27 ans. Il est vendeur de boisson. Il se dit Zakala, sa famille vient de Banyassour. "Le 28 octobre, pour des raisons de sécurité, j'ai préféré envoyer ma femme et mes deux enfants au PK 5. Ma mère et moi on est resté à Bainzville pour garder la maison de la 'cave espace samito', établissement de boisson. Le 29 vers 16 heure, une rumeur

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

a annoncé l'arrivée prochaine dans le quartier des Congolais. Je pense qu'ils venaient du siège du MLPC. La porte était fermée mais des tirs ont vite fait céder la serrure. Ils sont entrés. Ils étaient quatre. C'était des banyamulengues, petits, de mon âge, même un peu plus jeunes. Ils étaient en treillis vert, chaussures de rangiers et portant des bandeaux rouges. Ils ne m'ont pas parlé. Tout de suite ils ont tiré. Ma mère est morte tout de suite. Elle s'appelait LS. Elle avait 45 ans. Un tir l'a atteinte sous la poitrine à droite, un autre dans la cuisse. Ils m'ont poussé dehors. Ils ont aussi sorti ma mère. Ils ont pris mon stock de marchandise, c'est-à-dire les boissons et ils ont tout cassé dans la maison. Je pense qu'ils étaient drogués. Ils savaient parfaitement ce qu'ils voulaient faire. J'ai laissé ma mère et je me suis déplacé, blessé, pour me réfugier dans une maison en construction juste à côté. Je me souviens que la pluie tombait sur moi. Je peux préciser qu'ils m'ont tiré dessus avec un A 52 dans la jambe. On a dû m'amputer la jambe, sous le genou gauche. Le corps de ma mère a été transporté à la morgue de l'hôpital. Aujourd'hui elle est enterrée."

La mission a pu se rendre sur le théâtre de cet événement et a pu constater la configuration des lieux. Les murs, chaises en bois du bar gardaient des impacts des balles. Entendu, l'oncle du blessé, JMS, 38 ans, confirme l'essentiel du récit nous montrant une paire de bottes vertes en plastique laissée par un des assaillants ayant volé les baskets du blessé.

MCS, âgée de 28 ans, a été admise à l'hôpital le 1er novembre (renseignements pris sur la fiche administrative, dans la chambre 317 de l'hôpital communautaire) où elle se trouve encore le 28 novembre 2002.

Constat fait en présence de l'infirmier (voir photos en annexe) : Pansement sur les deux pieds. Amputation de trois orteils du pied droit.

Les éléments de Bemba sont arrivés à 11 heure du matin, le 31 octobre 2002, alors qu'elle se trouvait au PK 22. " Ils étaient 4. Ils m'ont demandé de l'argent. Quand je leur ai répondu que je n'en avais pas, l'un d'entre eux m'a directement tiré sur les deux pieds. Puis ils ont pris mon bébé de 7 mois, RC, et l'ont laissé en dehors de la maison jusqu'à 13 heure. Quand ils l'ont ramené, il a eu une crise de paludisme. Il a été hospitalisé à l'hôpital général de pédiatrie. Les banyamulengues ont pillé la maison. Ils ont pris les effets, dont les armes de chasse de mon père. Ce sont des Congolais. Ils parlaient en lingala et pas le Sango. Ils nous ont dit : le président nous a ordonné de vous tuer. Mais nous nous ne voulons pas tuer, nous voulons seulement l'argent ".

MLY. 45 ans. Hôpital communautaire, Chambre 317.

Constat fait par les chargés de mission en présence d'un infirmier : jambe gauche plâtrée avec fixateur. Selon l'infirmier, une balle a atteint l'os de la jambe. Une autre balle tirée à bout portant a atteint le bassin droit.

" Au PK 22, le 1er novembre 2002 à 11 heures, j'étais avec mes neufs enfants à la maison. Les hommes étaient partis parce qu'ils savaient que les assaillants allaient arriver. J'ai caché les enfants sous les lits en mettant des sacs sur eux. J'étais avec eux sous un des lits. Les assaillants ont tiré sur la porte. C'est là qu'une balle a atteint ma jambe gauche. Quand ils sont rentrés, ils m'ont dit : si tu n'as pas d'argent, on te tue'. Quand j'ai refusé, l'un deux m'a tiré dessus à bout portant dans le bassin. J'ai dû alors donner tout l'argent en ma possession. Puis les assaillants ont tué le chien. Ils ont mis le chien mort sur mon ventre. Ils ont tout pris, même les ustensiles de cuisine. Les objets qui ne leur plaisaient pas, il leur tiraient dessus... "

EM. 29 ans. Voisin de VN. Au PK 12.

" Le pillage a commencé le 1er novembre 2002 à 5 heures du matin. Ils arrivaient par groupes. Le premier était constitué de 5 personnes. Les autres groupes étaient plus largement fournis en nombre de personnes. En tout, j'ai vu 5 équipes. Ils étaient tous armés et en tenue militaire. Ils criaient dans un français hésitant 'argent, bijou, ou, diamants'. Ils ont cassé la porte principale, la porte du salon, la porte de la chambre du père paralysé depuis 17 ans. Ils ont tout pris. Tout ce qui est transportable : habits, chaussures, appareils électroniques. Ils ont cassé les vitres. Ils ont laissé leurs vieilles chaussures et ont pris les autres en bon état. Certains avaient des sacs à dos où il mettaient les affaires volées. Ils parlaient principalement en Lingala et parfois le français et le sango avec un mauvais accent. Avant de rentrer dans la maison, ils avaient tué le chien. Ils m'ont demandé de sortir. L'un d'entre eux a pointé son arme sur moi. Il m'a dit de tourner la tête. 'Je veux te tuer. On n'a jamais vu quelqu'un tomber sous les balles ici. On va voir'. Ma compagne est arrivée à ce moment là avec le bébé pour s'interposer en disant : vous allez pas nous tuer. Ils ne sont partis qu'à midi. Le plus calme d'entre eux m'a demandé de ranger la maison et d'emmener loin mon père paralysé ".

FM. " J'habite à Boyrabe. Les événements ont commencé le 28 octobre 2002 à 13 heure pour durer jusqu'au lendemain à 11 heure du matin. Trois groupes sont venus. Le premier des groupes est arrivé à 13 heure. Il était composé de 15

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

personnes. J'étais à la maison avec ma sœur, mon frère, le fils d'un ministre. Ils m'ont fouillé et on pris tout l'argent. Le deuxième groupe est arrivé à 17 heure. Ils ont tout fouillé. Ils nous ont frappés avec les crosses des fusils. Ils ont tiré sur les murs et sur le toit. Entre temps est arrivé un troisième groupe. Les 2 groupes présents se sont alors disputés entre eux en parlant le Lingala. Puis le troisième groupe très nombreux, nous a obligé à passer la nuit par terre sur la colline en file indienne. Ils sont partis à 11 heure du matin ".

K, B, K (trois personnes de la même maison)

B : " il était 13 heure. J'étais avec mon neveu et le reste de la famille à la maison. En tout, nous étions 26 personnes. Nous étions réunis car nous avons perdu notre frère en août dernier. On a entendu cogner à la porte. Je suis allé avec mon neveu ouvrir le portail. On s'est trouvé devant des types armés qui ont commencé à prendre ce que nous avions sur nous, montres et bagues, en nous coinçant chacun sur le mur. 'Vous êtes des rebelles' nous ont-ils dit. Ils parlaient le français, l'anglais et le Lingala. (La propriétaire, veuve du défunt frère intervient pendant le récit de B pour dire que les assaillants les ont torturés. " Ils ont tout pris et ce qu'ils n'ont pas pu prendre, ils l'ont cassé. Regardez la télévision et les fauteuil en cuir. Ils sont lacérés ".) L'un des assaillants a trouvé ce qu'il pensait être un parfum, quand il s'est rendu compte que c'était une bombe d'insecticide il m'a obligé à ouvrir la bouche et m'a gazé la bouche puis les yeux. Il était petit. S'il n'était pas armé, je l'aurais écrasé sans difficulté. Puis ils m'ont obligé à m'agenouiller ainsi que mes enfants jusqu'à 15 heures. Puis ils nous ont demandé de sortir pieds nus. Devant la concession, il y avait un cadavre. Ils nous ont demandé si on avait déjà vu un cadavre. Ils ont obligé les femmes et les enfants à le regarder en leur disant : vous allez tous mourir comme cela'. Quand nous sommes arrivés devant l'église Notre Dame d'Afrique, nous avons trouvé leur chef qui nous a demandé pourquoi on était pieds nu. On lui a répondu que c'était ses hommes. Il nous a dit de rentrer chez nous, mais nous avons fui ".

b) Viols

Une ONG présente à Bangui a plus spécifiquement examiné les cas de viols allégués par des femmes venues en consultation près d'un mois après les faits. Le personnel médical amené à examiner les patientes n'a pu, compte tenu de l'ancienneté des viols, procéder à des examens cliniques probants. Mais ce personnel a souligné la grande crédibilité des récits résultant des entretiens individuels .

La date de commission de ces viols correspond en très large majorité à la retraite des troupes de Bozizé. Ainsi sur 79 femmes alléguant des violences sexuelles, 16 n'ont pas été capables de les dater avec précision, 2 soutiennent qu'ils ont été commis le 29 octobre, 9 le 30 octobre, 35 le 31 octobre et 17 après le 1 novembre 2002.

Les lieux de commission des faits tels qu'ils résultent des entretiens portant sur cet échantillon de 79 femmes présentent les caractéristiques suivantes : 27 viols auraient été commis entre le point kilométrique 12 et Boua-Rabe et 37 au PK 22 où le petit village de Liton aurait été le théâtre de violences sexuelles particulièrement intense. Si pudeur et tabous ne permettent que de relever des récits indirects des faits de viol visant de très jeunes femmes, les récits directs rendent compte en revanche que 22% des cas de viols ont été commis sur des jeunes femmes d'environ 15 ans , la plus jeune ayant 12 ans.

Si les viols sur les hommes ne sont pas relatés à l'exception d'un enfant de 9 ans, le mode opératoire est souvent le même d'un récit à l'autre : entrée brutale dans l'habitation, racket d'argent, avec terreur infligée par des tirs sporadiques, puis viols collectifs. Plus particulièrement, le 5 novembre 2002, un nombre indéterminé de jeunes filles auraient été enfermées dans une école près du centre de santé PK 12 puis violées. Certains récits font état de viols par pénétration vaginale manuelle sous le prétexte d'une recherche d'argent.

Il ressort non seulement de ces éléments statistiques, mais aussi de l'identification faite par les victimes de leurs agresseurs que ces viols seraient imputables aux troupes dites congolaises vendues et organisées par Jean Pierre Bemba en exécution d'un accord conclu avec le Président Patassé.

Témoignages recueillis par les chargés de mission :

E.G. J'ai 15 ans. J'habite au PK 12.

Vendredi 1er novembre 2002. " Des hommes sont venus en tenue militaire et armés. J'étais endormie dans la chambre avec ma sœur. D'un seul coup, ils ont cassé la porte. Ils nous ont demandé de l'argent, des bijoux, de l'or. Ma sœur a répondu que nous n'avons pas d'argent. Ils n'ont pas compris. Ils ont alors demandé où se trouvait la chambre du père, mon oncle, lequel est paralysé depuis 17 ans. Nous sommes allés vers la chambre avec A. , N. A. et E., mes cousins. L'un des hommes a entraîné ma soeur dans la douche. Elle a commencé à crier. Nous avons alors couru vers elle. Le

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

monsieur a pointé son arme sur nous, alors qu'il se trouvait sur ma sœur. Il nous a sommés de retourner au salon, ce que nous avons fait par peur. C'est alors, qu'un homme jeune, gros et grand, s'est tourné vers moi. Il m'a entraînée près du congélateur. Il a tenté d'enlever mon pagne. Je me suis débattue. Alors, il a déchiré mon slip. Il m'a jetée par terre. Il a enlevé son pantalon. Il a pénétré son sexe dans le mien. Il m'a fait trop mal. J'ai vu beaucoup de sang sur le pagne. J'ai toujours des douleurs au bas ventre. Cette personne parlait le Lingala, et un très mauvais français. Les gens de MSF sont venus me voir. Ils m'ont fait une prise de sang. Ils m'ont donné des médicaments. J'ai peur quand je vois des hommes. J'ai peur qu'ils reviennent. Et j'ai peur d'être malade ".

E.D. " J'ai 17 ans. J'habite derrière la station Total, villa 36, Bangui.

C'était le 30 octobre 2002 entre 13 heures et 15 heures quand ils ont envahi la maison. J'étais présente dans la maison ainsi que de nombreuses autres personnes. Nous étions 26 au total. Nous étions chez ma tante dont le mari est décédé en août dernier. Toute la famille était réunie. Un des assaillants est venu me demander en Lingala des bijoux. J'ai répondu que je n'en avais pas. J'ai eu très peur. J'ai pensé que peut-être si je disais que j'avais un enfant cela pouvait me protéger, alors c'est que je lui ait dit. Lui, il a pris une tringle en bois. Il me l'a introduite, enfoncée dans mon vagin. Il l'a tournée, puis il a arrêté. Puis trois autres personnes se sont succédées pour me violer par terre dans la chambre des filles. J'ai pleuré. J'avais mal. Je saignais. Je ressens encore aujourd'hui des douleurs. Toute la famille était présente mais ils n'ont rien pu faire car les Congolais étaient armés. Je ne veux pas porter plainte. Je ne suis pas bien. Je ne veux pas parler. La première personne dont je vous ait parlé était grande et mince. Les trois autres plus petits. Ce sont des jeunes. Je ne peux pas les reconnaître ".

M.A. 42 ans. Quartier Boua Rabe.

" Tout a commencé à partir de 13 heure le 28 octobre 2002. Le premier des Congolais a pris 5.000 FCFA. Ils ont fouillé le père. Ils étaient 15 en tout. Le deuxième groupe était composé de 3 personnes. Ils étaient armés. Ils nous ont fouillés et frappés avec les crosses de fusil sur les côtes, sur la tête. Ils m'ont aussi giflée pour que je donne l'argent. J'ai pleuré. Je leur disais que j'étais veuve et que j'avais été chassée par la famille de mon mari. Ils ont continué. L'un m'a emmené dans la chambre. Il a mis son fusil sur ma tempe pour m'obliger à enlever le pagne. Comme j'avais de l'argent dans la culotte, il m'a également obligée à l'enlever. Il a

introduit sa main dans mon vagin. Et comme il n'a rien trouvé. Il m'a encore frappée. J'ai eu des douleurs pendant plusieurs semaines. Il était mince, élancé, noir. Je ne peux pas le reconnaître. Ils se ressemblent tous. Mais je précise qu'il parlait en Lingala ".

Suite du témoignage de MLY " ...Après, l'un d'entre eux a introduit son doigt dans mon vagin. Il a tourné dans tous les sens jusqu'à me blesser. Ils ont pris ma fille Patricia. Ils l'ont amenée dehors. Ils sont restés avec elle longtemps, mais je ne peux vous dire exactement combien de temps. Quand les 7 assaillants présents dans la maison ont rejoint ceux restés dehors, très nombreux, j'ai demandé aux enfants de fuir. Je me suis traînée vers la réserve. Là, un des assaillant m'a rejointe. Il a sorti de force ma langue tout en appuyant avec son genou sur ma gorge jusqu'à m'étouffer. Quand il a entendu que je gémissais, j'ai prétendu être morte. A ce moment, il est parti. Quand mes amis, et certains membres de ma famille sont venus pour m'amener à l'hôpital, j'ai reconnu mon agresseur au PK 12. Je l'ai pointé du doigt. Il a rigolé, en retour.

Ma fille Patricia a également reconnu le lendemain, après insistance de son frère pour connaître la vérité, qu'elle a fait l'objet d'un viol collectif. En guise de soin, elle fut nettoyée à l'eau chaude. Je peux reconnaître certains des assaillants. Celui qui m'a agressée sexuellement est petit de taille. Tous les assaillants sont des Congolais. Ils parlaient tous le Lingala".

Les témoignages que la mission a pu recueillir sont des exemples probants des viols commis contre les femmes et les filles par les éléments de Jean-Pierre Bemba. Ces viols représentent une infime partie des exactions de même nature commises par les *banyamulengues* sur la population civile.

MP, est catégorique en synthétisant les discours entendus sur les auteurs des blessures infligées à ses patients : ' tous ont déclaré être les victimes de troupes de Bemba'. A la question du caractère volontaire des coups de feu portés à la population civile, le témoin évoque les blessures infligées aux deux pieds d'une femme (voir témoignage de MCS) pour conclure : "ce n'est pas le hasard'. En expert, il affirme qu'il s'agissait d'évidence d'une troupe peu instruite dans le respect des règles liées à une période de crise armée. Il ajoute qu'il ne comprend pas qu'on ne parvienne pas à contenir des troupes sur le terrain dès lors que des débordements sont signalés. Il poursuit évoquant une évidente 'carence de commandement' tout en s'interrogeant

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

sur 'l'autorité réelle et les instructions données par JP Bemba'. Ayant connu 3 crises le témoin affirme que la 3ème mutinerie (novembre 2001) correspondait à un pillage généralisé et des violences difficilement maîtrisées. Il ajoute que la deuxième crise, celle du 28 mai 2001, avait déjà provoqué des plaintes de la population à la suite, déjà, de l'intervention des troupes de Bemba. Il soutient que la crise du 25 octobre a une même intensité de violence que la deuxième mais que cette fois-ci le point focal s'est déplacé de l'agglomération de Bangui au nord, impliquant des populations jusqu'à présent épargnées. Malgré, il regrette que les FACA ne soient plus un élément réel de la force publique centrafricaine : 'je me rends compte que mon chef (Président Patassé) n'a plus confiance en moi mais il demeure le chef suprême, et j'obéis au chef'.

Si certains officiels centrafricains reconnaissent l'existence de ces viols, ils ne reconnaissent pas leur ampleur. Toutefois les informations recueillies auprès des organisations nationales et internationales présentes à Bangui pendant la tentative de coup d'Etat confirment l'existence de plusieurs dizaines de cas sinon de centaines. Un haut responsable centrafricain a même avancé le chiffre de 500 cas et les impute sans hésitation aux Congolais. Mais il ajoute : 'ces viols ne sont pas toujours commis par des militaires. Ce sont parfois des civils qui profitent de la situation pour régler leurs comptes'.

Le Président de l'Assemblée nationale centrafricaine s'est dit choqué en entendant les récits faits à la radio sur l'existence de viols. Il affirme que " si l'armée régulière avait joué son rôle, de telles violences sexuelles n'auraient pas eu lieu car on n'aurait pas fait appel aux Congolais ".

Un projet soutenu par le PNUD et l'UNICEF a permis la mise en place d'une " commission d'assistance humanitaire aux filles et aux femmes victimes de viols et de violences inhérents au conflit du 25 octobre 2002 " avec pour présidence le Ministre des Affaires Sociales. Ce projet a pour objectif d'apporter un appui juridique et médical aux victimes. Le comité de pilotage qui vient d'être nommé, à la fin du mois de novembre, a déjà authentifié plusieurs cas de viols de jeunes filles et de femmes. Si l'existence de cette commission revêt une grande importance, il semble à la mission, suite aux différents entretiens qu'elle a pu avoir avec certains de ses membres, et une séance avec l'ensemble de ce comité, que les objectifs attendus par cette commission vont être difficiles à atteindre. L'accompagnement psychologique prévu jusqu'à présent ne semble pas répondre parfaitement aux situations spécifiques des femmes victimes de ce type de violence. En

outre, de nombreuses femmes écoutées par cette commission ont plusieurs fois répété qu'elle ne souhaitait pas, par peur de représailles, mais aussi par incapacité d'identification des auteurs directs de ces crimes, porter plainte devant les juridictions nationales.

3. Qualification juridique des faits

a) Qualification des crimes

Le Statut de la Cour pénale internationale précise en son article 8 :

" 2. Aux fins du Statut, on entend par " crimes de guerre " :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

d'assaut ;

vi) *Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;* "28.

Les témoignages recueillis par les chargés de mission rendent parfaitement compte de l'existence de ces crimes commis après le 25 octobre 2002 par les banyamulengues. Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, viols, pillages et destructions de biens ont été commis à l'encontre de la population civile. Ils constituent des violations graves des Conventions de Genève et des lois et coutumes de la guerre et ainsi relèvent de l'article 8.

L'Article 8 alinéa 1 du Statut de la CPI précise que :

" La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ".

En l'espèce, le nombre de témoignage recueillis par les chargés de mission, les statistiques tenues par certaines organisations et administrations hospitalières pendant et après la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002, démontrent que ces crimes de guerre ont été commis sur une grande échelle par les banyamulengues. A l'heure où ce rapport est mis sous presse, les banyamulengues règnent en maîtres sur le territoire centrafricain au delà du PK 12 ; il est par conséquent probable que des crimes de guerre continuent d'être commis par les hommes de Bemba.

b) Responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba

L'Article 25 de la CPI intitulé " responsabilité pénale individuelle " stipule :

" 1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut ".

Même si Jean-Pierre Bemba s'est plusieurs fois déplacé sur le territoire centrafricain pendant et après la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002 et aurait même tenu des réunions avec certains de ses hommes, jusqu'à présent aucun élément ne permet de prouver la participation directe de Jean-Pierre à

la commission de crimes de guerre.

Néanmoins, l'Article 28 du Statut de la CPI intitulé " responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques " précise :

" Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ".

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

Cette disposition d'importance, déjà présente dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, permet de s'interroger sur la responsabilité directe de Jean-Pierre Bemba pour les crimes de guerre commis par ses subordonnés.

L'Arrêt *Celebici* rendu par le TPIY introduit la notion de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques comme suit :

" Que les chefs militaires et les autres personnes investies d'un pouvoir hiérarchique puissent être tenus pénalement responsables de la conduite délictueuse de leurs subordonnés est une règle bien établie du droit international coutumier et conventionnel. Cette responsabilité pénale peut découler soit d'actes positifs du supérieur (on parle alors, parfois, de "responsabilité directe du supérieur hiérarchique") soit d'omissions coupables (on parle dans ce cas de "responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique" ou de "responsabilité du supérieur hiérarchique au sens strict") ". Ainsi, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable non seulement pour avoir ordonné, provoqué ou planifié des actes criminels qui ont été accomplis par ses subordonnés, mais aussi pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés²⁹.

Comme l'a relevé le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport sur la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre ce crime au sens du présent Statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis³⁰.

Il faut noter la nature juridique distincte des deux types de responsabilité du supérieur hiérarchique. Alors que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique à raison de ses actes découle des principes généraux de la responsabilité pénale du complice ainsi qu'il a été dit à propos de l'article 7 1) du TPIY, la responsabilité encourue par le supérieur hiérarchique pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés se comprend mieux lorsqu'on considère la

règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir. D'ailleurs, l'article 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux concernant les chefs militaires, fait obligation aux supérieurs hiérarchique d'empêcher les personnes qui se trouvent sous leurs ordres d'enfreindre les règles du droit international humanitaire et c'est, en dernière analyse, cette obligation qui fonde la responsabilité pénale découlant de l'article 7 3) du Statut du TPIY et en marque les limites³¹.

Les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'analysent comme suit :

i) Concept du supérieur : contrôle de jure et de facto.

La notion de responsabilité du supérieur hiérarchique repose sur le rapport hiérarchique qui existe entre le supérieur et le subordonné. Dans l'affaire *Celebici*³², la Chambre a énoncé le principe à suivre à cet égard en déclarant que "La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose, en dernière analyse, sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés". La Chambre a ensuite formulé certaines observations concernant ce principe en appelant notamment l'attention sur le fait qu'"elle [la Chambre] doit à tout moment être consciente des réalités d'une situation donnée et percer les voiles du formalisme derrière lesquels peuvent s'abriter les principaux responsables d'atrocités".

La Chambre de première instance dans l'affaire *Celebici* estime donc que, pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations³³. Etant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir de facto que d'un pouvoir de jure, elle s'accorde avec la Commission de droit international pour admettre que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires³⁴.

A la lumière de cette jurisprudence, il semble évident que Jean-Pierre Bemba dispose à tout le moins d'un contrôle de facto sur les *banyamulengues* qui ont violé le droit international. En effet, agissant comme un chef militaire sur ses hommes, il détient le pouvoir et la capacité de sanctionner ces violations. Encore une fois, Jean Pierre Bemba s'est plusieurs fois rendu en RCA, notamment sur le

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

théâtre des exactions. Il a organisé, semble-t-il des réunions avec ses hommes. Il les dirige et pourrait les sanctionner.

ii) Connaissance des agissements des subordonnés

La responsabilité du supérieur hiérarchique est caractérisée si celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et qu'il n'a pris aucune mesure pour en empêcher ou en réprimer la commission et si, en fait, il n'en avait pas donné l'ordre³⁵.

Sur ce point, la Chambre de première instance du TPIR a jugé édifiante la distinction faite par le Statut de Rome entre les chefs militaires et les supérieurs hiérarchiques civils. Dans le cas des militaires, ledit Statut fait obligation au supérieur de prendre l'initiative de s'informer des activités de ses subordonnés dès lors qu'il "savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes". Ce critère vient s'ajouter à celui de la *mens rea* exigée pour tout autre supérieur hiérarchique qui "savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement"³⁶.

La Chambre de première instance souscrit à cette opinion dans la mesure où elle n'exige pas, de prime abord, du supérieur civil le devoir d'être informé de chacune des activités menées par les diverses personnes placées sous son contrôle³⁷.

En l'espèce, Jean-Pierre Bemba est au courant des crimes commis par ses subordonnés. Présent à plusieurs reprises sur le territoire centrafricain, notamment sur les lieux des exactions, il a pu se rendre compte de lui-même et à tout le moins entendre des témoignages sur les violations des conventions de Genève perpétrées par les *banyamulengues*. Ces violations sont de notoriété publique à Bangui. La quasi totalité des officiels les reconnaissent, y compris à mi-mot, le chef de l'Etat, Patassé, dans son discours adressé à la population. Bemba lui-même aurait déclaré sur RFI qu'il sait l'existence de tels crimes et qu'il est prêt à les sanctionner. Ces paroles n'ont jusqu'à présent pas été suivies d'effets.

iii) Contrôle effectif : défaut d'empêcher ou de réprimer un crime

La capacité matérielle de contrôler les actions des subordonnés est la pierre de touche de la doctrine de la

responsabilité individuelle consacrée par l'Article 6 3) du Statut du TPIR. C'est dans une telle perspective que, dans son Projet de Code, la Commission du droit international a proposé que pour encourir une responsabilité le supérieur hiérarchique devait avoir compétence juridique pour prendre les mesures destinées à empêcher ou à réprimer le crime et la possibilité matérielle de les prendre³⁸.

Le jugement Celebici du TPIY, précise :

" [qu']... il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Etant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir de facto que d'un pouvoir de jure ...".

La Chambre considère en conséquence que la capacité d'empêcher la commission d'un crime ou d'en punir les auteurs est une question intimement liée aux faits et aux circonstances qui entourent leur survenance.

Comme mentionné précédemment, bien que Jean-Pierre Bemba aurait déclaré sa volonté de punir les auteurs des crimes, rien ne prouve que des sanctions aient été prises à leur égard. Aucune mesure n'a non plus été prise pour empêcher de tels agissements. Les crimes continuent à être commis par les *banyamulengues* alors même que Bemba s'est plusieurs fois déplacé en RCA pour les rencontrer.

iv) Ses subordonnés sont responsables de crimes de guerre

D'après les témoignages recueillis par les chargés de mission et les statistiques tenues par les ONG présentes et les institutions hospitalières, il est prouvé que des crimes de guerre ont été commis, voire vraisemblablement continuent d'être commis par les *banyamulengues* à l'encontre de la population civile centrafricaine. L'imputation de ces crimes aux hommes de Bemba résulte de critères objectifs - la langue, leur tenue- et des critères géographiques et temporels - après le retrait des troupes de Bozizé, dans les quartiers et régions contrôlés par les *banyamulengues*.

c) Conclusion

Dans un certain nombre de procès intentés à des criminels de guerre allemands et japonais au lendemain de la seconde guerre mondiale, à commencer par celui du général japonais Tomoyuki Yamashita devant la Commission militaire des États-Unis à Manille³⁹, les cours et les tribunaux militaires se sont fondés sur le principe de la responsabilité du supérieur

Crimes de Guerre en République Centrafricaine Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

hiérarchique pour omission pour déclarer les supérieurs hiérarchiques pénalement et individuellement responsables des agissements criminels de leurs subordonnés. Ainsi, dans son célèbre arrêt Yamashita, la Cour suprême des Etats-Unis a répondu par l'affirmative à la question de savoir si le droit de la guerre faisait obligation à un chef militaire de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir pour contrôler ses troupes et prévenir toute violation du droit de la guerre et si, en l'absence de telles mesures, sa responsabilité pouvait être engagée⁴⁰.

De même, dans l'affaire États-Unis c. Karl Brandt et consorts ("affaire médicale"), le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a déclaré que le droit de la guerre fait peser sur l'officier militaire investi d'un pouvoir hiérarchique l'obligation de prendre, eu égard aux circonstances, les mesures qui sont en son pouvoir pour contrôler ses troupes et les empêcher de contrevenir au droit de la guerre⁴¹.

De même, dans l'affaire États-Unis c. Wilhem List et consorts ("l'affaire des otages"), les Juges ont estimé qu'un chef de corps d'armée (devait) être tenu responsable des actes accomplis par ses subordonnés dans l'exécution de ses ordres et des actes dont il avait ou aurait dû avoir connaissance⁴².

Dans l'affaire États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts ("l'affaire du haut commandement"), le tribunal a également déclaré :

"compte tenu des principes fondamentaux de la responsabilité et des pouvoirs du supérieur hiérarchique, un officier qui ne réagit pas lorsque ses subordonnés exécutent un ordre criminel de ses supérieurs dont il sait qu'il est criminel viole une obligation morale découlant du droit international. N'ayant rien fait, il ne peut se laver de la responsabilité internationale⁴³".

En conséquence, à la lumière de ce qui précède, Jean-Pierre Bemba doit être considéré pénalement et individuellement responsable pour omission, du fait de sa position de supérieur hiérarchique, des agissements criminels de ses hommes, les banyamulengues. Bemba a violé son obligation consistant à prendre, eu égard aux circonstances, les mesures qui sont en son pouvoir pour contrôler ses troupes et les empêcher de contrevenir au droit de la guerre.

Ainsi, selon l'article 28 du Statut de la CPI et la jurisprudence pénale internationale, Jean-Pierre Bemba doit répondre des accusations de crimes de guerre.

Notes :

28. Voir en Annexe l'article 8 du Statut de la CPI qui définit le crime de guerre.

29. Arrêt " camp Celebici " du TPIY, le procureur c/ Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo, rendu par la chambre de première instance le 16 novembre 1998, para 333. <www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm>

30. Rapport du Secrétaire général, para. 56

31. Voir Supra note 26, para 334

32. *Ibid*

33. *Ibid*, para 378

34. Projet de Code la CDI, p 37.

35. TPIR, le procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Arrêt rendu le 21 mai 1999, para. 223.

<www.ictr.org/wwwroot/FRENCH/index.htm>

36. *Ibid*, para 227

37. *Ibid*, para 228

38. *Ibid*, para 229.

39. Vol. V, Law Reports, p. 1.

40. Affaire Re Yamashita, (1945). 327 US1, p. 14-16 L'affaire a été portée par une procédure d'habeas corpus devant la Cour suprême qui devait se prononcer sur la question de savoir si la Commission militaire de Manille avait compétence pour juger Yamashita. On avait fait valoir que la Commission était incompétente au motif, notamment, que l'on n'avait pas retenu contre Yamashita la violation des lois de la guerre. Rejetant cette thèse, la Cour a estimé que le principal grief que l'on pouvait formuler à l'encontre de Yamashita était d'avoir manqué à l'obligation qui était la sienne, en tant que chef d'armée, de contrôler ses troupes et de leur avoir permis de commettre des atrocités.

41. United States v. Karl Brandt et al., Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10, 171, 121 (US. Govt Printing Office, Washington 1950), ("LAW REPORTS"), Vol. II, (concernant la responsabilité de l'accusé Schroeder). Voir aussi les conclusions du Tribunal concernant l'accusé Handloser, *ibid.*, p. 207.

42. United States v. Wilhem List and al., LAW REPORTS, Vol. XI, p. 1230, par. 1303.

43. United States v. Wilhem von Leeb and al., LAW REPORTS, Vol. XI, p. 462, par. 512.

IV - LA TUERIE DU MARCHÉ À BÉTAIL / RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE D'ABDOULAYE MISKINE (USP) POUR CRIMES DE GUERRE

1. Le Tchadien de RCA

a) Les Tchadiens en RCA

Selon le recensement de 1999 effectué par l'Ambassade du Tchad, 40 000 ressortissants tchadiens vivaient sur le sol centrafricain, dont 25% à Bangui notamment dans le quartier PK 5, le reste de cette communauté se répartissant principalement dans les villes de Berberati, Bossangua et Kaga Bandoro. Cette diaspora, qui compte environ 2000 personnes titulaires du statut de réfugié selon le HCR, s'explique tant par la proximité géographique du Tchad que par les diverses crises politiques qui ont secoué ce pays et conduit des familles entières sur le chemin de l'exil.

Les relations amicales entre le Tchadien Idriss Deby et son 'grand frère Patassé' ont connu leur première crise en 2001. Lors de la tentative de coup d'Etat menée par Kolingba en mai 2001, Patassé formule une demande bilatérale au gouvernement tchadien, pour l'envoi d'une troupe militaire et de matériels pour assurer sa sécurité et mater la rébellion. Idriss Deby refuse, estimant qu'en dehors d'un cadre onusien ou international, il ne saurait être question d'aide bilatérale : lors des mutineries de 1996 et 1997, il est vrai que le gouvernement tchadien, sur demande du président Patassé avait envoyé des renforts militaires pour contribuer à la sécurité du régime centrafricain dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations unies.

Consécutivement, Deby demande même à Patassé de tendre la main vers les putschistes pour mettre en œuvre une réconciliation nationale. Cette réponse est mal perçue par Patassé et, à partir de ce moment, les relations entre les deux gouvernements se dégradent.

b) Les " Tchadiens " d'Abdoulaye Miskine

Suite à ce refus, le Président Patassé, méfiant des FACA et du général Bozizé alors chef d'état major de l'armée centrafricaine, fait recruter environ 300 mercenaires de nationalité tchadienne et les place aux mains d'Abdoulaye Miskine, homme de confiance du régime, également de nationalité tchadienne (orphelin, de père et mère tchadien, il est né dans la ville tchadienne de Ndinada). Pourtant, à plusieurs reprises, Idriss Deby avait cherché à dissuader

Patassé de recruter des Tchadiens pour garantir sa sécurité.

Ces mercenaires seraient des individus proches de l'ancien dictateur Hissène Habré, de Goukouni Oueddeye, des CODO (rebelles tchadiens du temps de Hissène Habré) et des personnes désœuvrées. Ils sont habillés et armés par les forces libyennes. Au moment du coup d'Etat de mai 2001, les 300 mercenaires tchadiens constituaient environ 80% du total des troupes de Miskine, qui elles même constituaient environ 10% de l'effectif total des FACA. Suite à la fuite d'environ 1500 militaires des FACA avec André Kolingba après l'échec de la tentative de coup d'Etat, on pouvait estimer que les troupes de Miskine, chargées alors de la sécurité présidentielle, constituaient 20% de l'effectif total des FACA. Suite à d'autres recrutements, le nombre de mercenaires aux mains de Miskine est, au 27 novembre 2002, estimé à 600 individus.

Après la tentative de coup d'Etat de mai 2001, le Président Patassé charge les troupes de Miskine de la lutte contre le banditisme, notamment dans les régions frontalières, particulièrement celle du Tchad. Miskine installe sa base dans la ville de Kabo où il cherche alors, tout en gardant la confiance du Président Patassé, à s'enrichir. Plusieurs témoignages⁴⁴ et une plainte déposée par une victime devant la justice, soutiennent le fait que Miskine et ses hommes détroussaient et même tuaient des éleveurs d'origine tchadienne qui faisaient la route du Tchad en Centrafrique pour vendre leur bétail. D'après l'Ambassadeur du Tchad en RCA, 180 tchadiens auraient été tués par les troupes de Miskine. L'Ambassadeur précise en outre qu'il a lui même fait connaître cette situation par voie écrite au président Patassé. Ce dernier a répondu par l'intermédiaire de son ministre des affaires Etrangère que le ton employé par l'Ambassadeur était trop fort et qu'il ferait mieux d'atténuer ses propos. Miskine répondant lui même à ces accusations par : 'Je n'ai de comptes à rendre qu'au chef de l'Etat'.

A cette époque, les mercenaires de Bozizé, accusés de complicité dans la tentative de coup d'Etat de mai 2001, sont réfugiés au Tchad. Ils exercent une première incursion début août 2001 sur le territoire de la RCA. Les hommes de Miskine repoussent alors les assaillants au delà de la frontière et vont même, le 6 août 2002, jusqu'à la ville de Moyen-Cidou en territoire tchadien. En représailles à cette incursion étrangère

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

sur le sol Tchadien, les Forces de l'armée tchadienne à la demande du gouvernement de Deby, font reculer sur 15 Km les mercenaires de Miskine à l'intérieur même de la RCA. Bozize aurait profité de cette brèche pour revenir sur le sol centrafricain et occuper, au départ des troupes de l'armée tchadienne, la base de Kabo le 10 août 2002.

c) " L'Affaire Miskine "

Les relations entre le Tchad et la RCA sont alors au plus bas. Sur pression de la communauté internationale, est signé le 2 octobre 2002 entre les deux pays le communiqué final des Accords de Libreville lesquels prévoient, au plan politique : 'éloigner dans l'immédiat Koumtan Madji martin alias Aboulaye Miskine et François Bozizé du territoire centrafricain et du territoire tchadien ainsi que tous autres éléments hostiles aux deux pays'. Si Bozizé se réfugie au Tchad, Miskine reste en RCA. Au plan sécuritaire et militaire, le Tchad et la RCA décident de déployer leur armée régulière chacune de leur côté de long de leur frontière avec des patrouilles mixtes. En outre, l'Accord prévoit le déploiement de forces de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Ce contingent destiné à restructurer les FACA détachera une compagnie spéciale pour assurer la sécurité du chef de l'Etat Centrafricain. Fin novembre 2002, cet accord paraît caduque dans la mesure où l'armée centrafricaine n'a plus aucun accès à la frontière avec le Tchad.

2. La tuerie du marché à bétail

La mission de la FIDH a été informée de l'existence de massacres commis les 30 et 31 octobre 2002 à l'occasion de la tentative de coup d'Etat sur le site du marché au bétail au PK 13, c'est-à-dire au Nord de Bangui sur la route de Bouali .

Les positions officielles

La divulgation publique de ce qui se serait passé à la foire aux bestiaux le 31 octobre 2002 devient une hantise pour le gouvernement de Patassé. Ce dernier, dès le 3 novembre a cherché à faire taire la rumeur persistante en accompagnant un grand nombre d'ambassadeurs et de journalistes sur la scène des crimes allégués. Un des Ambassadeurs présents affirme n'avoir constaté "ni terre fraîchement tournée, ni douille", tout en reconnaissant le caractère guidé de la visite officielle et l'absence de contact avec la population sur place.

En revanche, interrogés par les chargés de mission de la FIDH, le Ministre de la justice, Marcel Metefara, et le président de l'Assemblée nationale, Luc Appolinaire Dondon

Konamabaye ne contestent pas l'existence de morts violentes au marché à bétail

Répondant aux chargés de mission, le Ministre de la Justice explique qu'en principe diligentée par le Parquet de Bangui, l'enquête générale ouverte à la suite de la tentative de coup d'Etat 'a pris du retard pour des raisons sécuritaires'. Il ajoute un commentaire sur le fond en s'interrogeant sur les auteurs de ces crimes : 'on ne sait pas si c'est Bemba, l'USP, ou les FACA', ou encore sur les victimes de ces crimes : "on ne sait pas si ces Tchadiens sont des complices des assaillants qui dans leur fuite ont cherché à se fondre dans la population tchadienne présente en RCA".

L'Ambassadeur de la République du Tchad en Centrafrique, rencontré par les chargés mission, qui n'avait pas été convié au convoi diplomatique et qui ne s'est pas déplacé, a affirmé quant à lui : "150 Tchadiens ont été exécutés sur 2 jours et par vagues". S'agissant d'assassinats de populations civiles, le crime allégué revêtait une gravité particulière.

2.1. Faits imputés à Miskine et ses hommes de l'USP

a) Témoignage recueilli par les chargés de mission de la FIDH :

Rencontré le 29 novembre 2002, un témoin exerçant des responsabilités officielles territoriales explique : " le 27 octobre, en fin de matinée et après avoir travaillé, je suis rentré à la maison, et j'ai grondé ma femme qui n'a pas préparé assez tôt le repas. Soudainement trois hommes portant un pantalon et un blouson en jean et armés sont arrivés à pied et ont pénétré dans ma maison. Ils m'ont immédiatement braqué et demandé les clés d'un véhicule servant à la collectivité. Ils m'ont dit qu'ils ne voulaient pas effrayer la population mais qu'ils avaient besoin de ce véhicule pour remplir leur mission. J'ai la certitude qu'il s'agissait des gens de Bozizé. Comme le chauffeur de la voiture était parti avec la clé, ils ont pris une hache et sont parvenus à démarrer ce véhicule en brisant le neman. Plus tard, j'entendais des tirs d'artillerie lourde et j'ai vu des villageois s'enfuir. J'ai demandé à ma femme et mes enfants d'aller dans les champs pour se protéger. Ils y sont encore aujourd'hui car la situation ne paraît pas encore sûre.

Le 31 octobre 2002, j'ai vu arriver un camion de type militaire sur la route du collège St Charles et stopper. 16 peuls se trouvaient dans ce camion et un militaire les a sommés de descendre. Je précise qu'il y avait un grand nombre de militaires armés. Miskine, que j'ai formellement reconnu,

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

commandait ces militaires et leur a intimé d'une voix forte en foute de prendre la route et de rentrer chez eux. Je précise que je me trouvais à moins de 50 mètres de ce camion au bord de la route chez un marchand de café. Je précise que les peuls étaient torsés nus, étaient chaussés et n'étaient pas entravés. C'est alors que les soldats leur ont tiré dans le dos à de nombreuses reprises. Les hommes se sont effondrés. Les militaires sont remontés dans le camion qui a fait demi tour. Je pense qu'il était environ midi et je me suis immédiatement approché près des corps. 15 hommes étaient morts. J'ai vu des orifices de projectiles dans le cou, sur la tête et dans le thorax de ces cadavres. Un 16ème avait survécu à ses blessures, mais ne pouvait parler. Il me semble qu'il était blessé à l'épaule. Il a été hissé sur un pousse-pousse et transporté de cette manière jusqu'au marché au bétail. On m'a dit par la suite qu'il était mort. Cet événement a provoqué la venue de nombreuses autres personnes, des arabes, des peuls et même un imam. Je me souviens que cet imam a fait une prière à la mémoire de ces morts et les a aspergés d'eau. Pour ma part, je souhaitais que ces corps soient enterrés au plus vite conformément aux traditions des musulmans. Les proches des victimes m'en ont dissuadé estimant nécessaire d'attendre que l'Ambassadeur du Tchad vienne constater les faits. J'ai protesté mais je me suis rallié à leur opinion et c'est ainsi que ces corps sont restés à ciel ouvert pendant 48 heures. C'est alors que suis allé revoir l'imam en l'informant que des chiens commençaient à dévorer les cadavres et qu'en dépit des instructions que j'avais donné aux jeunes de ne pas laisser les chiens s'approcher, la situation devenait intenable. Le lendemain, la fosse a été creusée entre deux arbres. L'enterrement a eu lieu en présence de l'imam ainsi que d'une trentaine de personnes. Je ne connais pas les noms des morts, mais d'après leur allure il s'agissait d'évidence de bergers ou de marchands de bœufs.

b) Constatation des charniers par les chargés de mission de la FIDH :

La mission s'est rendue sur les lieux. Sur la route de Bouali un peu après le PK 13, en prenant sur la gauche le chemin du collège Saint Charles. Un panneau indicateur signale : 'Eglise baptiste, village Olympique Toungougara'. Sur la droite de ce chemin à une centaine de mètres juste après avoir laissé sur la gauche une petite maison, l'herbe du bas côté paraît comme brûlée sur 5 mètres environ. La mission constate éparpillés parmi l'herbe des restes humains : des touffes de cheveux crépus de couleur noire. La mission constate également deux chaussures vertes, en plastique, de marque olympique. La mission constate également la présence au même endroit d'un garde boue, de marque Nissan. En s'avançant dans le verger, à dix mètres de la route environ, la terre est fraîchement

retournée sur une surface entre 15 et 20 mètres carrés. Des photographies de ces indices sont prises (voir photos en annexe).

Sur la route qui mène au marché au bétail, sur la route Bouali, entre PK 12 et PK 13, prenant un embranchement sur la gauche un peu avant le chemin du Collège Saint Charles. A l'entrée de ce chemin, un panneau signale : CARUB, centre d'animation. A quelque centaines de mètres sur la gauche, se trouve la maison d'un chauffeur nommé Giga (cf. liste en annexe). C'est là, entre la maison et la route qu'auraient été tuées et blessées 8 autres personnes. La mission qui s'est rendue sur les lieux n'a pu constater d'autres indices que deux chaussures vertes de marque Olympique connues habituellement pour chausser les bergers. Un groupe de trois hommes se rapprochent. Une d'entre eux affirme pouvoir faire, comme témoin oculaire, le récit de l'exécution. Puis, terrorisé, il ne souhaite plus s'exprimer même anonymement de peur d'une perspective judiciaire ou de représailles. Un enfant d'environ 10, 12 ans présent sur les lieux, insiste auprès du premier pour qu'il parle : 'il faut dire ce qu'ils nous ont fait'. Il ajoute : 'mon père fait partie des victimes. 'Il est à l'hôpital communautaire. On lui a coupé les deux jambes'. C'est Miskine, je le reconnais. Il est petit, gros et il a des cicatrices sur les joues correspondant à des scarifications'.

Au marché au bétail, sur la gauche, se trouvent sur plus de cent mètres les étals en bois des marchands. Sur la droite, il y a un vaste terrain boueux où évoluent les vaches à vendre. Encore plus à droite, la mission constate 4 espaces de terre fraîchement retournée qu'on lui indique comme étant des sépultures. L'une d'entre elles d'environ 2 mètres sur 4 contiendrait 13 corps de peuls tués le jeudi 31 et enterrés le dimanche 3 novembre. Les 3 autres, situées à moins de deux mètres de la première, d'environ 2 mètres sur 1 chacune, contiendraient le corps d'un militaire de la garde présidentielle et ceux de civils tués durant la même période. Sans autre précision.

La mission se rend ensuite au cœur du marché et constate la présence, au bord de l'allée centrale, d'un lieu de prière (mesjed). Vaste salle couverte de tapis sans minaret. C'est à la sortie de ce lieu de culte, dans l'allée principale, que trois hommes auraient été blessés dont deux mortellement, le même jour.

c) Autres témoignages recueillis par les chargés de mission de la FIDH :

HA fait du commerce de bétail : "on est parti à plusieurs, jeudi 31 octobre, du PK 12 vers 6 heures du matin pour aller au

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

marché à bétail au PK 13. On est resté au marché jusqu'à 10 heure environ. Ensuite, on s'est dirigé, toujours en groupe, vers le PK 12 voulant revenir au marché un peu plus tard dans l'après midi.

Sur le chemin du retour vers PK 12, alors que nous n'avions parcouru qu'environ 500 mètres, nous avons entendu des coups de feu. Préalablement, je me souviens que nous avons croisé, venant en sens inverse, deux voitures de militaires de la sécurité présidentielle. J'affirme avoir reconnu formellement Miskine dans un des véhicules. Si je peux être aussi formel, c'est que j'ai habité avec lui pendant un an, en 2000.

Nous sommes revenus en vitesse au marché. Là nous avons vu devant l'espace de prière deux cadavres d'hommes et un blessé. On nous a dit qu'il y avait d'autres cadavres plus loin. Nous avons effectivement vu plus loin 15 cadavres. Trois des corps étaient très proches l'un de l'autre. Deux autres corps étaient également très rapprochés l'un de l'autre. Les autres étaient éparpillés sur une dizaine de mètres. Nous avons eu peur que les militaires reviennent. Pour cette raison, nous sommes rentrés chez nous.

L'après midi, vers 16 heure, on a aspergé les cadavres d'eau et on a fait une prière. Nous n'avons pas enterré les corps. On a laissé les cadavres où ils se trouvaient pour ne pas dissimuler ces morts aux yeux des autres. Ces cadavres ont été enterrés le dimanche. J'étais présent, ainsi que l'imam et d'autres personnes. Les 15 ont été enterrés dans une fosse sur place. Les dix autres, tués pour 8 à un endroit et 2 à un autre endroit, ont été enterrés près du marché à bétail dans deux fosses, l'une à côté de l'autre. Je précise que dans chaque fosse d'un mètre de profondeur, il y avait 5 cadavres sur lesquels nous avons mis de l'herbe et des branchages. Puis nous avons jeté de la terre dessus. Il me semble que des gendarmes centrafricains ont participé à l'enterrement au marché à bétail. Il y avait aussi le consul du Soudan. Je précise que je vous communique la liste des blessés et des morts en précisant pour chacun les lieux de leur inhumation ⁴⁵."

Un imam. "J'étais dans le mesjed. J'ai entendu des coups de feu. Je n'ai assisté à rien directement. Mais je suis sorti du mesjed juste après la tuerie. Les militaires étaient déjà partis. J'ai vu Haj Eki, Khaled Yahano qui étaient morts. Le troisième homme au sol était Hosman Dalogi."

MS de nationalité tchadienne a un peu plus de 25 ans. A Am - Timan, il exerce le métier d'éleveur de vaches. Rencontré le 28 novembre à l'hôpital communautaire où il se trouve depuis le 25 novembre, il explique qu'il a convoyé 35 bœufs du Tchad

au marché central de PK 13. Après 20 jours de voyage en compagnie de EHAM, AKS et Y, il est arrivé à la foire aux bestiaux.

"Il y avait beaucoup de gens au marché. Le matin, j'ai réussi à vendre 5 bœufs, 100 000 CFA pièce. L'après midi, nous avons, avec d'autres vachers, fait paître nos bêtes. Tout est allé très vite. Nous avons, 4 amis et moi, été arrêtés et regroupés avec 11 autres personnes. On nous a enlevé nos habits. Nous étions nus. Miskine était présent avec les soldats. Ensuite on nous a tiré dessus. Je suis le seul survivant. J'ai été atteint par un projectile dans la fesse droite qui est ressorti par l'haine et d'un autre qui a traversé mon flanc droit juste en dessous des aisselles et qui est ressorti par la poitrine (voir photo en annexe). Je me suis évanoui. Des gens ont amené mon corps dans la maison que nous avions louée. Ensuite, MSF a pris soin de moi. "

Ce ressortissant tchadien a été identifié par l'ambassade du Tchad à Bangui qui certifie son identité et les circonstances de ce massacre. L'Ambassade a fourni à la FIDH une 'Déclaration d'un parent des victimes des massacres du 31.10.2002 au PK 13' : OAH né vers 1959 et résident au quartier Fatima de Bangui atteste que ses cousins IH et AS ont ramené 40 bœufs de Bamabari pour les vendre au marché de PK 13. Le 25 octobre 2002, affirme t-il, Abdoulaye Miskine, en compagnie de sa garde rapprochée, les a emmenés à quelque centaines de mètres de là avec 14 autres ressortissants tchadiens pour les 'raffaler'. Cela se passait le 31 octobre 2002 vers 10 heures. Les deux victimes 'enterrées sommairement dans un lieu que je suis en mesure d'indiquer' ont été par ailleurs dépouillées des sommes qu'elles possédaient soit 4 000 000 de FCFA correspondant aux ventes de bétail réalisées.

L'Ambassade a présenté à la FIDH les pièces d'identité des deux Tchadiens, retrouvées sur eux.

Un parti politique d'opposition a établi un rapport d'enquête transmis à la mission contenant des confirmations du massacre du marché à bétail et notamment des listes nominatives, tant des personnes interrogées en qualité de témoins que des personnes tuées, des personnes blessées, des personnes violées, des personnes dépouillées⁴⁶.

Un Imam, présent depuis 21 ans en RCA, raconte aux chargés de mission qu'il n'a rien vu du 'massacre des Tchadiens' perpétré à la foire aux bestiaux de Bangui au PK 13. En revanche, il a entendu des témoins, envoyés sur les lieux du massacre, qui ont constaté les morts. 15 corps se trouvaient

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

entassés, des balles dans le cou et ailleurs. 10 autres étaient dispersés ailleurs. L'imam ne sera pas plus disert et explique qu'un groupe de policiers est venu plus tard le chercher lui reprochant d'avoir donné des informations sur les événements du PK 13.

Tchadien et fournisseur de viande près le directeur général de l'intendance militaire, BA, a été sollicité par l'armée pour l'achat d'une importante quantité de viande le jeudi 31 octobre pour 1,2 millions de FCFA. En raison de la tentative de coup d'Etat, le commerçant renonce à se déplacer au marché aux bestiaux pour exécuter la commande.

Le 2 novembre, il est à nouveau sollicité par l'intendance et se décide à téléphoner à un marchand de la foire aux bestiaux, lequel lui aurait répondu, 'je n'ai pas de viande, pas un animal vivant, j'ai devant moi des cadavres'. Arrêté le même jour, le fournisseur sera gardé à vue selon ses dires pendant 5 jours car on le suspecte d'avoir informé l'Ambassade du Tchad sur le massacre. Il précise n'avoir pas été frappé.

La mission estime avoir recueilli des indices forts à travers des témoignages concordants et des constatations matérielles, lui permettant d'affirmer que le 31 octobre 2002, au marché à bétail, ont été commis trois séries d'assassinats collectifs dont les victimes sont très probablement des civils et dont les auteurs sont très probablement les hommes commandés ce jour là par Abdulaye Miskine. Il est regrettable que le gouvernement centrafricain et les institutions internationales n'aient pas mis en place tous les moyens notamment de police technique aux fins d'établir judiciairement la réalité de ces massacres. En dépit des assurances données par les autorités centrafricaines, la mission ne peut que constater qu'aucune suite sérieuse n'a été donnée à la suspicion très forte de la commission de ces crimes, qui ne doivent pas rester impunis.

2.2. Qualification juridique des faits

L'article 8 du Statut de la CPI stipule :

" 2. Aux fins du Statut, on entend par " crimes de guerre " :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
- i) L'homicide intentionnel;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;

Les crimes commis au marché au bétail entrent dans la catégorie des actes constitutifs de crimes de guerre visés par l'article 8 de la CPI. Ils peuvent être qualifiés de plusieurs manières :

a) Homicides intentionnels

Les crimes correspondent en premier lieu à la qualification d'homicide intentionnel simplement défini par les éléments constitutifs des crimes visés par le Statut de la Cour, élaborés lors des Commissions préparatoires à la CPI et adoptés lors de la première session de l'Assemblée des Etats Parties en septembre 2002, comme le fait de causer la mort à une ou plusieurs personnes. Les faits analysés ci-dessus sont suffisamment explicites pour ne pas épiloguer davantage sur cette qualification juridique.

b) Meurtres

Les crimes correspondent également à la qualification de meurtres (article 8.2.c). Les éléments constitutifs des crimes visés par le Statut de la Cour s'analysent comme suit :

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

Les chargés de mission ont pu établir le meurtre d'au moins 25 Tchadiens lors de la tuerie au marché à bétail. Selon certains témoignages, ce chiffre serait plus important.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux⁴⁷ ne prenant pas activement part aux hostilités.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

Les crimes commis au marché à bétail ont été commis à l'encontre de personnes protégées par les Conventions de Genève c'est à dire des personnes civiles, commerçantes, d'origine tchadienne, présentes sur les lieux pour vendre une partie de leur élevage.

Même si certains officiels, comme le Ministre de la Justice s'interrogent sur la qualité des personnes tuées au PK 13 et pensent qu'il pourrait s'agir d'éléments de Bozizé se cachant au sein de la population civile pour échapper aux représailles, il est à noter que des membres de forces armées ayant déposé leurs armes sont eux aussi protégés par les Conventions de Genève⁴⁸.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Ces crimes ont été commis non seulement sur une grande échelle, mais aussi dans le contexte d'un conflit armé et ayant un lien étroit avec le conflit armé.

Il est important de rappeler que le conflit armé en RCA, issu de l'attaque rebelle du 25 octobre 2002 sur la ville de Bangui, demeure tant qu'un règlement n'a pas été atteint. Le droit international humanitaire continue donc s'appliquer sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non et toutes les parties au conflit, notamment les hommes de l'USP de Miskine, y sont soumis.

c) Attaque contre des civils

Les éléments constitutifs des crimes caractérisent l'attaque contre des civils comme suit :

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

L'intention de Miskine et de ses hommes (le *mens rea*) de s'attaquer de façon déterminée à une population civile semble avérée par le fait qu'ils se sont délibérément attaqués à une population d'origine tchadienne, connue pour être présente au marché au bétail, considérée par les auteurs de la tuerie comme étant, par leur simple nationalité, des complices des rebelles. La cible semble donc bien avoir été particulièrement choisie à l'avance.

La relation de ce crime avec l'existence d'un conflit armé a déjà été établie précédemment.

2.3. Responsabilité pénale individuelle d'Abdoulaye Miskine

a) Responsabilité directe

L'article 25.2 de la CPI stipule que "*quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut*".

Selon les témoignages recueillis par les chargés de mission, Miskine était personnellement présent lors de la tuerie du marché à bétail. Il a été vu non seulement dans une des voitures où se trouvaient des éléments de l'USP mais aussi sur les lieux des crimes, devant la maison du chauffeur et sur le chemin du Collège.

Sans toutefois écarter cette possibilité, les chargés de mission n'ont pas la preuve que Miskine a lui même tiré sur des Tchadiens.

Néanmoins l'article 25.3 de la CPI précise qu' "*aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :*

a) Elle commet un tel crime, que se soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable.

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ".

Vu la qualité de supérieur hiérarchique militaire de Miskine sur ses hommes et sa présence sur les lieux des crimes, on peut considérer que, même sans avoir directement tué une des victimes tchadiennes, il ait ordonné ou à tout le moins sollicité ou encouragé un tel massacre. Ceci rend Miskine directement pénalement responsable comme auteur ou complice des crimes perpétrés au marché à bétail.

b) Responsabilité du supérieur hiérarchique.

En reprenant l'argumentation juridique appliquée ci-dessus s'appuyant sur l'Article 28 du Statut de la CPI concernant la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, il est possible d'établir la responsabilité pénale individuelle de Miskine pour les crimes commis par ses subordonnés au marché à bétail.

La responsabilité du supérieur hiérarchique est applicable si le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit si il a la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces

violations⁴⁹.

Abdulaye Miskine est le chef de l'Unité de la Sécurité Présidentielle et dispose ainsi d'un grade élevé au sein de la hiérarchie militaire centrafricaine. Il dispose donc en tant que tel d'un pouvoir *de jure* sur les agissements de ses subordonnés.

Selon la jurisprudence pénale internationale, Miskine est responsable pénalement pour les crimes de guerre commis par ses hommes s'il est prouvé qu'il avait connaissance de l'existence de ces crimes et s'il n'a rien fait pour les empêcher et les sanctionner.

Présent sur les lieux des crimes, Miskine a participé à la perpétration de ces crimes. Il connaît leurs auteurs. Non seulement il n'a pas empêché la commission de ces crimes mais il les aurait même ordonnés ou encouragés. Enfin, aucune sanction n'a été prise à l'encontre de ses subordonnés.

Miskine est donc individuellement pénalement responsable de la tuerie au marché à bétail, ce directement comme co-auteur selon l'article 25 du Statut de la CPI, mais aussi indirectement comme supérieur hiérarchique selon l'article 28 du Statut de la Cour.

Notes :

44. Voir en Annexe l'article du journal tchadien " *Le Progrès* " daté du lundi 14 janvier 2002 et la dépêche AFP du 2 janvier 2002.

45. Voir en Annexe la liste des blessés et des morts et les lieux de leur inhumation donnée par HA aux chargés de mission.

46. Le rapport du parti d'opposition peut le cas échéant être présenté par les chargés de mission.

47. L'expression " personnel religieux " vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse.

48. Article 8.2.c) du Statut de la CPI.

49. Arrêt Celebici, TPIY, Supra note 26, para 378.

V - RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE DU PRESIDENT PATASSE

1. Responsabilité du supérieur hiérarchique Ange Felix Patasse, Président de la République centrafricaine, Chef des armées

Patassé est, selon l'article 21 de la Constitution de la RCA, le Chef suprême des Armées. Il réunit et préside le Conseil supérieur de la Défense Nationale.

Comme tel, il est le supérieur hiérarchique des forces armées sous son contrôle, tant des forces armées régulières que des mercenaires venus de par sa volonté combattre à ses côtés contre les rebelles.

Il est donc *de jure* et *de facto* le supérieur hiérarchique de Miskine, chef de l'USP, branche légale des FACA, et celui des hommes de Jean-Pierre Bemba.

Bien que le Président Patassé soit reclus pour sa sécurité au sein de sa résidence présidentielle depuis le début des combats le 25 octobre 2002, il est forcément en tant que chef de l'Etat et chef des Armées tenu au courant des hostilités et de ses évolutions. Il est également informé par la presse gouvernementale et les médias indépendants⁵⁰ des exactions commises par ses hommes à l'encontre de la population civile. Les ministres de son gouvernement ne nient même pas l'existence de ces exactions. Ainsi dans un discours fleuve prononcé le 25 novembre 2002 à l'adresse de son peuple, le Président Patassé reconnaissait même que " des choses se sont passées ", et qu'en conséquence, il allait créer " une commission pour évaluer tout cela ".

Rien n'a été fait par le Président pour empêcher les crimes de guerre d'être commis. Bien au contraire, il continue de solliciter du renfort en permettant aux hommes de Bemba de traverser le fleuve et d'exercer un contrôle plein et entier sur le territoire centrafricain. Il a même honoré le 5 novembre 2002 son " frère " A. Miskine des insignes de commandeur

dans l'ordre du mérite centrafricain avant son départ forcé pour le Togo. Ainsi, tant Miskine que Bemba, si important pour la sécurité du Président Patassé pour contrer les attaques rebelles, ne semblent pas menacés de sanction par le chef de l'Etat. Par cette abstention coupable, Patassé contrevient non seulement à son obligation de réagir aux crimes consommés mais aussi à celle d'éviter éventuellement des infractions à venir.

Ainsi, selon l'article 28 du Statut de la CPI, Ange-Felix Patasse doit être tenu pénalement individuellement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, pour les crimes de guerre commis par les hommes de Miskine et de Jean-Pierre Bemba, ses subordonnés⁵¹.

2. Défaut de pertinence de la qualité officielle

L'Article 27 du Statut de la CPI intitulé " défaut de pertinence de la qualité officielle ", précise que :

" 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ".

Cet article, suffisamment explicite, exclut toute immunité pénale au chef de l'Etat pour sa responsabilité du fait des crimes de guerre perpétrés par ses subordonnés militaires.

Notes :

50. Voir en Annexe l'article de presse publié dans " *Le Citoyen* " le mercredi 06 novembre 2002

51. Il est à cet égard intéressant de rappeler le jugement du TPIR du 4 septembre 1998 contre Jean Kabanda, Premier ministre du gouvernement intérimaire du Rwanda pendant le génocide de 1994. Les juges ont souligné qu'il " exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur les officiers supérieurs de l'armée ". Les juges ont ajouté qu'en tant que Premier ministre, il était responsable du maintien de la paix et de la sécurité au Rwanda et qu'il " a abusé de cette autorité et de la confiance de la population ". " Il a failli à l'obligation qui lui était faite de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes contre la population. L'abus d'autorité ou de confiance est généralement considéré comme une circonstance aggravante " (§44).

VI - CPI / ETUDE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE PAR LA CENTRAFRIQUE

1. Le Statut de la Cour pénale internationale

L'Article premier du Statut de la CPI énonce qu'il " est créé une Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales ".

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, le préambule du Statut de la Cour rappelle ainsi qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux.

Pour ne pas se voir dessaisir au profit de la Cour, les Etats parties doivent donc s'assurer que leur législation nationale leur permet bien de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour.

Pour bien faire, les Etats parties doivent adopter des lois d'adaptation du Statut de la CPI dans leur ordre juridique interne, pour permettre non seulement une coopération effective des institutions étatiques avec les organes de la Cour (conformément au chapitre IX du Statut de la CPI) mais aussi pour intégrer la définition des crimes internationaux et les principes généraux du droit pénal international afférents⁵².

De nombreux Etats parties comme l'Allemagne ou l'Afrique du Sud ont déjà adapté pleinement leur droit interne au Statut de la CPI, certains comme la France ne l'ont fait que partiellement, d'autres encore n'en sont qu'à la rédaction du projet de loi.

2. L'exercice par la RCA de sa primauté de juridiction pour juger les auteurs de crimes internationaux

a) Lacunes dans l'ordre juridique interne de la RCA

Depuis la ratification par la République centrafricaine (RCA)

du Statut de la CPI le 3 octobre 2001, aucune démarche n'a été effectuée pour intégrer dans le droit interne les dispositions du Statut. Lors du séminaire de formation aux droits de l'Homme organisé à Bangui par la FIDH et la Ligue Centrafricaine des droits de l'Homme en mai 2002, M. Serekoisse, Procureur général près la Cour de Cassation et représentant de la RCA aux sessions de la Commission préparatoire pour la CPI, affirmait qu'aucun groupe de travail n'avait été jusqu'alors mis en place dans son pays pour rédiger un projet de loi d'adaptation.

Ce retard dans l'harmonisation de son droit interne avec ses obligations internationales est d'autant plus dommageable que le droit pénal centrafricain ne connaît aucun des crimes relevant de la compétence de la CPI. Les crimes de génocide, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre ne figurent pas dans l'ordre juridique interne, de même que certains principes généraux du droit pénal international consacrés par le Statut de la Cour. Cette absence rend ainsi impossible, en l'état, toute poursuite éventuelle contre des criminels de guerre devant les juridictions nationales.

Ainsi, si l'Etat centrafricain souhaitait mettre en oeuvre le principe de complémentarité avec la CPI pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre les auteurs présumés des crimes allégués dans ce rapport, les instances nationales compétentes en l'espèce seraient dans l'incapacité légale de le faire.

b) Obstacles politiques et judiciaires

L'article 17 du Statut de la CPI intitulé " questions relative à la recevabilité " énonce :

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison

de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

A ce jour, aucune enquête ni poursuite n'a été diligentée par le Parquet centrafricain contre A. Miskine, J.P. Bemba et le Président de la République Patassé ni d'ailleurs contre toute autre personne présumée responsable. Aucune Commission, malgré les dires du Président de la République lui-même, n'a vu le jour pour faire la lumière sur les exactions.

Les circonstances actuelles de persistance du conflit armé expliquent certainement cet état de fait. Néanmoins, il semble peu probable tant que le premier intéressé, le Président Patassé, demeure à la tête de l'exécutif centrafricain, qu'une telle procédure puisse voir le jour. En effet, le peu d'indépendance du pouvoir judiciaire laisse difficilement entrevoir une telle éventualité⁵³ et, à tout le moins, si une telle mesure devait être prise, la procédure aurait toute les chances de ne pas être menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice les personnes concernées.

Notes :

52. Sur les 87 Etats parties à ce jour au Statut de la CPI, environ 15 ont adopté une loi d'adaptation. Voir les projets et lois d'adaptations des Etats Parties sur le site de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale <<http://www.iccnw.org/resourcestools/ratimptoolkit/nationalregionaltools/legislationdebates.html>>

53. Voir le rapport de la FIDH, n° 324, février 2002, *Droits de l'Homme en République Centrafricaine, Discours et réalité : un fossé béant*. <www.fidh.org>

VIII - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les témoignages, rencontres, constatations et analyses juridiques qui constituent l'enquête menée par les trois chargés de mission de la FIDH en République Centrafricaine entre le 25 novembre et le 1 décembre 2002 permettent de conclure de la manière suivante :

- Il existe des éléments de preuve suffisants pour attester la perpétration de crimes de guerre, suivant la définition de l'article 8 de la CPI, lors des combats pendant la tentative de coup d'Etat entre les forces loyalistes et les rebelles dans la capitale, Bangui, entre le 25 octobre et le 1 novembre 2002

- Il existe des éléments de preuve suffisants pour établir la responsabilité pénale internationale individuelle de Jean Pierre Bemba, conformément à la définition de l'article 8 et en application des articles 25 et 28 du Statut de la CPI, en tant que supérieur hiérarchique, pour les crimes de guerre commis par ses subordonnés

- Il existe des éléments de preuve suffisants pour établir la responsabilité pénale internationale individuelle d'Abdulaye Miskine pour crimes de guerre, conformément à la définition de l'article 8 et en application des articles 25 et 28 du Statut de la CPI, en tant que co-auteur et supérieur hiérarchique

- La responsabilité pénale internationale individuelle d'Ange-Félix Patassé, Président de la République Centrafricaine, est établie, conformément à la définition de l'article 8 et en application des articles 25, 27 et 28 du Statut de la CPI, du fait de sa position de supérieur hiérarchique pour les crimes de guerre commis par les banyamulengues de Jean-Pierre Bemba ainsi que par Abdoulaye Miskine et ses hommes

En conséquence, la FIDH demande :

- **aux autorités judiciaires centrafricaines** compétentes en l'espèce et conformément au principe de complémentarité inscrit à l'article 1 du Statut de la CPI, d'ouvrir une enquête aux fins le cas échéant de poursuivre et de juger les responsables des crimes de guerre commis depuis la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002

- **à la RCA**, pour répondre à ses obligations souscrites en droit international, d'adapter de façon urgente le droit pénal centrafricain au Statut de la Cour pénale internationale, tant en ce qui concerne la coopération avec la Cour que l'incorporation dans l'ordre interne de la définition des crimes internationaux et des principes généraux du droit pénal international

- **à la RCA**, d'inviter les Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les exécutions sommaires, la violence contre les femmes et la torture, ainsi que la Rapporteur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les violences contre les femmes.

La FIDH, conformément à l'article 15.1. du Statut de la CPI, va informer le Procureur de la CPI des résultats de son enquête et présenter les preuves recueillies attestant de la commission de crimes de guerre en RCA qui relèvent de la compétence de la Cour.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des personnes et organisations rencontrées

ANNEXE 2 : discours de Patassé a la nation (*Le Citoyen* n° 1503, 26 novembre 2002)

ANNEXE 3 : Accord de libreville du 2 octobre 2002

ANNEXE 4 : Carte de Bangui

ANNEXE 5 : identités rapportées par les autorités centrafricaines de deux combattants du general Bozizé

ANNEXE 6 : Extraits du rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en République centrafricaine

ANNEXE 7 : Les députés tentent d'assigner Patassé devant la Haute Cour de Justice (projet de résolution)

ANNEXE 8 : Résolution de l'Assemblée nationale centrafricaine sur la situation de crise née de la tentative de coup d'Etat et de l'agression du 25 octobre 2002

ANNEXE 9 : Le rapatriement des Congolais de la RDC : un spectacle indigne du pays de "ZO-KWE-ZO". Dommage ! (*Le Citoyen* n° 1492, 11 novembre 2002)

ANNEXE 10 : Recensement des personnes tchadiennes qui habitent dans la zone de PK 12. Rapport d'activité 18-22 novembre 2002

ANNEXE 11 : Statut de Rome de la Cour pénale internationale

ANNEXE 12 : Des militaires centrafricains tuent quatre personnes au Tchad (AFP, N'Djamena, 2 janv. 2002 / *Le Progrès* 14 janv. 2002)

ANNEXE 13 : PK 13 Marché à bétail : massacre ou pas massacre : témoignage (*Le Citoyen* n° 1489, 6 octobre 2002)

ANNEXE 14 : Liste non exhaustive des morts et des blessés au marché à bétail telle que communiquée par les témoins rencontrés par les chargés de mission

ANNEXE 15 : Documents photographiques

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES

ONG membre de la FIDH :

LCDH

OIG et ONG :

Représentant du Secrétaire général des Nations unies à Bangui, BONUCA, Général Cisse,
Délégué du UNHCR pour RCA et Tchad, Emile Segbor
Comite International de la Croix Rouge (CICR) , délégué communication, Peter Fluege
Médecins Sans Frontieres, Raquel Ayora
Président de la Croix Rouge Centrafricaine, François Farra-Frond

Corps diplomatiques :

Ambassadeur de France en RCA, Dominique Boche
Ambassadeur du Tchad en RCA, Maitine Djombe

Officiels centrafricains :

Ministre de la Justice, Marcel Metefara
Président de l'Assemblée nationale, Luc Appolinaire Dondon Konamabaye
Député FPP, Ancien sénateur de l'Union française, premier président du gouvernement provisoire de la RCA, Abel Goumba
Député du groupe MLPC Jean Serge Wafio,
Procureur général de la Cour d'Appel de Bangui, M. Bindoumi

Membres des services hospitaliers :

Directeur de l'Hôpital Communautaire, Colonel Michel Poukara
Surveillant général de l'Hôpital communautaire
Directeur de l'Hôpital de l'Amitié, Dr Ngaerio

Journaliste de BBC Afrique et AP, Joseph Benamse

ANNEXE 2 : DISCOURS DE PATASSÉ A LA NATION (VERSION FRANCAISE) LE CITOYEN N° 1503 MARDI 26 NOVEMBRE 2002

PATASSÉ À LA NATION

Victoire, peuple centrafricain! Victoire, peuple centrafricain!
Victoire, peuple centrafricain!

Centrafricaine, Centrafricain, chers compatriotes

Au moment où je m'adresse à vous, de violents combats se déroulent à Bossembélé entre nos vaillantes troupes et celles des agresseurs tchadiens. Ces agresseurs, au moment où je vous parle, sont en déroute et une fois de plus je dis, victoire peuple centrafricain!

Ceux qui de près ou de loin n'ont pas encore pris conscience du grand danger qui menace la Patrie doivent se rendre à l'évidence, à moins d'être complices.

Oui! Chers compatriotes, le 25 octobre 2002 aux environs de 14 h 30, alors que vous vaquiez à vos occupations professionnelles, une horde mercenaire armée jusqu'aux dents venue de la République du Tchad, parcourant plus de 600 km, a attaqué Bangui, la capitale de notre grand et beau pays tuant une population civile innocente.

L'objectif principal de l'opération était de m'assassiner afin de s'accaparer des pouvoirs de l'Etat en violation flagrante des dispositions de la Constitution du 14 janvier 1995.

En effet, l'article 18 de notre Constitution dispose: "Le principe de la République est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou indirectement par ses représentants. Aucune fraction ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. L'usurpation de la souveraineté nationale par coup d'Etat ou par tous autres moyens constitue un crime imprescriptible contre le peuple souverain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplirait de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain".

L'effort déterminé de nos forces armées, appuyées par des forces amies a permis d'éviter le pire à la nation centrafricaine et à notre jeune démocratie durement mise à rude épreuve.

Depuis cette date du 25 octobre, qui ne sera jamais oubliée, la nation centrafricaine revit des moments

douloureux, car le spectre de la guerre civile et son train d'horreurs ont envahi nos esprits, nos coeurs, nos familles, nos villes et nos campagnes.

Ces événements ont malheureusement emporté avec eux des vaillants fils et des vaillantes filles de Centrafrique qui n'avaient pas encore fini d'apporter leur contribution à l'édification de la société qui se veut moderne, démocratique et juste.

Je tiens ici, au nom de la République centrafricaine, à saluer solennellement la mémoire de ces martyrs supplémentaires disparus tragiquement lors de ces événements. Que leurs familles respectives trouvent dans ce message l'expression de mes condoléances les plus attristées.

De même, je saisis cette occasion pour présenter aux familles de Bangui et des provinces qui ont subi des exactions de tous ordres du fait de ce coup d'Etat, mes sincères compassions.

Centrafricaine, Centrafricain, chers compatriotes

Depuis le retour de la République centrafricaine dans le concert des nations démocratiques, la vie politique nationale a pour toile de fond différentes crises militaro-politiques. Il y en a ainsi entre 1996 et 1997, en 2001 et 2002. C'est pourquoi dans l'intérêt supérieur de la nation et afin de préserver la paix, la démocratie et la cohésion nationale, j'ai privilégié pendant ces différentes crises l'option d'un règlement négocié. C'est le sens que j'ai donné au Protocole d'accord politique, au Programme minimum commun, aux différentes lois d'amnistie, aux Etats généraux de la défense, au gouvernement d'union nationale et à la Conférence de réconciliation nationale tenue à Bangui du 28 au 5 mars 1998.

Dans le sillage de ces actions le peuple centrafricain a renouvelé en 1998 et ce, dans la sérénité, son parlement lors des élections libres, transparentes et multipartites.

En 1999, le peuple centrafricain m'a renouvelé sa confiance à la tête de l'Etat en me conférant une nouvelle légitimité lors des élections présidentielles. S'il n'y avait pas des difficultés financières de tous ordres que le pays a connues, les élections muni cipales

et régionales actuellement en préparation auraient déjà été

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

organisées parachevant ainsi la mise en place de nos institutions démocratiques.

Chers compatriotes

A l'occasion de ces consultations démocratiques, les filles et les fils de la République centrafricaine ont réaffirmé massivement leur attachement à la démocratie et tous ensemble, nous nous attachons à faire reculer la pauvreté dans notre pays.

Malheureusement par trois fois, le 28 mai 2001, le 2 novembre 2001 et le 25 octobre 2002, la cohésion nationale a été ébranlée par quelques compatriotes animés par des desseins égoïstes et funestes, téléguidés et manipulés par les ennemis de notre pays.

Cette dernière tentative de coup d'Etat qui est une mutilation de l'avenir du peuple centrafricain, a une fois de plus, mis à mal notre économie et la dynamique de notre coopération avec les partenaires au développement dont les institutions de Bretton Woods, avec lesquelles le gouvernement centrafricain a renoué au prix de mille et un sacrifices.

Ces crises à répétition conduisent inévitablement notre pays à une décadence sur le plan humain, politique, économique, social et culturel. C'est là une situation devant laquelle tout chef d'Etat responsable aurait tendance, conformément à ses obligations constitutionnelles, à défendre l'intégrité de son pays, son indépendance d'une part et à protéger la population d'autre part. Et ce, par tous les moyens.

Centrafricaine, Centrafricain, chers compatriotes,

Depuis que vous m'avez confié la destinée de notre pays, je n'ai jamais fermé la porte au dialogue comme l'auraient pensé certains d'entre vous. Je suis et demeure convaincu que le dialogue porte en lui une vertu, celle de s'entendre sur l'essentiel concernant notre pays.

C'est pourquoi, le dialogue politique indispensable à la cohésion nationale doit être nécessairement amélioré pour permettre ainsi à toutes les forces vives de la nation, qui avec d'autres façons de voir et de penser pourront ensemble sauvegarder l'essentiel.

En ce qui me concerne, je prends acte de la résolution prise par l'Assemblée nationale suite aux débats riches en enseignement sur la tentative du coup d'Etat du 25 octobre 2002.

J'entends m'entretenir dans un bref délai, avec les leaders des

partis politiques et de la société civile.

Je réitère une fois de plus, mon appel à l'endroit de ceux de nos militaires qui au mois de mai 2001, ont suivi André Kolingba dans son aventure ainsi qu'à l'endroit de ceux qui en novembre 2001 et octobre 2002, ont suivi François Bozizé de regagner le pays et leurs familles respectives. Je m'engage à garantir leur sécurité.

Je me félicite de la décision que le gouvernement a prise, de mettre en place une commission d'évaluation des dégâts causés par les derniers événements.

J'engage dans le même temps, le gouvernement à appliquer les dispositions des lois existantes d'une part, sur les partis politiques et d'autre part, sur la liberté de la communication et sur le Haut conseil de la communication, en attendant l'adoption par l'Assemblée nationale des projets de modification en préparation.

De même, j'instruis le gouvernement à déposer sans délai le projet de loi sur le statut de l'opposition ainsi que le projet de loi modifiant la loi sur les partis politiques.

Enfin, tout en maintenant le dialogue avec les partenaires sociaux, le gouvernement doit reprendre contact avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale pour une solution permettant à notre pays de ne pas subir davantage le contrecoup.

Centrafricaine, Centrafricain, chers compatriotes

Cette série de mesures, témoigne de ma volonté, de préserver la cohésion nationale. J'invite donc, les uns et les autres, à en prendre conscience et à ramer avec moi, dans ce sens.

Tout ceci ne servirait à rien, si nous ne nous retrouvons pas, acteurs politiques et société civile, pour nous engager solennellement devant le peuple et la communauté internationale à oeuvrer dans le dialogue et la paix à la gestion de nos antagonismes.

Le sens du devoir et de l'honneur nous le recommande. Une fois de plus, cette table ronde que nous appelons de tous nos vœux aura lieu d'ici fin décembre 2002 et je demande à la

communauté internationale, de nous apporter tous les soutiens indispensables à la tenue de ces assises dans le délai sus-mentionné, car toute tentative de règlement de ces crises, serait vaine si nous n'extirpons pas de nos cœurs, les démons

Crimes de Guerre en République Centrafricaine Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

de la haine, du tribalisme et de l'exclusion.

Ce sera une rencontre de la vérité. Je dis bien, ce sera une rencontre de la vérité, car seule la vérité affranchit. Ce sera une rencontre de la vérité et de la réconciliation. La paix n'a pas de prix.

Transcendons nos peurs, nos offenses pour agir dans l'intérêt supérieur de la nation, car l'histoire et les générations futures nous jugeront. C'est fort de cette réalité que j'ai opté pour le règlement par voie de droit international du différend qui oppose notre pays à la République du Tchad, à travers la grande commission mixte.

Les liens de fraternité secutaire entre nos deux pays, commandent que d'autres actions positives soient entreprises sur le plan diplomatique.

Par conséquent, j'invite tous les Centrafricains à continuer à vivre en parfaite harmonie avec toutes les communautés étrangères présentes sur le territoire centrafricain, et en particulier, avec les ressortissants tchadiens et congolais en situation régulière, car la tradition hospitalière est et demeure intangible.

Les étrangers vivant chez nous et respectant la Constitution, les lois et règlements en vigueur sont chez eux et tous les Centrafricains doivent y veiller.

Centrafricaine, Centrafricain, chers compatriotes

Je saisis cette opportunité pour m'adresser spécialement à nos forces armées.

Durant les événements du 25 octobre, et les jours qui ont suivi, de nombreux valeureux soldats de nos forces armées et de sécurité sont tombés au champ d'honneur. C'est ici l'occasion pour moi, en ma qualité de chef suprême des armées de leur rendre un vibrant hommage au nom de la République et de présenter mes condoléances les plus attristées à leurs familles.

Du reste, je réitère mes félicitations et encouragements à l'ensemble des forces armées qui continuent de se battre pour la défense de la Patrie.

Je renouvelle mon appel, à l'endroit de la communauté internationale toute entière, à respecter les engagements pris devant les Nations.

Unies, en vue de la restructuration de nos forces de défense et

de sécurité.

Par ailleurs, je félicite l'ensemble de nos partenaires du secteur privé qui, malgré le contexte précaire, mènent un combat exemplaire pour le maintien de leurs unités de production, l'unique arme efficace contre la pauvreté et pour un développement humain durable en République centrafricaine.

A cet effet, j'engage le gouvernement à tout mettre en oeuvre pour améliorer les conditions d'exercice de leurs activités et leur éviter des tracasseries inutiles, préjudiciables à l'investissement.

Enfin, je tiens ici, avant de terminer mon propos, à remercier tous les pays amis de la République centrafricaine, pour leur concours précieux au règlement de cette dernière crise. L'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement Son Excellence, M. Kofi Annan, son Secrétaire général, pour ses prises de position claires et son concours moral, l'Union Africaine, pour avoir été sensible à la crise centrafricaine et d'avoir dépêché une mission d'information à nos côtés. Les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), et plus particulièrement, le Président Bongo du Gabon et Biya du Cameroun, pour leur apport très important au règlement de cette crise. Les Etats de la CEN-SAD et plus particulièrement le Guide de la Révolution Libyenne, pour l'attention particulière qu'il accorde à nos sollicitations. La France, notre partenaire historique, dont la prise de position rapide en faveur de la légalité, a renversé le cours des événements. M. Jean- Pierre Bemba, Président du Mouvement de Libération du Congo (MLC), pour son concours indispensable et salutaire. Tous ceux qui, de près ou de loin, ont apporté leur assistance multiforme à la résolution de cette crise.

Centrafricaine, Centrafricain,

Merci pour ton calme pendant cette dure période.

Restons tous unis pour la défense de notre belle patrie.

Enfin, je te demande de lire avec moi le Psaume 74 suivi de Notre Père qui es aux cieux trois (3) fois et Je vous salue Marie trois (3) fois, car la République Centrafricaine est le pays béni de Dieu et le peuple centrafricain est son peuple.

Tous, ayons foi, car nous sommes sûrs de notre victoire sur les forces du mal, les forces sataniques.

Je vous remercie.

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

DISCOURS DE PATASSÉ À LA NATION

(VERSION SANGO TRADUITE PAR "LE CITOYEN")

Déby a dit : "Je vais devenir le président du Tchad et du Centrafrique"

Victoire, peuple centrafricain! Victoire, peuple centrafricain!
Victoire, peuple centrafricain!

Barthélemy Boganda, grand fils de Centrafrique. Si ton sang n'a pas été versé pour ce pays, d'autres pays viendront occuper ton pays le Centrafrique pour lequel tu y as laissé ta vie.

Fayama, Kangala, martyrs de Centrafrique, vous qui avez perdu la vie pour l'indépendance, pour la liberté, pour la démocratie, si votre sang versé pour ce pays est vain, le Tchad viendra effectivement prendre le Centrafrique.

Les enfants de Centrafrique qui se sont battus pour la démocratie en terre centrafricaine, si nous avons refusé de prendre les armes, moyen d'accéder au pouvoir, nous disons maintenant, qu'il faut que chaque fils de Centrafrique prenne la voie des urnes que nous acceptons tous.

Malheureusement voyezvous, certains fils du pays embrigadés et trompés par le diable, ont fait en sorte que le sang coule inutilement en Centrafrique. Mais que s'est-il passé?

Je ne parlerais pas beaucoup, parce qu'il n'y a pas longtemps, l'Assemblée nationale avait interpellé le gouvernement sur la situation de crise actuelle. Et le premier ministre avait répondu aux questions des députés, Jestime que vous avez été satisfait.

Ensuite, il y a eu un grand débat démocratique que nous affectionnons tous. Les députés ont demandé qu'on me traduise devant la haute cour de justice. Pourquoi? Parce que, pensent-ils, lorsque les Tchadiens sont arrivés jusqu'à Bangui, ils ont tués nos enfants, nos papas, nos mamans et nos femmes. Que voulaient-ils que je fasse?

L'autre jour, dans l'après-midi du vendredi, les Tchadiens sont rentrés à Bangui et ont occupé tous les quartiers. Ils se sont mis à tuer beaucoup de gens. Les députés voulaient-ils que je me croise les bras et les laisse faire afin qu'ils tuent tous les Centrafricains et moi-même?

J'ai dit: "Non!" J'ai immédiatement fait appel à mon fils Bemba pour qu'il m'envoie ses hommes afin de donner un coup de main à nos soldats. C'est pourquoi ils sont venus. Je sais qu'il y a des choses qui se sont passées. J'ai dit: "Bon! On mettra une commission en place pour évaluer tout cela".

Par ailleurs, les Tchadiens ont quitté leur pays avec une poignée de Centrafricains pour conquérir la République centrafricaine, parce que Déby a dit: "Je vais devenir le président du Tchad et du Centrafrique". Mais Dieu a refusé. Dieu a refusé. Mais que s'est-il passé ces trois derniers jours? Que s'est-il passé à Bossangoa?

Ce matin, il y a eu un affrontement entre nos éléments et les Tchadiens. Comme Dieu a refusé, au moment où je vous parle, nos forces armées et les hommes de Bemba ont mis en déroute les Tchadiens. J'ai attendu ce moment pour m'adresser à vous. Savezvous pourquoi le Tchad veut conquérir le Centrafrique?

A ce propos, le président de l'Assemblée nationale a tout dit. Le premier ministre aussi. C'est notre pétrole! C'est notre pétrole! C'est notre pétrole qui est à l'origine de la volonté expansionniste du Tchad.

Chaque fois que je parle aux Centrafricains, certains fils du pays disent que Patassé ne raconte que des bêtises, des mensonges. Mais pourquoi vais-je leur mentir? Je sais ce que regorge notre sous-sol. Parce que, c'est Dieu qui a voulu que je fasse comme ça.

Comme jadis, Dieu dit à Moïse: "Prends les fils d'Israël et fais les sortir d'Egypte". Ce que Moïse fit. Que se passa-t-il une fois dans le désert? Les fils d'Israël se sont mis à insulter copieusement et Moïse et Dieu. Alors, Dieu dit: "Je vais vous prouver que je suis votre Dieu". Comme Ils pleuraient de faim, il leur envoya des mannes qui les nourrissent. Ils avaient soif. Dieu dit à Moïse: "Prends cette canne et cogne ce rocher. Il y sortira de l'eau qui pourra désaltérer les fils d'Israël!". Moïse exécuta la volonté du Seigneur, l'eau y coula et apaisa leur soif. Mais lorsque Moïse monta sur la montagne afin de recevoir les dix commandements de Dieu, les Israélites, hommes de peu de foi, se mirent à adorer les idoles, et vous savez la suite.

Mais ce que je vais vous dire, c'est que Dieu m'a donné un bon pouvoir. Si je le conserve, le sous-sol nourrira mon peuple. Et je m'y attèle. Mes recherches intéressent aujourd'hui les grandes sociétés américaines et européennes qui les ont trouvées bonnes. Mais est-ce qu'on s'est intéressé

Crimes de Guerre en République Centrafricaine Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

au pétrole tchadien? Pourquoi le Tchad s'intéresse-t-il à notre pétrole, notre manne,, dont l'exploitation pourrait conduire le peuple centrafricain au mieux être?

Comme je l'ai toujours dit, le Centrafrique est le nouvel Israël, et Bangui, la nouvelle Jérusalem. Dieu a dit: "Centrafrique, c'est le pays où couleront le lait et le miel". Cependant, certains individus malintentionnés disent que je raconte des bêtises, des bobards. Mais ils seront confondus. Ce n'est pas du mensonge, fils du Centrafrique. C'est la vérité.

A preuve, est-ce qu'on pouvait penser un seul instant que le Tchad viendrait nous livrer bataille? Nous avons toujours considéré les Tchadiens comme nos frères. Or parmi les Tchadiens, Déby a introduit discrètement des militaires partout dans notre pays. Mais on verra. Nous laissons cela entre les mains de Dieu. Nous ne sommes pas bêtes. Dieu nous a donné un bon coeur, non seulement pour le Centrafrique, mais encore pour l'Afrique et pour le monde entier. C'est pourquoi Dieu bénit toujours le Centrafrique.

" Que personne ne vous trompe. Patassé ne démissionnera pas. Patassé ne démissionnera pas. J'irai jusqu'au bout de mon mandat"

Pour tout ce qui s'est passé, 90% des insurgés sont Tchadiens. Dans l'affrontement de ce matin à Bossembélé, il y a eu également des mercenaires occidentaux. J'ai demandé à nos forces armées de tout faire pour attraper ces mercenaires blancs. Ils sont en train d'être poursuivis. Si Dieu le veut, on les attrapera aux fins de les présenter à l'opinion nationale et internationale.

Toutefois, ce qui m'attriste, c'est le fait qu'on ait trompé les fils du pays pour qu'ils prennent les armes pour donner la mort à leurs frères et enfants. Est-ce cela le bon chemin, Centrafricains?

Récemment, j'avais demandé à ceux qui ont suivi Kolingba de regagner le bercail, car moi aussi, j'ai trop souffert de l'exil. C'est pourquoi j'avais décidé qu'aucun Centrafricain n'irait en exil. Je suis sincère. Car, j'ai fait 12 ans d'exil. Certains m'ont entendu et sont rentrés, mais la plupart sont restés et ont été jugés par contumace.

J'ai demandé au ministre de la justice et au procureur général d'étudier la procédure pour leur retour. Car, notons qu'une fois la procédure est déclenchée, la justice doit aller jusqu'au bout. Donc, je voudrais rassurer tous ceux qui souhaiteraient rentrer, que je m'occuperais personnellement de leur cas.

Aussi, avais-je demandé à ceux qui avaient suivi Bozizé de rentrer, certains sont revenus. Quant aux autres qui n'ont pas osé, je leur ai demandé de ne pas se cacher, mais de se présenter, hélas! Ils ont peur. Je réitère à partir d'aujourd'hui le même message pour qu'ils rentrent chez-eux et n'aient pas peur. Je leur garantis la sécurité.

Quant à ceux qui ne veulent que la guerre, pour piller et tuer, ça c'est du domaine de la loi. Mais je suis leur père. Il y a la loi, il y a la Constitution. Il faut qu'on respecte la loi et la Constitution de notre pays.

Chers compatriotes, je tiens également à vous rappeler que lorsque les Tchadiens étaient venus un après-midi de vendredi, envahir notre pays, j'ai demandé à mon fils Bemba de me voler au secours, certains partis ont dit: "Patassé a trahi, il doit être traduit devant la Haute cour de justice". Bon!

Nos députés ont débattu de la question et rejeté la résolution me traduisant devant la Haute cour de justice, car je n'ai pas trahi.

Mais comme la Constitution dit que toute tentative de coup d'Etat ou tout coup d'Etat civil ou militaire est un crime imprescriptible, si, aujourd'hui, moi, Patassé, je démissionne, les députés de l'opposition vont encore me poursuivre devant la haute cour pour trahison. C'est pourquoi, même si mon coeur veut que je démissionne, je suis tenu de respecter le pouvoir judiciaire. Si on fait le jugement, je verrais. En attendant, à part le problème Bozizé et ses principaux responsables... Quant à vous mes enfants tenaillés par la faim dans la brousse, je vous demande de rentrer chez vous. Que personne ne vous trompe. Patassé ne démissionnera Pas. Patassé ne démissionnera pas. J'irai jusqu'au bout de mon mandat. Rien ne m'arrivera, parce que le pouvoir est un don de Dieu. C'est Dieu qui le donne à quelqu'un. Dieu a dit qu'il m'a choisi pour faire ce travail, quand j'aurai accompli ma mission, je partirai. Mais en attendant, je vais faire mon mandat, parce que vous ne me connaissez pas. Qui suis-je? D'où viens-je? Pourquoi dix tentatives de coups d'Etat ont échoué?

Lisez Esaïe 54, s'il vous plaît! Que dit Dieu? Dieu a dit: "Vous serez asservi par la justice. Ne craignez rien, tu seras affermi par la justice. Si on forme un complot contre toi, ce ne sera pas moi (c'est Dieu qui parle, ce n'est pas moi). Quiconque se liguera contre toi, tombera sous ton pouvoir. Toute arme forgée contre toi, sera sans effet. Toute langue qui s'élèvera en justice contre toi, tu la condamneras" Oracle du Seigneur.

Crimes de Guerre en République Centrafricaine Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

C'est pourquoi je tiens à porter à votre connaissance, chers camarades, et chers compatriotes, que le chemin que nous suivons est bon. Dieu nous aime beaucoup, Dieu nous aime beaucoup, mais c'est nous, avec nos coeurs noirs, qui voulons que Dieu se fâche un peu contre nous. Mais je prie régulièrement Dieu le Père pour le supplier que nous ne sommes que 3.5 millions. Si parmi les 3.5 millions, il n'y a crue 100.000 qui croient en toi, pardonne ton peuple, ouvre lui la voie. Et Dieu a exaucé ma prière.

Nous avons négocié avec la banque mondiale et le FMI, la France nous a donné un coup de pouce, quelques pays africains aussi, notamment le Gabon, pour qu'on signe avec le FMI. Il ne restait que 10 jours à peu près pour qu'on signe avec le FMI. Brusquement arrive le diable qui va toucher le coeur de notre frère Bozizé, lui donne des armes. Il quitte Paris pour venir se battre à Bangui. Mais c'est rien, parce que Dieu a dit: "Vous êtes mes enfants. Je vous donne la victoire". La victoire est devenue réalité. Jésus est mort, et ressuscité pour nous libérer, En ressuscitant, il nous a donné la victoire. Donc, nous sommes, nous aussi, les fils de la victoire.

Fils de Centrafrique, aimons nous les uns les autres. Aimons nous les uns les autres, s'il vous plaît! Aimons nous. Laissons tomber le chemin du diable.

Centrafricains, nous sommes très riches. Nous sommes très riches. Les gens veulent investir chez nous.

Du gouvernement Mandaba jusqu'à Dologuélé, n'ai-je pas fait de l'ouverture? N'ai-je pas dialogué? Pourquoi vais-je fuir le dialogue, aujourd'hui? Le peuple m'aime et m'a délégué son pouvoir, pourquoi craindrai-je mes frères? Pourquoi les craindrai-je? Pourquoi? Je n'ai pas peur. Jamais. Le peuple m'aime.

" Pourquoi Déby a-t-il demandé à ses soldats de tuer les chrétiens ? Pourquoi ? Pourquoi ? Pourquoi ? "

Mon peuple m'aime, donc il faut que j'aille vers mes frères pour dialoguer avec eux. Mais, que mes frères soient sincères. On ira au dialogue et on verra. On ira au dialogue. Il nous faut dire la vérité parce que les Centrafricains aiment le mensonge. Il y a beaucoup de mensonges parmi les Centrafricains, trop de mensonges. J'ai toujours dit: "Le mensonge court vite, vite, vite, la vérité marche doucement, doucement, doucement, retrouve le mensonge, le gifle et il tombe par terre. La vérité s'empare du fauteuil et s'assoie dessus". Et c'est ce qui s'est passé. Vous en êtes témoins.

Ainsi, ai-je demandé au Gouvernement de me préparer ces dialogues, la rencontre avec les syndicats parce que je suis aussi un syndicaliste. Oui, dialoguer avec les femmes, les jeunes, il faut qu'on le fasse. Mais, quand on ira au dialogue, il ne faudrait pas que cela reste au niveau de la parole, il faut que cela soit suivi par tout le monde.

Dans les coups d'Etat de Kolingba et de Bozizé, plusieurs leaders en font partie. Mais j'ai dit non, je ne veux pas en parler parce que je voudrais qu'il y ait réconciliation, c'est pourquoi j'ai tu tout cela. C'est pourquoi, je suis d'accord pour le dialogue, il faut le faire vite.

J'ai instauré le dialogue à l'Assemblée. Les députés discutent. Pourquoi ai-je toujours félicité notre Assemblée? Pourquoi? Pourquoi? Parce que la majorité et l'opposition dialoguent pour notre pays. Ils discutent les projets de loi. Ils votent les lois et je promulgue. Je suis très fier de notre Assemblée. C'est notre contribution au niveau du MLPC. Dans quel pays vous avez vu les débats à l'Assemblée être retransmis en direct à la radio? Où? Parce que j'ai dit qu'il faudrait que le peuple sache ce qui se passe. Le pouvoir appartient au peuple. Nous sommes là pour gérer le pouvoir du peuple. On ne doit rien cacher. Comment lui cacher les choses?

M. le Premier Ministre, où en sommes-nous avec l'affaire des détournements?

Si moi, Patassé, président de la République centrafricaine, vole l'argent de l'Etat, vous déposez plainte contre moi. Oui, c'est ça, le respect de la chose publique. Je voudrais aussi dire que Patassé n'est pas un voleur. Je ne suis pas un voleur. Mon père ne m'a pas appris à voler. Je fais mon travail. Quand je gagne de l'argent, fruit de mon travail, oui, j'aide aussi l'Etat. Mais je répète que je ne vole pas l'Etat. Je n'ai pas volé l'argent de l'Etat. Je ne peux voler de l'argent.

C'est pour cela, M. le Premier Ministre, si j'ai volé l'argent de l'Etat... Où est le Ministre de la Justice? Le Ministre de la Justice n'est pas ici?...

M. le Ministre de la Justice, si Patassé a volé un franc de l'Etat, portez plainte contre moi. Oui. C'est cela! Je ne blague pas. C'est pourquoi j'ai décidé qu'on aille au dialogue. C'est sérieux. J'irai. Je n'ai pas peur. Pourquoi aurais-je peur?

Au contraire, il faut qu'on se voye, qu'on parle de notre pays dans la concorde et la joie, mais pas avec le coeur noir. Dieu n'aime pas ça. Quant à ce qui s'est passé, ceux qui ont beaucoup souffert lors des événements du 25 octobre

Crimes de Guerre en République Centrafricaine Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

dernier, ce sont les magistrats, indépendamment de la souffrance de la population. Les magistrats ont beaucoup souffert. On est allé détruire leurs biens, on les a chassés de leur maison. On a pris leurs togas qu'on a traînées par terre. Les magistrats ne font que se cacher. Ça, pourquoi?

Toi qui es Centrafricain, qui es citoyen, comment ne peux-tu pas respecter les magistrats? Les magistrats ont peur maintenant. Comment pourront-ils juger? Les avocats ont peur. Les auxiliaires de justice aussi. Or, nous disons que nous sommes un Etat de droit. Que faisons-nous de notre Etat de droit, quand les juges ont peur? Comment vont-ils rendre justice? C'est pour cela, Centrafricain, tu dois respecter le Juge, le Magistrat, l'auxiliaire de Justice, l'Avocat. Ils sont le symbole d'un Etat de droit, sinon, nous ne sommes pas un Etat de droit.

Deuxièmement, que voyons-nous? Le cas des prêtres. Ils ont beaucoup souffert aussi. Ils sont chassés. On a détruit leurs biens. On veut tuer certains. Mais pourquoi?

Les hommes de Dieu ont beaucoup souffert gratuitement. Tout simplement, parce que les Tchadiens qui sont venus, on dit qu'ils ne veulent pas entendre parler des chrétiens. Il faut tuer les chrétiens. Ce n'est pas normal.

Je dis qu'en Centrafrique, il n'y a pas de discrimination. Dire que "Ah! Nous sommes catholiques", "Ah! Nous sommes protestants", "Ah! Nous sommes musulmans", cela n'existe pas chez nous. Nous faisons tout pour que l'oecuménisme devienne réalité en Centrafrique. A preuve, quand il y a une manifestation, les catholiques, les protestants et les musulmans agissent ensemble comme membre d'une grande famille. Mais pourquoi? Pourquoi Déby a-t-il demandé à ses soldats de tuer les chrétiens? Pourquoi? Pourquoi? Pourquoi?

Il ment là bas en mon nom que je suis contre les musulmans. Et pourtant, comme vous le savez, nous sommes au carrefour du monde chrétien et du monde musulman.

Mais, ce que je constate maintenant, c'est que nous avons

été bêtes. Nous avons été bêtes. Nous avons considéré ceux qui étaient venus chez nous, eux en ont profité pour dissimuler des armes sous leur grand boubou. Ils nous ont pris pour des imbéciles. Je ne rejette pas les Tchadiens, ce sont nos frères. Mais, toi qui es Tchadien, et qui es en Centrafrique, il faut respecter la Loi de notre pays. C'est pour cela que je dis que ceux qui sont là depuis trois (3) ans, il faut

que les chefs de quartiers prennent leur nom un à un, que l'on écrive tout, afin qu'on sache s'ils sont venus en situation régulière, s'ils sont soldats de Déby ayant pour mission de tuer les Centrafricains. Je veux savoir. C'est pour cela que je dis aux chefs des quartiers, aux maires, je veux qu'on me recense tous les Tchadiens qui sont dans leur quartier. Je veux savoir.

Toutefois, je dis: "Attention, il ne faut pas brutaliser les Tchadiens. Il ne faut pas les tuer, ce sont nos parents. Je veux tout simplement savoir qui est pour nous et qui est contre nous. C'est tout".

Troisièmement, on dit qu'il faut tuer tous les cadres du MLPC. Pourquoi Bozizé, mon petit frère? Pourquoi? C'est le MLPC qui a lutté pour que vienne le changement. Tu as voulu rejoindre le MLPC et je n'ai pas refusé. J'ai dit: "Tu viens". Comme tu veux prendre la direction du MLPC, et que tu sais que ça ne marchera pas, alors tu veux assassiner le MLPC, mais comme tu ne sais rien du MLPC qui est un très grand parti, tu perds ton temps. Si aujourd'hui, je donne l'ordre au MLPC, lui demandant de se lever, qui peut résister devant lui? Qui? Qui? C'est ce que vous vivez actuellement. C'est ça!

Chers compatriotes, notre pays est un très beau pays.

Je vous remercie. Restez en paix. Que Dieu vous garde pour le grand forum de l'unité nationale, la solidarité nationale et le dialogue.

Je vous remercie beaucoup. Que Dieu bénisse la Centrafrique. Merci.

ANNEXE 3 : ACCORD DE LIBREVILLE DU 2 OCTOBRE 2002

CEMAC - Sommet de Libreville

Communiqué Final du Sommet des Chefs d'Etat et de Délégation de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

A l'invitation de Son Excellence El Hadj Omar BONGO, Président de la République gabonaise,

Leurs Excellences ;

- El Hadj Omar BONGO, Président de la République Gabonaise,
- Monsieur Obiang NGUEMA MBASOGO, Président de la Guinée Equatoriale ;
- Monsieur Idriss DEBY , Président de la République du Tchad ;
- Monsieur Ange Félix PATASSE, Président de la République Centrafricaine ;
- Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo ;
- Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali ;
- Monsieur Laurent ESSO, Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense, représentant S.E.M Paul BIYA, Président de la République du Cameroun ;
- Monsieur Amara ESSY, Président intérimaire de la Commission de l'Union Africaine (U.A.) ;
- Le Général Lamine CISSE, Représentant spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Centrafricaine ;

Se sont réunis à Libreville, le 2 octobre 2002, dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) pour examiner la situation qui prévaut entre la République Centrafricaine et la République du Tchad.

Après l'examen du rapport de la commission de vérification et d'évaluation et les observations des Présidents Idriss DEBY et Ange Félix PATASSE, les Chefs d'Etat ont décidé ce qui suit :

1- Au plan politique :

- Eloigner dans l'immédiat KOUMTAN-MADJI Martin alias Abdoulaye MISKINE et François BOZIZE du territoire centrafricain et du territoire tchadien ainsi que tous les autres éléments hostiles aux deux pays.

2- Au plan sécuritaire et militaire :

- La République du Tchad et la République Centrafricaine déploieront leurs armées régulières, chacune de son côté, le long de la ligne de partage de la frontière entre les deux pays, et effectueront des patrouilles mixtes.

Les couloirs de transhumance pour le bétail seront réactualisés ou si nécessaire déterminés d'un commun accord.

Les chefs d'Etat et de délégation ont décidé de déployer dans un délai d'un (1) mois et pour une durée de six(6) mois renouvelable un contingent de trois cent(300) à trois cent cinquante(350) hommes en République Centrafricaine composé d'éléments gabonais, congolais, camerounais, équato-guinéens et maliens.

Ce contingent prendra part à la restructuration des Forces Armées centrafricaines (FACA).

Une compagnie spéciale sera chargée d'assurer la sécurité du Chef de l'Etat Centrafricain.

Des observateurs seront chargés de l'observation et la sécurisation de la frontière tchado centrafricaine.

3. Au plan de la Coopération :

La République Centrafricaine et la République du Tchad s'engagent à relancer leur coopération par la réactivation et le fonctionnement de toutes les commissions existantes : Grande Commission mixte, Commission bilatérale pour la frontière Nord, Commission tripartite pour la frontière Nord Est.

Les Chefs d'Etat ont donné mandat au Président BONGO d'assurer la coordination entre la CENSAD et la CEMAC.

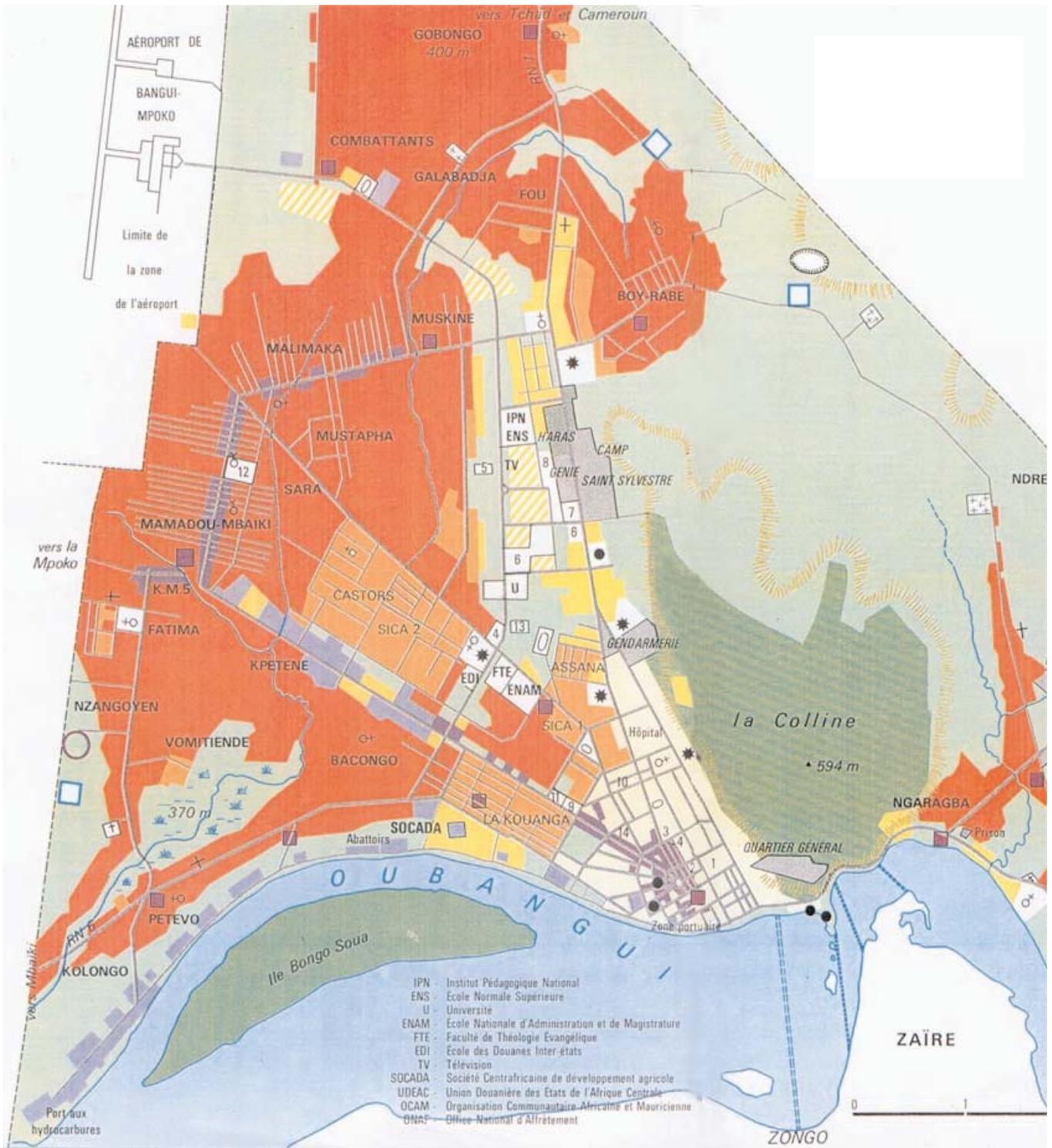
Les Chefs d'Etat et de délégation, déterminés à consolider davantage l'amitié et la fraternité entre leurs peuples, à sauvegarder les relations de bon voisinage, la paix et la coopération entre leurs Etats, se sont félicités et se sont réjouis de l'excellent esprit de compréhension qui a prévalu tout au long de ces assises.

A l'issue de leurs travaux, ils ont vivement remercié Son Excellence El Hadj Omar BONGO, ainsi que le Gouvernement et le Peuple Gabonais, pour l'accueil et l'hospitalité fraternels dont ils ont fait l'objet au cours de leur séjour à Libreville.

Fait à Libreville, le 2 octobre 2002

**Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

ANNEXE 4 : CARTE DE BANGUI



**Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

ANNEXE 5 : IDENTITÉS RAPPORTÉES PAR LES AUTORITÉS CENTRAFRICAINES DE DEUX COMBATTANTS DU GENERAL BOZIZÉ

Sarh, Le 19/03/2002

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA REINTEGRATION
ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES
ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE
REGION MILITAIRE NOMBRE NEUF
N° 53 /ANT/RM9/2002

AUTORISATION DE VOYAGE

Le Colonel, Commandant de Région Militaire N° 9 Sarh.

Autorise : BOZIZÉ JEAN FRANCIS
Grade Colonel Mle _____ Id _____
En service à la Région Militaire n° 9 Sarh
De se rendre de Sarh à N'Djaména
Date de départ 19/03/2002
Accompagné de seul
Moyen de déplacement voie terrestre
Itinéraire _____
MOTIF Mission administrative

Il est demandé aux autorités civiles et militaires de faciliter le déplacement de l'intéressé.

Commandant de Région Militaire N° 9 Sarh.



Y ALLEE JEAN BAPTISTE CLEMENT
Noms et Prénoms: ANDREY

BOZIZÉ

3. Nationalité Française / French Nationalité

1. Prénoms/Civen names: **JEAN-FRANCIS**

2. Date de naissance/Date of birth: **19 FEB. 1970**

4. Date de naissance/Date of birth: **24 OCT. 1996**

5. Sexe: **M**

6. Lieu de naissance/Place of birth: **BANGUI CENTRAFRIQUE**

7. Date de délivrance/Date of issue: **24 OCT. 1996**

8. Date d'expiration/Date of expiry: **23 OCT. 2001**

9. Autorité/Autority: **Le Sous-Préfet**

10. Signature du titulaire/Holder's signature: **Le Sous-Préfet**

11. Domicile/Residence: **Y ALLEE JEAN BAPTISTE CLEMENT**

12. Taille/Height: **1M75**

13. Couleur des yeux/Colour of eyes: **NOIR**

14. La validité du présent passeport est prolongée jusqu'au/Extension of the passport

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Col. DAOUË SOUMAIN KHALIL
Chef d'Etat-Major Particulier
du Président de la République

Tél. B. 52 04 65
D. 53 10 19
53 09 40
Fax : 53 45 01
Portable : 29 15 66

B.P 74
N'Djaména
Rép. du Tchad

ANNEXE 6 : EXTRAITS DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

3 JANVIER 2003

Nations Unies S/2003/5

Conseil de sécurité

La situation en République centrafricaine et les activités du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Rapport du Secrétaire général

Situation sécuritaire et militaire

9. Le bilan des affrontements (ndlr : de la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002) reste indéterminé. Les sources officielles font cependant état de 105 morts et de 329 blessés. J'ai fermement condamné le 28 octobre 2002 (voir SG/SM/8460 AFR/502) cette tentative de prise du pouvoir par les armes comme d'ailleurs le Conseil de sécurité, qui a réaffirmé le 8 novembre 2002 (voir SC/7566 AFR/511) son soutien aux autorités centrafricaines, en soulignant la nécessité d'une mise en oeuvre rapide des décisions du sommet de Libreville.

Situation des droits de l'homme

18. Au cours de la période sous examen, des cas d'exécutions extra-judiciaires et de disparitions ont été signalés, en particulier depuis les événements du 25 octobre 2002. Ces atteintes au droit à la vie ont affecté principalement des civils innocents dont certains ont été aussi victimes de pillages, perpétrés aussi bien par les hommes de Bozizé que par les éléments armés de M. Jean-Pierre Bemba. De nombreux viols ont été exécutés par les hommes de M. Bemba dans divers quartiers de Bangui. Il n'est pas formellement établi que les éléments de Bozizé aient commis des exactions, y compris des pillages à Bangui. En revanche, les habitants des villes occupées par ses hommes ont subi de tels actes de leur part. Le BONUCA, en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales, s'emploie à recenser les violations des droits de l'homme commises pendant la crise militaire de fin octobre 2002.

Relations entre la République centrafricaine et le Tchad

24. Les relations entre la République centrafricaine et le Tchad se sont gravement détériorées, suite aux événements du 25 octobre 2002 à Bangui. Les autorités centrafricaines estiment qu'elles détiennent les preuves de l'implication du Tchad dans

l'attaque de Bangui. Elles ont présenté à la communauté diplomatique en République centrafricaine, les prisonniers tchadiens faits au cours des affrontements, les pièces saisies sur les assaillants, les matériels et équipements récupérés après l'attaque. Les autorités centrafricaines ont exigé le retrait immédiat des Tchadiens de leur territoire.

25. Les ressortissants tchadiens, qui ont appuyé les combattants de M. François Bozizé, ont pu être recrutés aussi bien au Tchad qu'en République centrafricaine où vit une forte colonie tchadienne, dont certains membres servent dans les Forces armées centrafricaines et l'Unité de sécurité présidentielle. Il est difficilement concevable que des éléments de l'armée régulière tchadienne aient participé à l'attaque de Bangui. En revanche, le Gouvernement de N'Djaména ne pouvait ignorer les préparatifs à sa frontière d'une campagne militaire contre des villes centrafricaines.

26. Le Tchad a rejeté en bloc les accusations centrafricaines. Il estime que "le problème en République centrafricaine est d'ordre interne " et que le Gouvernement de Bangui est à la recherche d'un bouc émissaire à la crise interne que traverse la République centrafricaine. Le Gouvernement tchadien a accusé les autorités centrafricaines d'avoir fait massacrer 150 ressortissants tchadiens à Bangui. Le Gouvernement centrafricain a vigoureusement démenti ces allégations. Le Tchad a demandé la création d'une commission internationale d'enquête. La République centrafricaine ne s'y oppose pas, mais elle exige que l'enquête porte aussi sur l'agression du Tchad contre la République centrafricaine ".

Observations

30. La situation actuelle de la République centrafricaine reste préoccupante. La relative stabilité et la décrispation progressive qui y avaient cours viennent d'être compromises par la récente tentative de prise du pouvoir par la force des partisans de M. François Bozizé à la fin du mois d'octobre 2002. Le climat de paix sociale, qui prévalait jusque-là, est perturbé, depuis quelques semaines, par des arrêts de travail. L'incertitude sur les perspectives d'un accord économique et financier avec les institutions de Bretton Woods fragilise une situation sociale déjà tendue. La présence d'une rébellion armée dans la région nord du pays, gagnée par l'insécurité et des privations diverses pour les populations locales ou déplacées, sont également des éléments de déstabilisation majeure.

ANNEXE 7 : LES DEPUTÉS TENTENT D'ASSIGNER PATASSÉ DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Résolution non adoptée présentée par le Groupe parlementaire PUN/FC/IND

Résolution

Objet : Assignation du chef de l'Etat devant la haute Cour de Justice.

Conformément aux dispositions du PREAMBULE de la Constitution et du SERMENT solennel qui stipulent:

- Convaincu de l'impérieuse nécessité de préserver l'unité et la paix, gages les plus sûrs du progrès économique et social.

- Animé par le souci d'assurer à l'homme sa dignité dans le respect du principe de " ZO KWE ZO " énoncé par le fondateur de la République Centrafricaine, Barthélémy BOGANDA.

- Résolu à construire un Etat de droit, fondé sur une véritable démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités, et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux.

Réaffirme son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Décembre 1948, aux Pactes Internationaux y relatifs d'une part, aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autre part aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966, à la charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples du 27 Juin 1981 et aux Conventions dûment ratifiées.

S'oppose fermement par tous moyens à la conquête du pouvoir par la force civile ou militaire ainsi qu'à toutes forme de dictature.

" Je jure d'observer scrupuleusement la constitution, de garantir l'indépendance et la pérennité de la République ; de sauvegarder l'intégrité du Territoire, de préserver la paix, de consolider l'unité nationale, d'assurer le bien-être du peuple Centrafricain, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge sans aucune considération d'ordre ethnique ou régional, de ne jamais exercer les pouvoirs qui me sont dévolus par la constitution à des fins personnelles et de n'être

guidé en tout que par l'intérêt national et la dignité de l'homme Centrafricain ".

Considérant que tous les actes politiques et militaires posés par le chef de l'Etat, en violation flagrante de la Constitution et ayant dégradé, humilié, détruit les biens et entraîné des nombreuses victimes en vies humaines ainsi que les viols et pillages perpétrés par des troupes non conventionnelles sont constitutifs de délits de haute trahison et de forfaiture.

En conséquence

DECIDE

De la traduction du Chef de l'Etat devant la haute Cour de Justice en vertu de l'article 93 de la Constitution.

Fait à Bangui, le 13/11/02

ANNEXE 8 : RÉOLUTION SUR LA SITUATION DE CRISE NÉE DE LA TENTATIVE DE COUP D'ETAT ET DE L'AGRESSION DU 25 OCTOBRE 2002

L'Assemblée nationale de la République Centrafricaine, réunie du 15 au 16 novembre 2002 à Bangui,

Considérant que le 25 octobre 2002, des ex-militaires ayant suivi l'ex-chef d'état-major de l'armée centrafricaine, François Bozizé, dans sa fuite en novembre 2001 vers le Tchad, appuyés par des officiers et hommes de rang tchadiens, ont tenté de renverser le régime légalement établi en République Centrafricaine ;

Considérant qu'à la lumière des explications données par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, cette agression a été préparée et fortement appuyée et son exécution rendue possible par le Tchad, dont certains militaires ont été faits prisonniers ainsi que des véhicules militaires saisis ;

Au vu des documents saisis entre les mains des assaillants par les Forces Armées Centrafricaines en date du 25 octobre et les jours qui ont suivi ;

Considérant les nombreuses exactions vécues lors des événements par les paisibles populations de Bangui et de l'arrière-pays ;

Considérant que certains acteurs politiques et leaders d'opinion centrafricains installés en France ont pris part activement à l'inspiration, à la préparation et à l'exécution du coup de force du 25 octobre 2002 ;

Convaincue de l'incurie dont s'est rendu coupable le Gouvernement de la République en ce que les assaillants, lourdement armés, ont parcouru plus de 600 km pour tenter d'assassiner le Chef de l'Etat et déstabiliser les institutions républicaines sans que les forces de défense et de sécurité n'aient été informées de leur progression ni opposé de la résistance ;

Soutenant le souhait quasi-unanime de la classe politique centrafricaine et de la communauté internationale d'engager dans un bref délai le dialogue entre les forces vives de la nation en vue de ramener la paix dans le pays et réconcilier tous les Centrafricains ;

Convaincue que l'accumulation des arriérés de salaire, des bourses et des pensions est l'une des causes non négligeable des crises récurrentes en République Centrafricaine ;

1°) Condamne avec force la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002 qui est une violation flagrante des dispositions de l'article 18 alinéas 1, 2, 3, 4 de la Constitution du 14 janvier 1995.

2°) Condamne les velléités annexionnistes du Tchad traduites dans cette agression qui constitue également une violation grave des lois et conventions internationales et du sacro-saint principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et une atteinte délibérée portée à l'intégrité territoriale de la République Centrafricaine.

3°) Prie le gouvernement français d'empêcher les acteurs politiques centrafricains installés en France de déstabiliser en toute quiétude la République Centrafricaine à partir de son territoire.

4°) Exprime la nécessité d'un dialogue entre toutes les forces vives de la nation en vue de la réconciliation de tous les Centrafricains.

5°) Recommande la formation, dans un bref délai, d'un gouvernement de crise en vue de gérer efficacement cette situation qui met en danger la patrie et menace gravement l'unité nationale.

6°) Invite le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à constituer une commission interministérielle d'évaluation des dégâts causés par les événements du 25 octobre.

7°) Invite la hiérarchie militaire à tout mettre en œuvre pour rétablir dans un bref délai la sécurité et la paix sur toute l'étendue du territoire national.

8°) Lance un appel pressant aux bailleurs de fonds et à toute la communauté internationale afin qu'elle vienne en aide à la République Centrafricaine, confrontée à une situation extrêmement grave.

9°) Prie le Président de l'Assemblée nationale de transmettre la présente résolution au Gouvernement de la République.

Fait à Bangui, le 22 novembre 2002

L'Assemblée nationale.

ANNEXE 9 : LE RAPATRIEMENT DES CONGOLAIS DE LA RDC : UN SPECTACLE INDIGNE DU PAYS DE "ZO-KWE-ZO". DOMMAGE ! (LE CITOYEN N° 1492 LUNDI 11 NOVEMBRE 2002)

Les hommes de Jean Pierre Bemba dont la bestialité n'est plus à cacher auraient de ce fait écourté le séjour des paisibles citoyens congolais qui avaient quitté leur pays à l'époque de Mobutu pour se "débrouiller" à Bangui. Mais les crimes de guerre commis par les hommes de Bemba aux quartiers Nord de Bangui, le grand banditisme auquel ils se sont livrés suite au retrait de ceux de Bozizé sur les populations civiles a fait un écho tapageux dans toute la capitale qui en ont ras-le-bol.

Depuis plus d'une semaine des ressortissants congolais vivant à Bangui et travaillant comme cireurs de chaussures, collecteurs de vin de palme, vendeurs d'eau glacée, colas yaourt, pousseurs, domestiques... ont payé le prix dans certains quartiers. Depuis, certains (plusieurs centaines) ont été pris à partie, chassés de leurs maisons, ont subi des actes atroces et se sont réfugiés dans l'enceinte de l'Ambassade du Congo Démocratique leur pays, sur l'avenue Boganda, sise en face de l'Eglise Apostolique du PK3. Nombre d'entre eux qui ont bénéficié du secours des populations des quartiers Sud ne sont pas inquiétés.

Aussi, pour éviter le pire, ceux qui se sont réfugiés à l'Ambassade, le HCR, le PAM et la COOPI ont mobilisé des moyens pour rapatrier ceux qui se sont réfugiés à l'Ambassade de la RDC à Bangui.

Ainsi, hommes, femmes et enfants munis de leurs effets, ont été rapatriés, samedi dernier sous une bruine. Quatre camions de type Mercedes affrétés pour leur transport s'étaient pointés juste devant le siège de l'Ambassade. A l'appel de leurs noms, les candidats au retour au pays sortaient par le portail ouvert s'engouffrer pour gagner le véhicule, qui les charge au nombre de 80 personnes, le voyage en direction du port pour la traversée. Un spectacle désolant, indigne de la République centrafricaine, pays de "Zo Kwé Zo",

Que c'est triste de voir ces jeunes gens pour la plupart et les mineurs tenus à la main ou à califourchon dans le froid. Beaucoup disent qu'ils sont à Bangui depuis les années Bokassa, Dacko et Kolingba et ne comprennent pas ce qui leur arrive. Certains ont été plus loin en pardonnant aux Centrafricains qui leur en veulent en lieu et place de Bemba, ses hommes et leurs alliés Patassé. D'autres promettent de se venger en intégrant la rébellion. Mais tous ont peur de se voir

déposséder après la traversée du fleuve Oubangui par leurs compatriotes.

Décidément, les autorités de Bangui en commençant par le chef de l'Etat auront préféré l'humiliation, du départ des civils congolais que celui des criminels du MLC qui continuent de sévir dans les quartiers Nord.

En tout cas, cet acte inédit mérite que l'on y médite un instant. Cela signifie que d'une part si les populations du 7^e arrondissement avec leurs collatéraux des 2^e et 6^e arrondissements ont "avalé" l'humiliation dont elles ont fait objet au lendemain du 28 mai 2001, il n'en demeure pas moins que celles des quartiers nord qui ont le sang chaud ne peuvent avaler cette pilule patasséenne.

Attention, si les Centrafricains avaient les crimes de guerre commis à Ouango en 2001, le comportement des Banyamulengués dans les quartiers Nord a fait déborder le vase et si on ne fait attention, si on ne retire pas les "bandits-mulengués", les relations séculaires entre les deux peuples (Congolais et Centrafricain) risquent de se détériorer comme c'est le cas aujourd'hui entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, par le fait de Patassé et Bemba.

De grâce attaquons nous au vrai problème qui est celui du retour chez eux et sans condition des Banyamulengués, les maîtres actuels de Bangui.

Bon retour tout de même à nos amis Zico ou "cirés" qui rentrent et protégeons ceux qui restent avec nous et qui n'y sont pour rien dans les vols, pillages et autres actes infamants sur les populations désarmées.

ANNEXE 10 : RECENSEMENT DES PERSONNES TCHADIENNES QUI HABITENT DANS LA ZONE DE PK12, RAPPORT ACTIVITÉS 18-22 NOVEMBRE 2002

Entre le 18 et le 19 novembre 2002 près de l'ambassade du Tchad en République centrafricaine 167 femmes se sont présentées à nom de leurs familles pour demander protection et pour solliciter le rapatriement envers le Tchad.

Suit à deux réunions de concertation avec l'ambassade du Tchad, les représentants des agences des Nations Unies et Coopi, ont été décidé de mettre en place un recensement des personnes tchadiennes qui habitent dans la zone de PK12.

Coopi a mis en place une équipe de travail. L'équipe a été composée par 1 responsable superviseur, 2 animateurs et 2 accompagnateurs.

Le recensement s'est déroulé entre le 19 et le 22 novembre 2002.

Après une réunion avec la population tchadienne près de la Mosquée de PK12 on a constaté la nécessité d'effectuer le recensement par famille et porte à porte, à cause du danger de rassembler longtemps de nombreuses personnes et pour la présence de nombreux militaires dans les quartiers concernés.

La population qui vit dans la zone du marché à bétail n'a pas été recensée à cause du manque des conditions de sécurité et en plus les personnes se cachent dans la brousse à l'entour et ne se ressemblent que le mardi. On doit constater les conditions d'extrême insécurité et de constante menace qui vivent les populations des quartiers concernés. Il faut signaler aussi que un des assistants a été braqué pendant le recensement.

Les résultats du recensement sont les suivantes:

Quartier	Adultes			Nb enfant			Personnes en charge	Total Général
	H	F	T	0-5	6-<	Total		
Yembi 1	120	153	273	448	239	687	565	1525
Yembi 2	46	164	210	91	117	208	177	595
Begoua Centre 1	45	68	113	135	147	282	185	580
Begoua Centre 2	37	36	73	54	78	132	133	338
TOTAL	248	421	669	728	581	1309	1060	3038

Quartier	Total Général	Personnes qui demandent de partir	%
Yembi 1	1525	788	51,7
Yembi 2	595	175	29,4
Begoua Centre 1	580	313	54,0
Begoua Centre 2	338	30	8,9
TOTAL	3038	1306	43,0

Quartier	Personnes qui ont perdu des biens domestiques	Montant d'argent volé	Personnes qui ont subi des violences
Yembi 1	1377	42 887 750	23
Yembi 2	481	4 940 000	10
Begoua Centre 1	510	10 185 000	4
Begoua Centre 2	318	7 683 000	2
TOTAL	2686	65 695 750	39

Fait à Bangui le 24 1.02

ANNEXE 11 : STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Article 8

CRIMES DE GUERRE

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- viii) La prise d'otages;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

ix) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthodes de combat fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

xxiv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

ANNEXE 12 : DES MILITAIRES CENTRAFRICAINS TUENT QUATRE PERSONNES AU TCHAD (AFP, N'DJAMENA, 2 JAN 2002 - 18H47 / LE PROGRES 14/01/2002)

Des militaires centrafricains ont tué quatre Tchadiens et fait huit prisonniers les 29 et 31 décembre au sud du Tchad, avant de se replier en République centrafricaine (RCA), a-t-on appris mercredi de sources officielle tchadienne et centrafricaine.

Ce groupe était emmené par un Tchadien recruté par l'armée centrafricaine, Abdoulaye Miskine, un ancien fidèle du chef rebelle tchadien assassiné Laokein Bardé, selon une source militaire centrafricaine ayant requis l'anonymat.

Ces militaires centrafricains ont d'abord tué deux Tchadiens et fait cinq prisonniers le 29 décembre dans un village situé à sept kilomètres de la localité frontalière de Sido, au sud du Tchad, a indiqué une source officielle tchadienne contacté par l'AFP à Sahr (sud).

Lors d'une seconde incursion, le 31 décembre, ils ont procédé à la fouille d'un véhicule avant de tuer deux de ses passagers et d'en faire prisonniers quatre autres, tous de nationalité tchadienne. Un seul a pu s'échapper et regagner le Tchad.

Les huit autres seraient actuellement torturés en RCA, dans la localité de Kabo (nord), selon ces source

Accusés d'être des coupeurs de route (zaraguina), huit Tchadiens sont torturés par leurs compatriotes des services de la sécurité centrafricaine à Kabo. L'un d'entre eux est mort des suites des tortures. Les sept autres, qui ont survécu aux atrocités (El Hadj Hisseine Acyl, Moumine Annour, Izedine Mahamat, Abdérahim Outhman, Bichara Asrat, Mahamat et Issa Adoum Issa) dans leur lieu de détention en Centrafrique depuis plus d'une semaine, ont été rapatriés le samedi 12 janvier 2002, à la demande du gouvernement tchadien. C'est l'avion présidentiel qui a effectué le déplacement de Bangui. Les Tchadiens qualifiés de zaraguina sont en fait de paisibles éleveurs.

Une nuit, au début de la deuxième semaine du mois de janvier 2002, les éléments de la sécurité de Centrafrique pénètrent dans le village de Zemabaï au Tchad. Les éleveurs croyaient avoir à faire à une patrouille de routine. «*Nous les accueillons bien, en les hébergeant et en les nourrissant. Le lendemain matin, nous regretterons amèrement notre hospitalité. Les militaires ouvrent le feu sur nous, tuant sur le champ trois personnes, quatre chevaux, ainsi que notre bétail. Ils prendront même notre argent. Huit personnes sont conduites ensuite à Kabo. La torture nous attend dans cette ville*», déclare le chef de ferrick, El Hadj Hisseine Acyl.

centrafricaine et tchadienne.

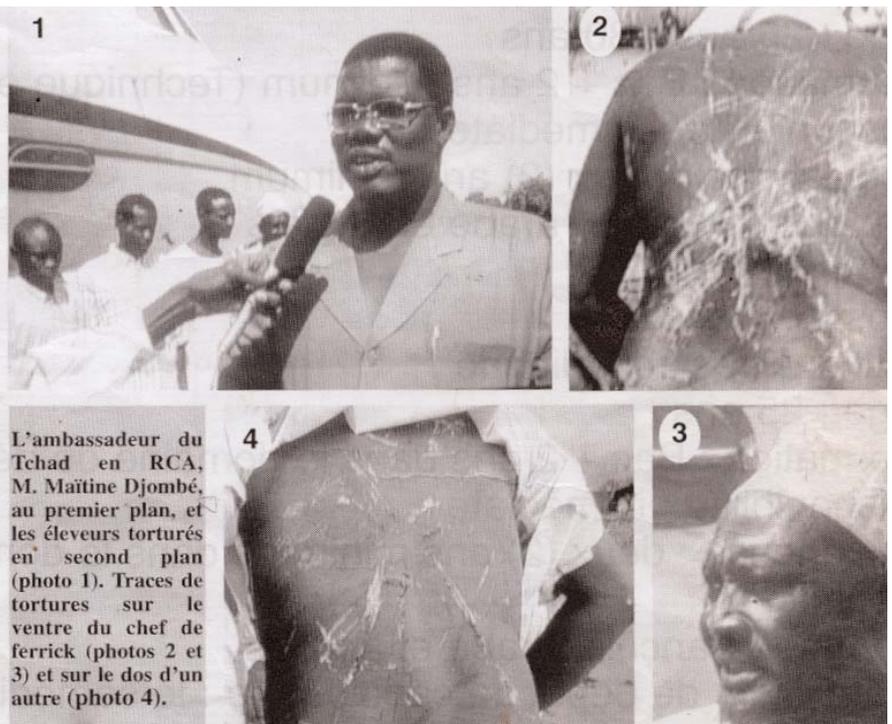
On ignorait mercredi les mobiles de ces exactions qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire officiel des deux pays.

Il s'agit des premiers incidents frontaliers depuis que N'Djamena et Bangui ont affirmé fin décembre leur volonté d'atténuer la tension née de la présence au sud du Tchad de l'ancien chef d'état-major centrafricain François Bozizé.

En signe d'apaisement, la justice centrafricaine avait annoncé fin décembre l'abandon des poursuites judiciaires visant M. Bozizé et ses partisans, accusés par Bangui de coup d'Etat depuis début novembre.

Cette décision a été favorablement accueillie par N'Djamena, qui refusait de livrer M. Bozizé à la RCA et prône depuis le début de l'affaire une solution négociée entre Centrafricains.

Elle faisait suite à plusieurs accrochages au nord de la RCA, entre soldats centrafricains et partisans de M. Bozizé. La tension était montée d'un cran lorsque les deux pays s'étaient mutuellement accusés de mouvements de troupes à leur frontière.



L'ambassadeur du Tchad en RCA, M. Maitine Djombé, au premier plan, et les éleveurs torturés en second plan (photo 1). Traces de tortures sur le ventre du chef de ferrick (photos 2 et 3) et sur le dos d'un autre (photo 4).

ANNEXE 13 : PK 13 MARCHÉ A BETAIL: MASSACRE OU PAS MASSACRE: TMOIGNAGE (LE CITOYEN N° 1489, 6 OCTOBRE 2002)

Il est 10 h 00, ce vendredi 1er novembre, fête de la Toussaint, j'ai refusé de rendre hommage aux morts, préférant rendre visite à ma mère et ma petite soeur de deux ans, qui ont échappé à la mort, parce qu'elles n'ont pas pu quitter PK 12 à temps, les hostilités ayant pris de court presque tout le monde, le vendredi 25 octobre.

Il n'y a aucun moyen de transport-sur le tronçon Km5-Pk 12. Nous avons donc décidé mon ami et moi, de braver la grande peur qui nous tenaille le ventre pour faire un aller-retour à pied. Nous voici donc parmi d'autres piétons aux visages anxieux, pas trop nombreux qui marchent au bord de la route non pas côte-à-côte mais bizarrement à la file indienne. Les rares taxis qui osent, s'arrêtent au niveau du croisement de Ben- Zvi-Koudoukou. Peu avant le croisement du siège MLPC, l'air est à peine respirable, tout le monde se bouche le nez, qui, avec son mouchoir, qui, avec sa chemise ou encore tout simplement avec les mains. On raconte qu'il y a un corps en décomposition quelque part. Le deuxième corps, nous l'avons vu de nos propres yeux et nous en sommes horrifiés, c'est à l'angle gauche du croisement des avenues Koudoukou-Martyrs en allant vers le siège du MLPC. Le défunt est tombé sur le ventre, le dos au soleil avec bizarrement pour tout accoutrement, une culotte noire, lui aussi en état de putréfaction avancée, couvert d'une myriade de mouches noires...

Nous traversons donc la route et nous voilà peu de temps après au quartier Fou, non loin du Centre de rééducation des handicapés. Un gros chien de la famille des bergers allemands,

criblé de balles gît par terre, la gueule pleine de ces éternelles mouches noires vrombissant à chaque passage.

A Gobongo, nous franchissons la première barrière contrôlée par des hommes en uniformes sans qu'ils ne nous demandent des comptes.

Juste avant l'école de police, une odeur pestilentielle embaume l'air de nouveau, ce qui n'est pas gratuit car sous le mât de drapeau de cette école gît un homme en tenue militaire, la face au soleil, le corps boursoufflé et en décomposition. Nous étions encore sous le choc, quand notre attention est attirée par le bruit d'un cortège de voitures du gouvernement d'action et de combat et celles des ambassades accréditées auprès de notre pays, nous dépassant à vive allure. On pouvait remarquer le premier ministre, chef du gouvernement dans son véhicule, la bannière étoilée des USA, les emblèmes des Nations Unies, du Tchad etc, flottant sur chaque véhicule...

Une maman transportée à bord d'une poussette est dépêchée vers l'hôpital de l'Amitié par un jeune musclé. Deux

balles lui ont transpercé les deux plantes des pieds, les réduisant complètement en bouillie. Elle serait une habitante du PK 12, qui a rechigné quand les Banyamulengués l'ont dépossédée de ses chaussures. Deux autres cas se sont présentés à nous, des jeunes aux pieds fracturés par des armes à feu se traînaient par terre au niveau du BIT. J'ai failli rebrousser chemin étant si proche de notre but, n'eût été la détermination de mon ami, quels frissons, bon Dieu! Les Banyamulengués sont de plus en plus présents sur toutes les lèvres au fur et à mesure

que nous nous rapprochons de la barrière...

Au loin, le cortège s'est arrêté avant de s'ébranler de nouveau et bifurqué à gauche sur la route de Boali. A plus de 500 mètres de la barrière, les Banyamulengués sont là, tout le long de la vole, en grappes, puant l'alcool et la cigarette, fumant sans vergogne du chanvre indien. Evidemment, tous sont en tenues militaires neuves, bérets rouges enfoncés jusqu'aux visages, tous ces effets plus grands et amples qu'eux. Des armes d'assaut en bandoulière, comme nous l'avions récemment appris dans le procès des putschistes, ces derniers bavardent bruyamment en Lingala et un autre patois incompréhensible. Tout ce beau monde est un mélange de jeunes, à la limite des enfants de 12 à 19 ans et des jeunes adultes, maquillés ou pas. Les uns avec des rangers plus grands que leurs pieds, des paires de palladium ou sandales sont attachées à certains ceinturons et même des samaras neufs, arrachés de force aux marchands ou aux passants sont portés avec arrogance par ces hommes forts à la gâchette facile.

Les plus têtus des dépossédés reçoivent en retour du plomb dans les jambes, dans le ventre ou perdent même la vie, en témoignent ces deux jeunes hommes et cette dame. Des femmes et leurs filles en pleurs sont violées par les conquérants juste avant notre arrivée.

Toutes les femmes sont fouillées sans égard par les Banyamulengués. Nous sommes bien arrivés parce que le passage du premier ministre les a un peu calmés, c'est ce qui a fait que nous sommes passés sans que les Banyamulengués qui ont conquis la brigade de PK 12 n'aient levé le petit bout de doigt pour nous appeler et nous racketter mais pour combien de temps...

- . Abdoulaye Miskine, parmi ses hommes, parlementait avec de grands gestes, près du barrage avec celui qui pouvait être le chef de cette section de Banyamulengués. Personne, du moins de braves civils comme nous ne pouvaient se rapprocher d'eux et a fortiori écouter ce qu'ils se disent. Concoctent-ils une action future ensemble? Voudraientils demander à leur chef de chercher à contenir ses éléments ?...

Crimes de Guerre en République Centrafricaine **Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre**

A 100 mètres du barrage, nous sommes interpellés par un groupe de huit individus. Curieusement, les USP sous la véranda du côté opposé à la brigade nous font signe de continuer notre chemin sans nous occuper de leur interpellation qui n'est rien d'autre qu'une provocation. A une autre centaine de mètres, nous sommes encore une fois interpellés par un groupe de Banyamulengués qui sifflent en notre direction . et comme par mesure de prudence, certaines personnes se sont jointes à nous, et toutes les huit, on s'est approchés, tandis que le plus important d'entre eux qui affiche de manière ostentatoire des signes de richesse extérieure (3 chaînettes en or au cou, 5 téléphones cellulaires dont deux accrochés aux deux poches de la poitrine, 3 autres dans la main gauche et une kalachnikov à la main droite). Il ordonne en Lingala: "BO FUKAMA. BO ZALI NA SODA TE NA MBOKA NA BINON WANA, MUKOLO MBOKA MOTO A LOBI BOYE. BO PESA MBONGO, BO LONGOLA SAPA . TO NA BILAMBA, SOKI BOYE TE TOKO BETA BINO MASSASSII" ce qui en d'autres termes veut dire: "A genoux, vous n'avez plus de soldats dans votre pays-là, c'est votre grand quelqu'un qui l'a dit. Donnez de l'argent, enlevez-nous vos chaussures et vêtements sinon on vous tue!" Dieu merci, - ils n'ont pas remarqué que je

comprenais cette langue par le fait de m'agenouiller avant tout le monde. Les éléments de l'USP qui à l'accoutumée ne font de cadeau à personne, sont devenus un peu les anges gardiens de cette population meurtrie. Surgis de nulle part, ils nous ont demandé à tous de nous lever et de partir sans autre forme de procès. Ouf! A quelques mètres de là, les voitures de commandement qui venaient de nous dépasser sont garées à la hauteur de l'école de Bégoua. On dit qu'ils viennent voir si effectivement il y a eu carnage...

Il est 13 h 50 minutes, le cortège du premier ministre et des diplomates revient sur Bangui. J'arrive à embrasser ma mère et ma petite soeur apparemment troublées par la situation du moment due aux détonations. Ma mère revient de Lando, une autre appellation du marché à bétail. Elle était là- bas le jeudi quand un pick-up de type Land cruiser, de couleur grise, plein d'éléments armés jusqu'aux dents est arrivé, semant la panique et la débandade parmi tout le monde, des coups de feu ont été ensuite entendus, des témoins oculaires ont affirmé qu'il y a eu plusieurs bouchers abattus hier un peu plus en bas, là où habituellement les pasteurs tchadiens font paître leurs boeufs. Elle a vu sur place dans la concession de la mosquée quatre corps. Le premier, la tête en bouillie, le second, l'appareil digestif au grand complet à l'air libre, le troisième individu, les yeux révulsés, tente à chaque fois de se mouvoir mais le sang lui sort du nez, d'une des oreilles, et de la bouche. Enfin, le quatrième aurait eu tout le rein broyé par des rafales de l'arme automatique des tueurs. Certains parlent d'une trentaine d'autres, disent que c'est plus... Tous ces hommes seraient des commerçants tchadiens installés dans le pays depuis longtemps, exerçant leurs activités

commerciales depuis, sans aucun problème jusqu'à ce jour. Les témoins connaissent très bien Abdoulaye Miskine qui, à une époque

se pourvoyait aisément et dans la cordialité en viande de boeuf chez ces éleveurs tchadiens qui le considéraient comme leur frère et faisait leur fierté.

Un de mes cousins qui avait fui PK 12 et s'était réfugié à quelques kilomètres sur la route de Damara s'est enfui de nouveau devant l'horreur de l'assassinat d'une quinzaine de bergers "Bororos" par les hommes de Miskine, nous a-t-il rapporté séance tenante.

Le quartier est plein de trous creusés jusqu'à la taille par les Banyamulengués qui y descendent de temps en temps au vu et au su de tout le monde, y prennent position comme pour, s'entraîner avant les combats.

De là où nous sommes, je regardais comme tout le monde, médusé, les Banyamulengués chargés comme des camions de leurs produits de pillages... les habitants de quartier Gbanou, toujours au PK 12 ne se sont pas, laissés faire, ils se sont munis de couteaux, barres de fer, lances pierres et leurs simples mains, pour faire rebrousser chemin aux criquets migrants que sont les Banyamulengués.

Il est 16 heures, le temps pour nous de repartir sur le KM 5. A la barrière du PK 12, nous n'avions pas remarqué au départ, que tous les petits kiosques aux environs de la brigade du PK 12, sont cassés et pillés par ceux qu'on sait.

Au PK 10, le corps est toujours sous le mât du drapeau au sein de l'école de police, le berger allemand non loin du centre de réadaptation est brûlé probablement pour éviter l'embaumement de l'air. Le corps de l'homme à l'intersection de l'avenue est toujours là.

Au KM 5, tous les commerçants musulmans n'ont pas vendu dans la journée à cause, dit-on, du massacre de leurs compatriotes au PK 13, marché à bétail sur la route de Boali et au PK 15 sur la route de Damara ...

Un lecteur

ANNEXE 14 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES MORTS ET DES BLESSÉS AU MARCHÉ À BÉTAILS TELLE QUE COMMUNIQUÉE PAR LES TÉMOINS RENCONTRÉS PAR LES CHARGÉS DE MISSION

1ère fosse au marché à bétail

- Haj Eke (tué devant le mesjed)
- Khaled Yanou (tué devant le mesjed)
- Abdala Seini (tué devant la maison du chauffeur)
- Abderrahim Mohammed (tué devant la maison du chauffeur)
- Hothman Bouba (tué devant la maison du chauffeur)

2ème fosse au marché à bétail

- Daoud Abou Cheb (tué devant la maison du chauffeur)
- Brahim Mohammed (tué devant la maison du chauffeur)
- Le chauffeur Giga (tué devant la maison du chauffeur)
- Yahia Hassen (tué devant la maison du chauffeur)
- Ahmed, 30 ans, Tchadien (tué devant la maison du chauffeur)

3ème fosse sur chemin du Collège St Charles

- Ousman Bacharia
- Zakaria Kacem
- Youssef Adam
- Abdel Karim Dakharou
- Ellamine Moussa
- Younes marioud
- Dris Brahim
- Omar Maina
- Ahmed Medebou
- Ahmed Sakia
- Essafi Koundji
- Ahmed Koundji
- Ali Jibril
- Abdadala Souleiman
- Abdelkarrim Ismain

Blessés à l'hôpital communautaire

- Abdennebi
- Sair
- Osman
- Dalongo
- Mahammed Ismail
- Yahia Issa
- Brahim
- Adam Hassine

ANNEXE 15 : DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

Pillage par les Banyamulengues d'une maison d'un habitant du PK 12



Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre



(voir témoignage MLY)



(voir témoignage MCS)

Femmes atteintes aux pieds par des projectiles tirés par les Banyamulengues



Rescapé de la tuerie du marché à bétail
(témoignage de MS)

Crimes de Guerre en République Centrafricaine
Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre

1er Charnier constaté par les chargés de mission sur le chemin du collège St Charles.



Traces de restes humains (touffes de cheveux crépus) constatées aux abords du 1er charnier.



2ème Charnier constaté par les chargés de mission à proximité du marché à bétail où seraient ensevelis 15 corps.



La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

ABONNEMENTS (Euros)

La Lettre

France - Europe : 45 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros
Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUgosLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETONNIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Bochra Beladjamida, Eric Plouvier, Marceau Siviéude

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal février 2003

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros